

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2011

ÉVALUATION
DES VOIES ET MOYENS

Tome I

RECETTES



Version du 04/10/2010 à 20:21:55

TABLE DES MATIÈRES

ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL	6
Méthode générale d'évaluation des recettes.....	7
Tableau récapitulatif des mesures de périmètre et de transfert.....	11
Tableau récapitulatif des mesures nouvelles du présent PLF	13
Évolution des recettes du budget général.....	14
RECETTES FISCALES	16
Impôt sur le revenu.....	17
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	25
Impôt sur les sociétés.....	27
Autres impôts directs et taxes assimilées	34
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	40
Taxe sur la valeur ajoutée	42
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	45
REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS	54
Récapitulation des remboursements et dégrèvements.....	55
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	57
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	64
RECETTES NON FISCALES	68
Dividendes et recettes assimilées.....	72
Produits du domaine de l'État.....	74
Produits de la vente de biens et services.....	78
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	81
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	85
Divers.....	88
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	96
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	97
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	108
FONDS DE CONCOURS	110
Fonds de concours et recettes assimilées	111
PRODUIT DES IMPÔTS AFFECTÉS À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT	116
Secteur social.....	119
Emploi et formation professionnelle.....	124
Organismes consulaires	127
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	128
Secteur agricole	133
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat.....	135
Collectivités territoriales	137
Secteur culturel	143
Environnement	145
Divers.....	147
MESURES FISCALES ADOPTÉES DEPUIS LE DÉPÔT DU PRÉCÉDENT PLF	152
LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL	158

Introduction

Le présent Voies et moyens se situe dans la continuité des documents présentés dans les précédents PLF, dans un objectif de plus grande lisibilité des informations délivrées, grâce à la fois, à une nomenclature stabilisée et à la poursuite de l'effort d'explication du contenu entrepris depuis plusieurs années.

UNE NOMENCLATURE STABLE PAR RAPPORT AU PLF 2010

En conséquence de la loi organique relative aux lois de finances, la nomenclature sur les recettes a été renouvelée en 2009 et la nomenclature sur les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État, en 2010. Pour le PLF 2011, la nomenclature utilisée est désormais stabilisée par rapport au précédent PLF, ce qui permet une parfaite comparabilité de l'annexe budgétaire d'un exercice à l'autre.

LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION

Le Voies et moyens 2011 voit également se poursuivre l'effort d'explication entrepris pour le PLF 2009 dans la présentation des recettes non fiscales, afin d'offrir au lecteur une meilleure compréhension de la méthode d'évaluation et du contenu de chaque ligne de recettes.

De la même manière, ont été renforcés les travaux de recensement et d'évaluation des taxes affectées à des personnes morales autres que l'État, présentées en partie VII du Voies et moyens.

Partie I

Évaluation des recettes du budget général

MÉTHODE GÉNÉRALE D'ÉVALUATION DES RECETTES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. Elles ne procèdent aucunement d'une projection globale du niveau des recettes, qui résulterait par exemple du choix *ex ante* d'une élasticité à la croissance. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents (rarement le PIB à lui seul en l'occurrence), à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale courante, et enfin à reproduire la mécanique de recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices...).

Pour les recettes non fiscales, de nature beaucoup plus variable, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versement, évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend deux parties : la révision de l'évaluation pour l'année 2010 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2011.

RÉVISION DES ÉVALUATIONS POUR L'ANNÉE 2010

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de la préparation de la loi de finances pour 2010.

Il s'agit essentiellement :

- du montant, désormais connu, des recettes effectivement perçues en 2009. Celles-ci sont présentées selon la nouvelle nomenclature des recettes dans le présent document ;
- de l'analyse des recouvrements constatés en gestion 2010 au moment de l'élaboration du présent projet de loi ;
- des données macro-économiques les plus récentes pour l'année 2009 (compte provisoire) et pour l'année 2010 (hypothèses révisées) ;
- de l'incidence sur les recettes de 2010 des textes législatifs et réglementaires adoptés depuis le vote de la loi de finances initiale pour 2010 et de la dernière loi de finances rectificative pour 2009.

	PIB en valeur	PIB en volume	Moyenne annuelle des prix hors tabac (ne correspond pas au déflateur du PIB)
2010	2,2%	1,5%	1,5%
2011	3,7%	2,0%	1,5%

PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2011

L'évolution prévisionnelle des recettes 2011 par rapport aux estimations révisées pour 2010 est décomposée en quatre facteurs. Le quatrième facteur correspond aux mesures de périmètre et de transfert de recettes. Il sera présenté à part.

ÉVOLUTION SPONTANÉE

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression "économique". Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées à la loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il assure la tutelle.

MESURES ANTÉRIEURES AU PRÉSENT PLF

L'évolution spontanée est corrigée de l'incidence du cadre juridique et réglementaire tel qu'il existe avant intervention du projet de loi de finances. Il s'agit de l'incidence des mesures exceptionnelles ou venant à expiration, des effets d'extension en année pleine des mesures mises en œuvre au cours de l'année 2010 ou encore des conséquences de certaines décisions à caractère réglementaire ou législatif ayant une première incidence budgétaire ou une incidence supplémentaire en 2011 par rapport à 2010.

En 2011, les mesures fiscales antérieures au présent PLF viennent réduire le produit des recettes de 16,3 Md€, dont -17,5 Md€ au titre de la réforme de la taxe professionnelle, sachant qu'une partie de cette perte de recettes trouve sa contrepartie sous forme de diminution des prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales.

Impact de la réforme de la taxe professionnelle sur les recettes

La réforme de la taxe professionnelle prévue par la LFI 2010 produit plusieurs effets distincts sur le niveau des recettes fiscales de l'État en 2011. Le coût total de la réforme pour l'État en 2011 est en diminution de 5,3 Md€ par rapport à 2010, évolution qui s'analyse comme suit :

- une perte de recette due à la suppression de plusieurs impôts perçus par l'État liés à la taxe professionnelle (-0,8 Md€) ;
- une perte de recette due au transfert en 2011 aux collectivités territoriales des taxes créées en 2010 en remplacement de la taxe professionnelle et affectées transitoirement au budget de l'État en 2010 : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), cotisation foncière des entreprises (CFE) et impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) (impact total : -16,2 Md€ et -16,9 Md€ y compris évolution spontanée de ces impôts de +0,74 Md€ entre 2010 et 2011) et de frais d'assiette et de recouvrement d'impôts locaux (-1,9 Md€) ;
- une perte de recette due au transfert aux collectivités territoriales de plusieurs taxes anciennement affectées au budget de l'État à compter de 2011 : fraction de taxe sur les conventions d'assurance, taxe sur les surfaces commerciales et part de droits de mutations à titre onéreux notamment (impact total : -4,1 Md€) ;
- une augmentation de recette pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu liée à l'impact favorable de la suppression de la taxe professionnelle sur le revenu des entreprises (+2,4 Md€) ;
- une diminution globale des dégrèvements d'impôts entre 2010 et 2011 : suppression du dégrèvement de taxe professionnelle et charge du dégrèvement de CVAE (+3,8 Md€) ;

soit un impact global sur les recettes fiscales nettes de -17,5 Md€ et de 16,8 Md€ hors prise en compte de la dynamique des recettes nouvelles.

Par ailleurs, ces pertes de recettes sont compensées par une diminution du prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales (impact de + 29,5 Md€ pour l'État), à laquelle s'ajoute l'impact de la réforme de la taxe professionnelle sur l'évolution du solde du compte d'avance aux collectivités locales (soit -7,5 Md€), soit un coût total de la TP en réduction de 5,3 Md€.

Autres mesures antérieures

Les autres mesures antérieures qui contribuent à l'évolution des recettes fiscales ont un impact global de +1,2 milliard d'euros sur les recettes de l'Etat. Il s'agit principalement de :

- + 3,3 Md€ au titre du contrecoup positif de la mesure du plan de relance de remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche ;
- -0,6 Md€ au titre de la mesure de renforcement du CIR de la loi de finances pour 2008 ;
- -0,7 Md€ au titre du contrecoup en 2011 des recettes exceptionnelles perçues au titre de l'offre de régularisation fiscale ;
- -0,4 Md€ au titre la suppression progressive de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) ;
- -0,4 Md€ au titre du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts.

MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Il s'agit des mesures législatives figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2011.

Le projet de loi de finances comporte classiquement un article d'indexation du barème de l'impôt sur le revenu, dont l'effet est intégré à l'évolution spontanée (-1,0 Md€).

Les recettes fiscales nettes de l'année 2011 intègrent par ailleurs des mesures de réduction de dispositifs fiscaux dérogatoires, permettant une économie totale de 2,0 Md€ :

- La suppression du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux abonnements aux services de télévision (+1,1 Md€). Cette mesure vise à corriger les règles d'application actuelles du taux réduit qui concernent les offres "composites", associant des services de télévision à l'accès à Internet et à la téléphonie mobile. L'application systématique par les opérateurs d'un taux réduit sur ce type d'offre induit une perte de recette nette pour le budget de l'État et introduit des distorsions sur le marché européen des télécommunications soulignées par la Commission européenne. Le recentrage de ce dispositif permet ainsi à la France de se mettre en conformité avec le droit communautaire, sans fragiliser pour autant le secteur économique concerné ;
- le recentrage des dispositifs fiscaux en faveur de l'énergie photovoltaïque (+0,15 Md€). Cette mesure vise d'une part à diminuer de moitié le taux du crédit d'impôt sur le revenu accordé aux équipements de production d'électricité utilisant ce type d'énergie et, d'autre part, à modifier les dispositifs fiscaux visant à soutenir l'économie ultramarine en excluant de leur champ d'application les investissements dans ce secteur. Le recentrage de ces dispositifs est rendu nécessaire par l'augmentation disproportionnée de leur coût pour les finances publiques, alors même que la France est très largement en avance par rapport aux objectifs du « Grenelle » dans ce secteur économique ;
- la mise en place d'une taxe sur les banques (+0,5 Md€) afin d'améliorer le cadre prudentiel de l'activité bancaire et de compenser le coût pour les contribuables de l'éventualité d'une crise systémique du secteur. L'instauration de cette taxe vise à limiter la prise de risques excessifs par les établissements bancaires ;
- le retour aux règles de droit commun de l'impôt sur les sociétés pour les sommes désormais dotées ou reprises sur la réserve de capitalisation (+0,2 milliard d'euros) ;
- la réforme des réductions d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur de l'investissement dans les PME et dans les entreprises innovantes (+0,03 Md€).

Une autre mesure fiscale est présentée cette année dans le projet de loi de finances :

- la pérennisation de la mesure du plan de relance de remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche pour les PME (-0,3 Md€).

Au total, les mesures nouvelles du présent PLF s'élèvent donc à un montant de +1,7 Md€.

LES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PRESENT PLF

En 2011, les mesures de périmètre et transferts en recettes sont globalement neutres sur les recettes, avec un impact de +0,3 milliards d'euros pour les recettes fiscales et -0,3 milliard d'euros pour les recettes non fiscales. Ces mesures sont détaillées dans le tableau ci-après. Elles ont toutes une contrepartie en dépense du budget général, retracée dans la charte de budgétisation (la seule exception étant la mesure de périmètre relative aux amendes sur les recettes non fiscales, qui trouve sa contrepartie sur le nouveau compte d'affectation spéciale).

TRANSFERTS VERS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les transferts aux collectivités territoriales ont en 2011 une incidence sur les recettes de -184,7 millions d'euros de TIPP, dont -183,4 millions d'euros au profit des départements principalement pour compenser le RSA et -1,3 million d'euros au profit des régions au titre de la réforme du cursus infirmier.

IMPACT DE LA RÉFORME DES RETRAITES

Le projet de loi de finances pour 2011 prévoit un ensemble de mesures visant à assurer la pérennité du système de retraite. Le surcroît de recettes fiscales transféré à la sécurité sociale s'élève à 1,3 milliard d'euros et se décompose comme suit :

- augmentation d'1% de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu (+0,5 Md€) ;
- suppression du crédit d'impôt sur le revenu sur les dividendes (+0,6 Md€) ;
- suppression du dé plafonnement de la quote-part pour frais et charges sur les dividendes perçus par les sociétés-mères (+0,2 Md€).

Le produit de ces mesures nouvelles est reversé aux organismes de sécurité sociale via l'affectation d'une part de TVA brute pour un montant d'1,3 Md€ à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS).

Ces mesures, destinées in fine au financement de l'assurance vieillesse, sont parfaitement équilibrées et neutres sur les recettes de l'État ; elles ne contribuent donc pas à modifier le solde budgétaire mais ont un impact direct sur le solde public en comptabilité maastrichtienne. Elles sont conventionnellement traitées dans le présent document en mesures de périmètres, par souci de lisibilité.

AUTRES TRANSFERTS AU PROFIT DE LA SPHÈRE SOCIALE

Aucun autre transfert vers la sphère sociale n'est prévu en PLF 2011.

AUTRES TRANSFERTS

Aucun autre transfert n'est prévu en PLF 2011.

MESURES DE PÉRIMÈTRE

Les mesures de périmètre ou de transfert du présent projet de loi de finances impactent le montant des recettes fiscales nettes de +0,3 Md€.

La réforme des exonérations de charges des travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi (TODE) se traduit par la réintégration au budget général de l'État d'impositions affectées à la Sécurité sociale et conduit donc à augmenter le niveau des recettes fiscales de 0,3 Md€.

La prise en compte du transfert de l'allocation parent isolé aux conseils généraux des DOM implique l'affectation aux départements d'une nouvelle fraction de TIPP (-0,1 Md€).

L'assujettissement des emplois de divers opérateurs ou organismes à la taxe sur les salaires a pour contrepartie une révision du panier de recettes affectées à la Sécurité sociale ayant un impact positif sur les recettes de l'État de +0,05 Md€.

L'impôt sur les sociétés augmenterait de 0,05 Md€ en contrepartie de la compensation de l'État à la Banque de France versée suite à la modification de la méthode d'évaluation du coût des missions d'intérêt général de l'organisme.

Les mesures de périmètre ont un impact négatif sur les recettes non fiscales à hauteur de -0,3 Md€, dont -0,6 milliard d'euros suite à la mise en place du nouveau compte d'avance spécial (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », montant par construction neutre pour le budget général.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(En milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
Recettes fiscales	287 253	-72 680		-291 000	-76 427
Impôt sur le revenu	1 140 000				1 140 000
◆ Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes	645 000				645 000
◆ Contribution supplémentaire de 1% sur les hauts revenus	495 000				495 000
Impôt sur les sociétés	254 218				254 218
◆ Neutralisation de la réévaluation du remboursement à la Banque de France	54 218				54 218
◆ Régime des sociétés mères - déplaçonnement de la quote-part	200 000				200 000
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	-132 845	-72 680			-205 525
◆ Contrecoup en 2011 du transfert de TIPP aux régions effectué en 2010 au titre du montant minimum garanti aux régions en 2009 dans le cadre du transfert des compétences.		112 000			112 000
◆ Transferts aux départements au titre de la compensation RSA		-100 450			-100 450
◆ Transferts aux départements au titre de la correction de leur droit à compensation pour 2009 et 2010.		-82 926			-82 926
◆ Transferts aux régions au titre de la réforme du cursus infirmier		-1 304			-1 304
◆ Extension du RSA dans les DOM à compter du 1er janvier 2011 (compensation du transfert de l'API dans les DOM aux conseils généraux)	-132 845				-132 845
Taxe sur la valeur ajoutée	-1 304 784				-1 304 784
◆ Application du taux normal de TVA à l'aide juridictionnelle	36 000				36 000
◆ Transfert de TVA aux ASSO	-1 340 000				-1 340 000
◆ Compensation de TVA au titre des externalisations	16				16
◆ Désassujettissement de l'agence Atout France à la TVA	-800				-800
Taxe de l'aviation civile	-11 385				-11 385
◆ Décentralisation-SNIA-financé sur BACEA	-11 385				-11 385
Taxe et droits de consommation sur les tabacs	342 049			-291 000	51 049
◆ Rebudgétisation de la compensation des exonérations de charges sociales TODE	291 000				291 000
◆ Assujettissement des taxes sur les salaires météo-France. Contrepartie en termes de droits tabacs.	2 300				2 300
◆ Taxe sur les salaires des opérateurs. Contrepartie en termes de droits tabacs.	375				375
◆ Rebasage de la taxe sur les salaires des ARS. Contrepartie en termes de droits tabacs.	29 400				29 400
◆ Assujettissement d'ENSA et d'ENV à la taxe sur les salaires. Contrepartie en termes de droits tabacs.	474				474
◆ Assujettissement d'AEF à la taxe sur les salaires. Contrepartie en termes de droits tabacs.	7 500				7 500
◆ Assujettissement de France TV à la taxe sur les salaires. Contrepartie en termes de droits tabacs.	11 000				11 000
◆ Transfert de droits tabacs				-291 000	-291 000
Recettes non fiscales	-340 921				-340 921
Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	110 079				110 079
◆ Compensation de l'Etat à la Banque de France versée suite à la modification de la méthode d'évaluation des missions d'intérêt général de l'organisme	110 079				110 079

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(En milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	189 000				189 000
◆ CEA: neutralisation de la remontée de dividendes AREVA affectés aux programmes scientifiques	189 000				189 000
Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	-199 183				-199 183
◆ Attribution du produit actuel de cette ligne au CAS «Contrôle de la circulation et du stationnement routiers»	-640 000				-640 000
◆ Versement par le CAS «contrôle de la circulation et du stationnement routiers» de la part nette revenant au budget général	440 817				440 817
Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	-440 817				-440 817
◆ Transfert partiel (à hauteur du montant évalué des AFM) du produit de cette ligne au profit du CAS «Contrôle de la circulation et du stationnement routiers»	-440 817				-440 817
Prélèvements sur les recettes de l'État	2 287 646	-940			2 286 706
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	-44 000	-940			-44 940
◆ Réforme de la TP	-44 000				-44 000
◆ Recentralisation sanitaire		-940			-940
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	-640 000				-640 000
◆ Transfert au CAS "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers" du produit des amendes de la police de circulation et du stationnement routiers.	-640 000				-640 000
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	-149 000				-149 000
◆ Réforme de la TP	-149 000				-149 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	-193 258				-193 258
◆ Réforme de la TP	-193 258				-193 258
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	-278 177				-278 177
◆ Réforme de la TP	-278 177				-278 177
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	-40 000				-40 000
◆ Réforme de la TP	-40 000				-40 000
Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	-97 074				-97 074
◆ Réforme de la TP	-97 074				-97 074
Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	-203 371				-203 371
◆ Réforme de la TP	-203 371				-203 371
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 530 000				2 530 000
◆ Réforme de la TP	2 530 000				2 530 000
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	984 026				984 026
◆ Réforme de la TP	984 026				984 026
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	418 500				418 500
◆ Réforme de la TP	418 500				418 500

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Identifiant	Mesures nouvelles du présent PLF	(En milliers d'euros)
	Recettes fiscales	1 902 000
1101	Impôt sur le revenu	70 000
	◆ Aménagement du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable	63 000
	◆ Réforme des réductions d'impôt sur le revenu (IR) en faveur de l'investissement dans les PME et dans les entreprises innovantes	7 000
1301	Impôt sur les sociétés	200 000
	◆ Retour aux règles de droit commun de l'impôt sur les sociétés pour les sommes désormais dotées ou reprises sur les réserves de capitalisation (non-déduction des dotations, non-taxation des reprises)	200 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	28 000
	◆ Réforme des réductions d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur de l'investissement dans les PME et dans les entreprises innovantes	28 000
1499	Recettes diverses	504 000
	◆ Instauration d'une taxe de risque systémique sur les banques	504 000
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	1 100 000
	◆ Modification du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des abonnements aux services de télévision (application du taux normal)	1 100 000
	Remboursements et dégrèvements	224 000
200-12-02	Impôt sur le revenu	-87 000
	◆ Aménagement du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable	-87 000
200-12-03	Impôt sur les sociétés	311 000
	◆ Remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche aux PME au sens du droit communautaire	311 000

Partie II

Recettes fiscales

IMPÔT SUR LE REVENU

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Impôt sur le revenu	55 057 000	54 677 000	55 485 000	2 269 091	574 909	70 000	1 140 000	59 539 000
1101 Impôt sur le revenu	55 057 000	54 677 000	55 485 000	2 269 091	574 909	70 000	1 140 000	59 539 000

Impôt sur le revenu (ligne 1101)

L'impôt sur le revenu est un impôt sur rôles.

Pour les impôts perçus par voie de rôle, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

Ainsi en 2011 seront émis des rôles au titre des revenus imposables de 2010 mais également des rôles au titre des revenus antérieurs à l'année 2010.

Les recouvrements de rôles en 2011 porteront sur :

- les rôles émis entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 octobre 2011, et une partie seulement des rôles émis après le 1^{er} novembre 2011 ;
- une part importante des rôles émis en 2010 et non recouverts en 2010 ;
- les rôles émis avant 2010 dont le recouvrement s'avère difficile.

Les dégrèvements (effectués d'office ou sur réclamation des contribuables) sont retracés en crédits dans le programme « Remboursements et dégrèvements » et font l'objet d'une analyse dans le présent « voies et moyens ».

Mode d'évaluationÉmission des rôles

Les émissions de rôles au titre de l'impôt sur le revenu sont évaluées à 54,1 Md€ en 2010 et 57,3 Md€ en 2011, en tenant compte de l'indexation du barème de l'impôt.

Pour 2010, les émissions se décomposent en 51,7 Md€ sur le titre courant et 2,5 Md€ sur les titres antérieurs.

Pour 2011, les émissions se décomposent en 55,0 Md€ sur le titre courant et 2,3 Md€ sur les titres antérieurs.

Recouvrement des rôles

Le calcul des recouvrements pour 2011 tient compte :

- des prévisions des émissions ;
- d'un ensemble de taux de recouvrement estimés notamment à partir des taux constatés dans le passé :
 - pour les titres courants (94,9%) ;
 - pour les titres précédents émis en année N-1 (98,6%) ;
 - sur les restes à recouvrer sur titres émis avant le 1^{er} janvier 2010 et qui ne concerneront plus en 2010 que des émissions difficilement recouvrables (22,3%).

RETOUR SUR 2009

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu pour 2009 se sont élevés à 46,7 Md€. Les recouvrements bruts se sont établis à 55,1 Md€ et les remboursements et dégrèvements à 8,4 Md€.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

Au total, l'IR net 2009 a connu une évolution spontanée de -0,8% et les mesures sont venues réduire le produit de l'impôt de 4,7 Md€. Les principales mesures sont les suivantes :

- la mesure exceptionnelle de suppression des deux tiers de l'impôt sur le revenu pour les classes moyennes prise dans le cadre du plan de relance (-1,0 Md€) ;
- l'aménagement du crédit d'impôt pour le développement durable (-0,6 Md€) ;
- l'aménagement du régime de dividendes des sociétés européennes (-1,5 Md€) ;
- le crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts (-0,8 Md€) ;
- l'impact de l'exonération des heures supplémentaires, des heures complémentaires et des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (-1,0 Md€) ;
- et diverses autres mesures (+0,2 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu étaient estimés à 46,6 Md€ en LFI 2010.

L'IR net a été revu à la hausse de 2,34 Md€ en LFR 2010 afin de prendre en compte quatre effets : le rebasage des prévisions 2010 compte tenu des moins-values constatées en exécution 2009 par rapport aux prévisions de la LFR 2009 (-0,85 Md€), la révision de l'hypothèse d'évolution de la masse salariale 2009 impactant l'IR 2010 (passage de -0,5% en LFI 2010 à 0% en LFR 2010) (+0,4 Md€), la censure du Conseil constitutionnel relative à l'annulation de la contribution carbone (+2,65 Md€ sur l'IR : +1,3 Md€ sur les recettes brutes et -1,4 Md€ sur les remboursements et dégrèvements d'IR) et le surcroît de recettes consécutif à l'offre de régularisation fiscale effectuée par le Ministère du Budget suite au constat de fraude fiscale (+0,14 Md€ sur les recettes brutes).

Dans le présent PLF, les recettes nettes d'impôt sur le revenu pour 2010 sont prévues à 47,8 Md€. Cette estimation se décompose de la façon suivante :

- 55,5 Md€ de recettes brutes soit une baisse de 0,7 Md€ par rapport à la LFR 2010 (+0,8 Md€ par rapport à la LFI 2010) ;
- 7,7 Md€ de remboursements et dégrèvements d'IR (4,6 Md€ de remboursement d'IR et 3,1 Md€ de restitutions de prime pour l'emploi). La LFR 2010 (inchangée en LFR) a conduit à une baisse de 0,8 Md€ par rapport à la LFI 2010 des remboursements et dégrèvements au regard des résultats de l'exécution 2009 (rebasage de +0,6 Md€) et de la suppression de la contribution carbone (-1,4 Md€). Au vu de l'exécution à ce jour, les remboursements et dégrèvements sont revus à la hausse de 0,4 Md€ par rapport à la LFR (-0,4 Md€ par rapport à la LFI).

La révision à la baisse de l'IR net de 1,1 Md€ par rapport à la LFR 2010 s'explique principalement par la révision à la baisse des émissions, provenant d'une moindre croissance des revenus 2009.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu prévus pour 2011 sont estimés à 52,1 Md€. Les recouvrements bruts sont estimés à 59,5 Md€ et les remboursements et dégrèvements à 7,4 Md€ (dont 2,6 Md€ au titre de la prime pour l'emploi).

Cette prévision s'appuie sur des hypothèses de croissance des revenus assujettis à l'IR en hausse par rapport à 2009, conséquence directe de la reprise économique. Par ailleurs, l'effet de l'indexation des tranches du barème est de -1,0 Md€ (construite sur l'hypothèse d'un taux d'inflation de 1,5 %). Ainsi, l'impôt sur le revenu net est en hausse spontanée de +4,4%.

Les mesures nouvelles antérieures au présent PLF viennent augmenter le produit net de l'impôt sur le revenu de +0,9 Md€. Les principales mesures impactant l'IR net sont les suivantes :

- le crédit d'impôt en faveur des intérêts d'emprunt (-0,4 Md€) ;
- la réforme du crédit d'impôt développement durable (+0,5 Md€) ;
- la taxation à l'impôt sur le revenu de 50% des indemnités journalières (+0,2 Md€) ;
- l'économie sur la PPE du non-cumul avec le RSA chapeau (+0,4 Md€) ;
- l'impact de la suppression de la taxe professionnelle (+0,3 Md€) ;
- l'impact de diverses autres mesures (-0,1 Md€).

Le présent projet de loi de finances prévoit par ailleurs un ensemble de mesures impactant l'IR visant à assurer la pérennité du système de retraite et à renforcer l'équité de son financement. Ce surcroît de recettes d'IR généré par ces dispositions est transféré dans son intégralité aux régimes de sécurité sociale, via une affectation de TVA brute à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Ces mesures, destinées in fine au financement de l'assurance vieillesse sont donc neutres sur le solde budgétaire de l'État. Les dispositions (qui représentent un montant total de 1,2 Md€ d'impôt sur le revenu) sont les suivantes :

- la suppression du crédit d'impôt attaché aux revenus distribués de source française ou étrangère (+0,6 Md€) ;
- la mise en place d'une contribution de 1% sur les hauts revenus et sur les revenus du capital (+0,5 Md€).

Enfin, l'aménagement du crédit d'impôt développement durable prévu dans le présent PLF procurerait une économie de +0,1 Md€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	2 269 091
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	1 210 000
♦ Aménagement du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable.	63 000
♦ Suppression du crédit d'impôt sur les dividendes.	645 000
♦ Contribution supplémentaire de 1% sur les hauts revenus.	495 000
♦ Réforme des réductions d'impôt sur le revenu (IR) en faveur de l'investissement dans les PME et dans les entreprises innovantes.	7 000
Mesures antérieures au présent PLF	574 909
<i>Mesures de la loi de modernisation agricole</i>	
♦ Exonération des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF) dans la limite de la fraction des intérêts correspondant à un taux de rémunération de 2%. Création du 23° de l'article 157 du CGI.	-2 000
♦ Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestions de parcelles forestières jusqu'au 31 décembre 2055. Elargissement de la liste des intervenants susceptibles de conclure des contrats de gestion de la forêt aux gestionnaires forestiers professionnels dans le cadre d'un mandat de gestion.	-1 000
♦ Taxation à 18% ou au barème sur option des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF). Modification du 1° du III bis de l'article 125 A du CGI.	5 000
<i>Mesures de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	
♦ Possibilité donnée aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée d'opter pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés et, partant, d'aligner leur régime fiscal sur celui des entreprises unipersonnelle à responsabilité limitée. Création de l'article 1655 sexies du CGI	-15 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>	
♦ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Impact IR	-140 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la suppression de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle affectée au financement des chambres de commerce et d'industrie.	70 000
♦ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création de la taxe additionnelle à la cotisation foncière sur les entreprises affectée au financement des chambres de commerce et d'industrie.	-60 000
♦ Exonération d'impôt sur le revenu de l'aide exceptionnelle de 200 € versée aux bénéficiaires de certaines prestations sociales et à certains demandeurs d'emploi.	5 000
♦ Exonération du revenu supplémentaire temporaire d'activité versé dans les DOM afin d'anticiper la création du revenu de solidarité active qui sera versé dans ces départements à partir de janvier 2011. Création du 8° de l'article 81 du CGI.	-2 000
♦ Plafonnement global des niches fiscales en matière d'impôt sur le revenu. L'avantage global en impôt procuré par les dispositifs entrant dans le champ de ce plafond est fixé à un montant forfaitaire de 20 000 euros majoré de 8% du revenu imposable du foyer fiscal. Modification du 1 de l'article 200-0A du CGI.	15 000
♦ Prorogation d'un an du crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées et handicapées, soit jusqu'au 31 décembre 2010 : le plafond des dépenses éligibles serait inchangé et s'apprécierait sur cinq années consécutives. Modification de l'article 200 quater A du CGI.	-21 000
♦ « Verdissement » graduel dans le neuf du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt	25 200

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

d'acquisition de l'habitation principale. Pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement ne répondant pas à la norme BBC, les taux pour les intérêts de la première annuité et pour les intérêts des 4 annuités suivantes sont respectivement ramenés à : - 15 % et 30 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ; - 10 % et 25 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ; - 5 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2012. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI.

◆ Taxation à l'impôt sur le revenu de 50% des indemnités journalières servies aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Modification des articles 80 quinquies et 8° de l'article 81 du CGI.	220 000
◆ Prorogation du du crédit d'impôt pour des dépenses de remplacement engagées jusqu'au 31 décembre 2012, soit une prorogation d'une durée de trois ans. Modification du premier alinéa du I de l'article 200 undecies du CGI.	-2 000
◆ Imposition à l'impôt sur le revenu, pour la totalité de leur montant, des indemnités de départ volontaire à la retraite. La mesure s'applique aux indemnités de départ volontaire à la retraite versées à compter du 1er janvier 2010. Modification de l'articles 80 duodecies. Suppression du 22° de l'article 81 du CGI.	50 000
◆ Effet induit sur l'IR de la réforme de la TP	300 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la reconduction du remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TIPP et TICGN).	18 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu du supplément d'option au prélèvement libératoire dû à la prise en compte dans le bouclier des revenus distribués, notamment des dividendes, non pas pour leur «montant net catégoriel» mais pour leur montant brut.	-27 000
◆ Modification du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable : élargissement du champ d'application du dispositif, à compter du 1er janvier 2010 aux travaux de pose de	500 000
◆ Crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabacs. Prorogation jusqu'au 31 décembre 2011. Modification du 1 du II et du V de l'article 244 quater R du CGI.	-1 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu des modifications apportées à la TGAP "papier".	900
<i>Mesures de la loi de développement et de modernisation des services touristiques</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création de la contribution destinée à financer un fonds de modernisation de la restauration.	-2 400
<i>Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la réforme de la TVA dite NPR. La TVA qui n'est plus déductible sera comptabilisée en charge par les entreprises.	-1 488
◆ Aménagement du dispositif dit Scellier (réduction d'impôt (RI) créée par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2008) aux DOM et aux COM. Taux de la RI porté de 25% à 40% pour les acquisitions ou les constructions effectuées entre la promulgation de la loi et le 31/12/2011, et de 20% à 35% pour les acquisitions ou les constructions effectuées entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012, prorogation du bénéfice de la RI avec un taux de 35% pour les acquisitions ou les constructions effectuées en 2013. Prorogation de la RI avec un taux de 35% pour les acquisitions ou les constructions effectuées entre le 01/01/2014 et le 31/12/2017 si le contribuable s'engage à ce que le logement reste loué à l'issue de la période de 9 ans. Engagement de location limité à 6 ans (et bénéfice de la RI par 6e) si le logement se situe dans une COM et que loyers comme ressources respectent certains plafonds. Création du XI de l'article 199 septvicies du CGI.	-1 688
<i>Mesures de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</i>	
◆ Suppression de l'exonération en matière d'impôt sur le revenu des primes d'intéressement forfaitaires versées aux allocataires du RMI et de l'API que le projet de loi prévoit d'intégrer dans le RSA. Modification du 9° quater de l'article 81 du CGI.	1 000
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la prorogation en 2010 du bénéfice de l'abattement de 30% sur la valeur locative cadastrale des logements locatifs à usage d'habitation principale des organismes HLM et des sociétés d'économies mixtes lorsque ces organismes et sociétés ont conclu avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion de leur parc immobilier locatif.	-10 000
◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI.	9 333
◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Borloo". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement	3 333

des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Modification du I du 1° de l'article 31 du CGI.

Mesures de la loi de finances rectificative du 20/04/2009

- ◆ Etalement du paiement de la totalité du solde de l'impôt dû en six mensualités si, en raison d'une progression de ses revenus ou d'une évolution de sa situation de famille par rapport à l'année 2007, un contribuable ne remplit plus les conditions pour avoir droit à la réduction, son impôt étant dans ce cas calculé sans la mesure d'allègement des deux tiers. -5 000
- ◆ Impossibilité de cumuler, à raison de la même assiette, le bénéfice de la réduction d'impôt des loueurs en meublé non professionnels investissant dans certains types de résidences (logements compris dans des résidences de tourisme, étudiantes ou des établissements accueillant les personnes âgées ou handicapées) et de la déduction d'amortissements, l'amortissement demeurant donc possible pour la fraction de l'investissement supérieure à 300 000 euros. Modification de l'article 39 G du CGI. 7 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. 6 000
- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 » est remplacé par 2,75). Modification du 1 de l'article 39 A du CGI. -5 000
- ◆ Création de la réduction d'impôt (RI) Scellier au titre des acquisitions, entre 2009 et 2012, d'un seul logement par an neuf ou en l'état futur d'achèvement ou au titre de locaux acquis pour être transformés en logements ou au titre des travaux de réhabilitation de logements vétustes, sous éco-conditionnalité, sous engagement de location nue à usage d'habitation principale pendant au moins 9 ans, dans les zones A, B1 et B2. Pour les investissements 2009, possibilité de choisir entre les dispositifs d'amortissement «Robien» ou «Borloo» et la RI créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 01/01/2009). Non-cumul de la RI avec l'amortissement Robien-Borloo supprimé pour les investissements 2010 à 2012. La RI est calculée sur le prix de revient de l'investissement dans la limite de 300 000 € (taux de 25 % pour les logements 2009 et 2010 puis de 20%) et répartie sur 9 ans (par 9ème). La fraction non imputable peut être reportée jusqu'à la 6ème année suivante. Création de l'art. 199 septuies du CGI. -120 000
- ◆ Création d'une réduction d'impôt supplémentaire au titre des logements loués aux conditions prévues dans le régime dit Borloo au terme de l'engagement locatif de neuf ans conditionnant le bénéfice de la réduction d'impôt initiale de 20 ou 25 %. Lorsque le logement reste loué, par période de trois ans, à l'issue de la période initiale de neuf ans, la réduction d'impôt est étendue pendant au plus six années supplémentaires ; elle est alors égale à 2 % du prix de revient du logement. Création de l'article 199 septuies du CGI. -60 000
- ◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Robien recentré. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Robien recentré et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010. Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI. 34 483
- ◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Borloo populaire. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Borloo populaire et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010. Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI. 11 333
- ◆ Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créant une activité dans les trois ans de la création des zones de restructuration de la défense pour les 60 premiers mois d'activité. Sortie en sifflet : imposition du tiers du bénéfice pour les 12 mois suivant cette première période et des deux tiers du bénéfice pour les 12 mois ultérieurs. L'exonération est placée sous le régime dit de minimis. Sur option de l'entreprise et lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 800/2008 (respect de taux d'intensité d'aides). Création de l'article 44 terdecies du CGI. -1 584
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'augmentation temporaire du taux de dégrèvement prévu en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre de 50% à 75% pour les impositions de taxe professionnelle établies au titre des années 2008 et 2009. -1 000

Mesures de la loi de finances pour 2009

- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants. -10 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la reconduction pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique, au fioul lourd et au gaz naturel dont bénéficient les agriculteurs. -12 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). -4 480

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

♦	Suppression du dispositif MALRAUX pour les dépenses portant sur des immeubles au titre desquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée après le 1er janvier 2009. Modification du b ter du I de l'article 31 et du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du CGI.	20 000
♦	Déduction du résultat imposable des amortissements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt des loueurs en meublé non professionnels investissant dans certains types de résidences à hauteur de 85% de leur montant régulièrement comptabilisé. Les amortissements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt des loueurs en meublé non professionnels des biens donnés en location sont répartis sur la durée normale d'utilisation sur la seule part admise en déduction du résultat imposable. Création de l'article 39 G du CGI.	4 000
♦	Quotient familial - demi-part supplémentaire au titre des personnes vivant seules ayant élevé un enfant. Limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seuls pouvant apporter la preuve qu'ils ont supporté seuls pendant au moins 5 ans la charge principale ou exclusive de leurs enfants. Plafonnement à 855 € de l'avantage fiscal à partir de 2009 puis réduction par tiers de celui-ci chaque année, 570 euros en 2010, 285 euros en 2011, et suppression à compter de l'imposition des revenus de 2012, pour les contribuables seuls qui n'ont pas élevé seuls ces enfants pendant 5 ans. Modification du 1 de l'article 195 du CGI.	96 000
♦	Verdissement du crédit d'impôt intérêts d'emprunts créé par la loi dite TEPA. Subordination du bénéfice du crédit d'impôt à la justification du respect des normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique du logement (écoconditionnalité applicable plus tard à compter du 1er janvier 2010). Instauration d'un "bonus" (majoration du taux du CI de 25 à 40 % et allongement de la durée de 5 à 7 ans) pour les contribuables qui acquièrent des logements répondant à la norme Batiment Basse Consommation (BBC) : dispositions applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI.	-1 400
♦	Rénovation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable dit "200 quater" : - prorogation pour trois ans (fin 2012) ; appréciation du plafond sur une période glissante de 5 ans; - extension aux bailleurs (logements, plafond de 8 000 € par logement, limité à trois logements); - extension aux frais de main-d'œuvre pour les travaux d'isolation des parois opaques; - extension aux frais de diagnostics de performance énergétique non obligatoires (un tous les cinq ans); - exclusion des pompes à chaleur et des chaudières à basse température; - abaissement du taux du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur et les chaudières à bois de 50 % à 40 % puis 25 %. Applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 200 quater du CGI.	-1 490 000
♦	Aménagement de la réduction d'impôt (RI) pour investissements et travaux forestiers : prorogation jusqu'au 31/12/2013; quintuplement du plafond des dépenses éligibles; suppression du plafond commun aux dépenses « acquisition » et « travaux »; report sur les 4 ans suivants, ou 8 ans si sinistre forestier, des dépenses de travaux éligibles à la RI; réduction à 4 ans de la durée pendant laquelle les parcelles ou les parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière doivent être conservées et à 8 ans de celle pendant laquelle une garantie de gestion durable doit être appliquée; lorsque le seuil de l'unité de gestion forestière à constituer/agrandir pour pouvoir bénéficier de la RI pour acquisition de terrains boisés est inférieur à 10 ha, possibilité offerte pour le propriétaire d'appliquer un autre document de gestion que le plan simple (art. L.4 du code forestier). Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 01/01/2009. Modification de l'art. 199 decies H du CGI.	-1 000
♦	Incidence en matière d'impôt sur le revenu du relèvement des taux de la redevance pour pollutions diffuses.	-2 331
	<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
♦	Actualisation annuelle de l'ensemble des seuils des régimes de la micro-entreprise (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu. Modification des articles 50-0, 96 et 102 ter du CGI.	1 000
	<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
♦	Extension du dispositif dit Borloo ancien (déduction spécifique sur les revenus fonciers), qui concerne les logements ayant fait l'objet d'un conventionnement de niveau social ou très social avec l'ANAH, donnés en location à des organismes publics ou privés qui les sous-louent à des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation instituée par la loi sur le droit au logement opposable, aux logements qui font l'objet d'un conventionnement de niveau intermédiaire, exploités dans les mêmes conditions par les organismes publics ou privés, ou destinés à l'hébergement des demandeurs visés à l'article L.441-2-3.	-1 000
♦	Anticipation de la suppression du crédit d'impôt véhicule propre consécutive à la création d'un malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (écopastille). Abrogation de l'article 200 quinquies du CGI.	-10 000
	<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>	
♦	Reconduction de la réduction d'impôt télédéclaration avec limitation aux seuls primo-télé déclarants. Application du dispositif aux impositions années 2007 à 2009. Modification de l'article 199 novodécies du CGI.	20 000
	<i>Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat</i>	
♦	Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des	-304 000

intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3 750€ pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500€ pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500€ par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500€ est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3 750€ est porté à 7 500€ pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7 500€ est porté à 15 000€ pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Création de l'article 200 quaterdecies du CGI.

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006

- ◆ Extension du dispositif d'étalement des revenus exceptionnels aux aides attribuées en 2007 à un exploitant agricole au titre du régime des droits à paiement unique (DPU), l'étalement étant effectué sur option, sur l'exercice de réalisation et les six exercices suivants. Création du c du 2 de l'article 75-0 A du CGI. 3 000
- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises exerçant l'activité de débitants de tabac (relevant d'un régime réel) égal à 25 % des dépenses portant sur la rénovation des linéaires, la rénovation des vitrines ou l'acquisition de terminaux informatiques. Les dépenses ouvrant droit au crédit sont prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt dans la limite de 10.000 euros au titre des exercices ouverts entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009 (dépenses engagées entre le 15/12/2006 et le 31/12/2009). Création des articles 244 quater R du CGI (définition du crédit) et 199 ter Q et 220 V du CGI (utilisation du crédit). 3 000

Mesures de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007

- ◆ Suppression de la possibilité pour les branches de conclure des accords abaissant en dessous de 65 ans l'âge à partir duquel les employeurs peuvent recourir à la mise à la retraite d'office de leurs salariés à compter du 31/12/2009. Aménagement d'une période de transition de 2010 à 2013 pour les entreprises ayant signé au préalable une convention ou accord de branche. Pour celles-ci, les départs pourront être décidés en commun entre l'employeur et le salarié et bénéficiaire du régime fiscal des indemnités de mise à la retraite. A l'issue de la période de transition ou dès 2010 pour les entreprises où aucune convention/accord n'existe, les départs avant 65 ans seront tous décidés à l'initiative du salarié. Les indemnités de départ suivront donc toutes le régime de l'article 81-22° du CGI (taxation pour la partie qui excède 3.050 euros), ce qui revient à une quasi-taxation intégrale. Les gains correspondent au changement progressif de régime fiscal, d'une quasi-exonération à une quasi-taxation des indemnités. 3 000

Arrêté du 13 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

- ◆ Restriction du champ d'application du crédit d'impôt en faveur du développement durable. -70 000

Mesures de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des contribuables installant à leur domicile un système de récupération et de traitement des eaux pluviales. Création du e du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts. 15 000

Mesures de la loi d'orientation agricole

- ◆ Plan crédit-transmission : réduction d'impôt pour les agriculteurs acceptant le paiement différé de leur exploitation à l'occasion de la cession de leur exploitation à un jeune agriculteur (vente de l'ensemble des éléments de l'actif affectés à l'exercice de l'activité agricole, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité des parts d'un groupement ou d'une société agricole dans lequel l'activité est exercée). Création de l'article 199 vicies A du CGI. -1 000
- ◆ Création d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées par des exploitants agricoles pour assurer leur remplacement entre le 01/01/2006 et le 31/12/2009. Création de l'article 200 undecies du CGI. 3 000
- ◆ Création d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées par des exploitants agricoles pour assurer leur remplacement entre le 01/01/2006 et le 31/12/2009. Gain résultant de la taxation à l'IR des salaires des remplaçants. -5 000

Mesures de la loi de finances pour 2006

- ◆ BA : Pérennisation de l'abattement de 50% réservé aux jeunes agriculteurs bénéficiant des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation (art 73 B-I du CGI). -4 000
- ◆ Allègement des revenus fonciers suite à mobilité professionnelle. 1 000
- ◆ Aménagement du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en vue de l'amélioration de la performance énergétique des logements (200 quater). 505 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005

- ◆ Rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants. Suppression de la déduction immédiate des charges correspondant aux stocks agricoles à rotation lente et lissage de la taxation du revenu exceptionnel lié à cette suppression. Incorporation dans le système de taxation général du revenu exceptionnel des indemnités perçues dans le cadre de l'abattage sanitaire lorsqu'elles excèdent 10 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

la valeur du troupeau. Suppression des articles 72 B, 72 B bis et 75-0 D du CGI. Réécriture de l'article 75 0 A du CGI.	
◆ Abattement sur les bénéfices des jeunes artistes de la création. Création du 9 de l'article 93 du CGI.	-1 000
◆ Exonération des intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant lorsque l'emprunteur utilise les sommes reçues dans les 6 mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale. Article 157 9 sexies du CGI.	1 000
◆ Crédit d'impôt au titre des dépenses d'acquisition ou de location de véhicules automobiles propres. Article 220 quinquies du CGI.	10 000
<i>Mesures de la loi relative au développement des territoires ruraux</i>	
◆ Réduction d'impôt ZRR (art 199 decies E) : pour les logements neufs ou en l'état futur d'achèvement acquis ou achevés à compter du 01/01/2005 prolongation de la RI jusqu'au 31/12/2010 et étalement de la RI sur 6 ans au lieu de 4 ans.	-6 200
<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>	
◆ Prélèvement supplémentaire de TGAP visant à la réduction d'émission de gaz à effet de serre.	960
◆ Crédit d'impôt en faveur du développement durable (art. 200 quater du C.G.I) pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale.	1 040 000
◆ Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes pour dépenses d'équipements de l'habitation principale (art. 200 quater A).	20 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2004</i>	
◆ Réduction d'impôt ZRR : Extension aux acquisitions de logement à réhabiliter, relèvement des plafonds à 50 000 € (personnes célibataires) et 100 000 € (personnes mariées) et du taux de la réduction à 25%.	1 000
<i>Mesures de la LOPOM (Loi Programme pour l'Outre-Mer)</i>	
◆ Art 199 undecies A : Prorogation de la réduction d'impôt aux investissements réalisés avant le 31/12/2017.	-20 000
<i>Mesures de la loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme et à l'habitat</i>	
◆ Création de l'amortissement Robien pour les investissements réalisés à compter du 3/04/2003.	-63 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2002</i>	
◆ Prolongation du dispositif d'incitation à l'investissement immobilier locatif dans les résidences de tourisme classées dans les zones de revitalisation rurale.	700
<i>Mesures de la loi d'orientation de la forêt du 9 juillet 2001</i>	
◆ Réduction d'impôt au titre du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt.	2 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2001</i>	
◆ Nouveau dispositif d'aide à l'investissement dans les DOM-TOM : prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2006.	20 000
<i>Mesures du DDOEF de 1998</i>	
◆ Prolongation du dispositif Périssol pour les investissements réalisés du 01/01/1999 au 31/08/1999 : non application de la déduction forfaitaire majorée.	-762

AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 742 000	8 422 000	7 863 040	42 366	-1 873 176			6 032 230
1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 742 000	8 422 000	7 863 040	42 366	-1 873 176			6 032 230

Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (ligne 1201)

LES ÉMISSIONS DE RÔLES À PÉRIMÈTRE 2010

Émissions de rôles	(millions d'euros)		
	LFI 2010	Évaluations révisées pour 2010	PLF 2011
Autres impôts d'Etat- normalisation de la fiscalité locale de France Télécom	23	43	4
Frais d'assiette et de recouvrement	3.764	2.362	996
Frais de dégrèvements et non-valeurs	3.123	1.821	1.521
Impôts divers	90	75	75
Total	7.000	4.301	2.596

Alors que, de manière classique, les recouvrements opérés pour un impôt dans l'année sont liés aux émissions au titre de la même année, pour les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôle, la situation est différente. On constate en effet un niveau structurellement plus élevé des recouvrements par rapport aux émissions de l'année, qui résulte de l'existence d'importantes majorations et de frais de poursuite. Les majorations et frais de poursuite sont difficiles à prévoir, tout comme les délais et taux de recouvrement. Ces phénomènes contribuent à rendre moins immédiat le lien existant entre les prévisions annuelles d'émissions et de recouvrements.

L'impôt sur les sociétés encaissé après prise en charge (c'est-à-dire après une opération de contrôle) et recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement figure dans cette catégorie.

RETOUR SUR 2009

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (AIE) en 2009 s'élèvent à 6,7 Md€, en augmentation de +3,3% par rapport à l'année précédente. Cette hausse s'explique en grande partie par la progression des titres antérieurs (+79,5%), qui résulte de modifications d'imputation entre les titres antérieurs d'autres impôts (impôt sur le revenu et impôts locaux notamment) et les AIE.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

En loi de finances initiale et en LFR III 2010, les recettes étaient estimées à 8,4 Md€. Cette prévision intégrait :

- à hauteur de 4,2 Md€ le transfert des recettes non fiscales vers cette ligne de recettes des frais de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales pour tenir compte de la nature d'imposition de toute nature conformément à la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi de règlement pour 2008 ;
- l'impact de la suppression des frais d'assiette et de recouvrement, qui étaient perçus par l'État au titre de la taxe professionnelle, dans le cadre de la suppression de la part Équipements et Biens Mobiliers (EBM) de la taxe professionnelle (-2,3 Md€).

Dans le cadre du présent PLF, cette prévision a été revue à la baisse de 0,6 Md€. Cette estimation a été obtenue en faisant évoluer les recettes 2009 comme le produit des impôts locaux. Le chiffrage de l'impact de la réforme de la taxe professionnelle sur les AIE et celui du transfert des recettes non fiscales vers les recettes fiscales des frais d'assiette et de recouvrement d'impôts locaux est maintenu à son niveau initial.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles sont supposés évoluer comme les impôts locaux. La prévision tient également compte de l'impact de la compensation aux collectivités territoriales de la suppression de la taxe professionnelle sur les frais d'assiette et de recouvrement d'impôts locaux (-1,87 Md€). L'estimation pour 2011 s'établirait ainsi à 6,0 Md€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	42 366
Mesures antérieures au présent PLF	-1 873 176
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Impact de la réforme de la TP sur les frais d'assiette et de recouvrement de TP	-1 873 176

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Impôt sur les sociétés	49 476 195	50 400 000	52 140 000	3 623 957	436 043	200 000	254 218	56 654 218
1301 Impôt sur les sociétés	49 476 195	50 400 000	52 140 000	3 623 957	436 043	200 000	254 218	56 654 218

Impôt sur les sociétés (ligne 1301)

Mode d'évaluation

Pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre payables avant le 15 du mois suivant. Chacun des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos. Toutefois, l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 et l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006 ont modifié le mode de calcul du dernier acompte pour les sociétés réalisant plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires. Pour ces sociétés, celui-ci doit être calculé à partir du résultat fiscal estimé de l'exercice en cours (et non du dernier exercice clos) et représenter les deux tiers, 80% ou 90% de l'impôt total dû en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La liquidation de l'impôt est faite par la société sans démarche préalable et le solde éventuel est exigible en principe le jour de l'expiration du délai légal de déclaration. Il est calculé après déduction des acomptes payés pendant la période servant de base aux impositions et après prise en compte des déductions fiscales liées à la créance née du report en arrière des déficits et autres crédits d'impôt (sur les dépenses de recherche notamment).

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la DGFIP restituent cet excédent après vérification et validation de la liquidation. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'État » et figure également dans la partie « II. Remboursements et dégrèvements » du présent « Voies et moyens ».

Enfin, et pour mémoire, depuis le 1^{er} novembre 2004, l'impôt supplémentaire à payer pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement (figurant dans la prévision des recouvrements des autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, ligne 1201, à hauteur de 1,2 Md€ en 2011).

En 2011, les sociétés auront à verser :

- la liquidation de l'impôt 2010, qui s'effectue après déduction des acomptes versés en 2010 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2010. L'impôt dû est calculé au taux d'imposition de 33,33 % après prise en compte des autres éléments de liquidation. Cette liquidation de l'impôt dû au titre de l'année 2010 est opérée le 15 avril 2011 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) ;
- quatre acomptes correspondant globalement à 33,33% du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2010 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars - est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2009). Par ailleurs, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions d'euros devront en outre calculer leur dernier acompte, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006, en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2011) ;
- les petites et moyennes entreprises (entreprises réalisant moins de 7,63 M€ de chiffre d'affaires hors taxes), bénéficient d'un taux réduit de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 € par période de 12 mois.

Afin d'évaluer les recettes 2010 et 2011, le bénéfice fiscal 2009 est reconstitué à partir de l'observation des acomptes versés en 2009 et du solde versé en 2010. Le bénéfice fiscal 2010 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macro-économiques, ce qui permet d'estimer le solde net et les acomptes qui seront versés en 2011. Cette prévision est

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

néanmoins affectée de fortes incertitudes : d'une part, l'évolution du bénéfice fiscal n'apparaît que faiblement corrélée, sur le passé, avec les indicateurs économiques disponibles (excédent brut d'exploitation, revenu d'entreprise...), d'autre part, la faculté offerte aux entreprises de moduler à la baisse les acomptes qu'elles versent (en fonction de leur résultat estimé) rend plus difficile encore la prévision de recouvrement annuel. De façon générale, le mécanisme d'acomptes et solde démultiplie l'effet sur l'impôt recouvré d'une variation du bénéfice fiscal sur le montant net de l'IS.

RETOUR SUR 2009

L'impôt net sur les sociétés s'est élevé à 20,9 Md€ en 2009, en repli de 57,5% par rapport à 2008. Cette baisse importante des recettes d'IS s'explique principalement par une baisse du bénéfice fiscal des entreprises de 23,8% en 2008 et par le coût des mesures du plan de relance (remboursement anticipé des créances au titre du crédit d'impôt recherche : 3,8 Md€, remboursement anticipé des créances nées d'un report en arrière des déficits : 5,0 Md€).

Le montant du cinquième acompte versé par les entreprises ayant un chiffre d'affaires au moins égal à 500 M€ s'est élevé à 2,9 Md€ et les entreprises ont autolimité à hauteur de 2,1 Md€ en 2009.

Ce produit se décompose en 49,5 Md€ de recouvrements d'impôt brut sur les sociétés et 28,6 Md€ de remboursements et dégrèvements (dont 17,3 Md€ sur les seules restitutions d'excédents d'acompte).

Les mesures fiscales hors plan de relance ayant impacté l'IS net 2009 (à hauteur de -0,9 Md€) ont été principalement les suivantes :

- le renforcement du crédit d'impôt recherche (-0,6 Md€) ;
- la suppression progressive de l'imposition forfaitaire annuelle (-0,3 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale pour 2010 évaluait l'impôt net sur les sociétés à 33,0 Md€ soit une évolution spontanée de +49,0% par rapport à 2009. Cette prévision a été revue à la hausse à 34,9 Md€ en LFR III 2010 et est laissée inchangée dans le cadre du présent PLF. Cette estimation est établie sur les hypothèses suivantes :

- une hypothèse de baisse du bénéfice fiscal 2009 de 1 % ;
- un cinquième acompte de 3,5 Md€, du fait de la reprise économique, et une autolimitation de 1,0 Md€ ;
- le contrecoup des mesures du plan de relance à hauteur de 10,1 Md€ (+4,8 Md€ pour le remboursement anticipé des créances de CIR et +5,3 Md€ pour le remboursement anticipé des créances de RAD) ;
- la prorogation en 2010 de la mesure du plan de relance de remboursement anticipé du CIR (-2,7 Md€) ;
- le coût des mesures antérieures au PLF 2010 (-2,9 Md€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

La prévision d'IS net pour 2011 s'élève à 44,3 Md€ (+9,3 Md€ par rapport à 2010, soit +26,7%) sous l'hypothèse d'une hausse du bénéfice fiscal 2010 de 16 % (sur la base d'une hypothèse d'un BEFI des sociétés financières de +30 %). Cette prévision intègre également la prise en compte des mesures nouvelles et de périmètre suivantes (à hauteur de +4,0 Md€) :

- le contrecoup des mesures CIR du plan de relance 2009 et 2010 (+3,3 Md€) ;
- la prorogation de la mesure de remboursement anticipé du crédit d'impôt recherche (-0,3 Md€) ;
- l'impact de la suppression de la taxe professionnelle sur l'IS (+2,1 Md€) ;
- l'impact des mesures de périmètre du présent PLF (+0,3 Md€) ;
- le coût des autres mesures (-1,4 Md€) dont le renforcement du crédit d'impôt recherche (-0,6 Md€), la suppression progressive sur trois ans de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) (-0,4 Md€) et l'exonération d'IS des entreprises d'assurance (-0,2 Md€) et diverses autres mesures (-0,2 Md€).

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	3 623 957
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	454 218
♦ Retour aux règles de droit commun de l'impôt sur les sociétés pour les sommes désormais dotées ou reprises sur les réserves de capitalisation (non-déduction des dotations, non-taxation des reprises).	200 000
♦ Neutralisation de la réévaluation du remboursement à la Banque de France.	54 218

◆ Régime des sociétés mères - dé plafonnement de la quote-part.	200 000
Mesures antérieures au présent PLF	436 043
<i>Mesures de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	
◆ Possibilité donnée aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) d'opter pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés et, partant, d'aligner leur régime fiscal sur celui des entreprises unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). Création de l'article 1655 sexies du CGI.	10 000
<i>Mesures de la loi relative à la modernisation de la diffusion audiovisuelle et à la télévision du futur</i>	
◆ Création d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées en vue de la création d'un jeu vidéo, sous conditions. Création de l'article 244 quater S du CGI.	5 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la suppression de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle affectée au financement des chambres de commerce et d'industrie.	260 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création de la taxe additionnelle à la cotisation foncière sur les entreprises affectée au financement des chambres de commerce et d'industrie.	-220 000
◆ Remboursement immédiat des créances de CIR : - l'excédent du crédit d'impôt pour dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 sur l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année est immédiatement remboursable ; - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2009, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2009, sous déduction de l'impôt dû estimé. Modification de l'article 199 ter B du CGI.	-200 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la suppression de l'application programmée dans les DOM de la TGAP relative aux carburants à compter du 1er janvier 2010.	7 140
◆ Prorogation pour trois ans du crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI.	-100 000
◆ Doublement du plafond du montant du crédit d'impôt dit prêt à taux zéro jusqu'au 30 juin 2010 puis augmentation de 50% du plafond jusqu'au 31 décembre 2010.	-35 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'augmentation de 0,5 € par passager du plafond des taux pour chaque classe d'aéroport.	-20 000
◆ Effet induit sur l'IS de la réforme de la TP	2 095 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la reconduction du remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TIPP et TICGN).	15 000
◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, décalage d'un an de la mise en œuvre, pour les entreprises d'assurances régies par le code des assurances, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférente aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI.	150 000
◆ Prorogation du 31 décembre 2009 au 31 décembre 2011 de l'imposition au taux réduit de 19 % des plus-values de cessions de biens immobiliers ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière à des bailleurs sociaux. Modification du V de l'article 210 E du CGI.	-10 000
◆ Crédit d'impôt en faveur de la production d'œuvres phonographiques. Reconduction pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2012, du crédit d'impôt en faveur des entreprises de production phonographique soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent en France, dans la Communauté européenne, en Norvège ou en Islande des enregistrements d'albums (CD ou DVD) de nouveaux talents. Modification du III de l'article 220 octies du CGI.	-3 000
◆ Réduction pour un an, jusqu'au 31 décembre 2010 de la réduction d'impôt de la réduction d'impôt pour souscription au capital des sociétés de presse. Modification de l'article 220 undecies du CGI.	-1 000
◆ Crédit d'impôt en faveur des débiteurs de tabacs. Prorogation jusqu'au 31 décembre 2011. Modification du 1 du II et du V de l'article 244 quater R du CGI.	-2 000
◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, décalage d'un an de la mise en œuvre, pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur	20 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 (dont l'entrée en vigueur a déjà été reportée par l'article 28 de la LFR 2007 et l'article 92 de la LFR 2008) et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI.

- ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, décalage d'un an de la mise en œuvre de la fiscalisation progressive des mutuelles. Pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, possibilité de constituer une réserve spéciale de solvabilité admise en déduction à hauteur de 100% du résultat imposable (donc pour l'activité de prévoyance autre que les contrats solidaires et responsables) pour l'exercice ouvert en 2008, puis respectivement à hauteur de 90%, 80%, 60%, 40%, 20%, des exercices ouverts en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 (dont l'entrée en vigueur a déjà été reportée par l'article 28 de la LFR 2007 et l'article 92 de la LFR 2008) et codifiée à l'article 217 septdecies du CGI. -70 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés des modifications apportées à la TGAP "papier". 3 500
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'aménagement de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision. 2 133
- Mesures de la loi de développement et de modernisation des services touristiques*
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création de la contribution destinée à financer un fonds de modernisation de la restauration. -1 000
- Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer*
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'application du taux réduit de 2,1% (au lieu de 8,5% en vigueur dans les DOM) aux ventes et livraisons à soi-même de logements neufs à usage locatif réalisés dans le cadre de l'article 199 undecies C du CGI ou de l'article 217 undecies lorsque les logements sont loués en vue de leur sous-location dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 199 undecies C. 1 109
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la réforme de la TVA dite NPR. La TVA qui n'est plus déductible sera comptabilisée en charge par les entreprises. -9 821
- Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion*
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la prorogation en 2010 du bénéfice de l'abattement de 30% sur la valeur locative cadastrale des logements locatifs à usage d'habitation principale des organismes HLM et des sociétés d'économies mixtes lorsque ces organismes et sociétés ont conclu avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion de leur parc immobilier locatif. -20 000
- Mesures de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision*
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du report à la date de publication de la loi (au lieu du 1er janvier 2009) de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet. -14 233
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du report à la date de publication de la loi (au lieu du 1er janvier 2009) de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision. -1 633
- Mesures de la loi en faveur des revenus du travail*
- ◆ 1/ Création d'un crédit d'impôt de 20% au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement. En cas de nouvel accord, ce crédit d'impôt est calculé sur la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent. En cas d'avenant modifiant les modalités de calcul de l'intéressement, le crédit est calculé sur la différence entre l'intéressement après l'avenant et la moyenne des primes dues au titre du même accord avant avenant. Lorsque aucun accord d'intéressement n'a été en vigueur au titre des quatre exercices précédents, le crédit est égal à 20% des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice. Ces dispositions s'appliquent sur les accords d'intéressement conclus jusqu'au 31 décembre 2014. Création de l'article 244 quater T du CGI. 2/ Ce crédit est imputable et restituable en matière d'impôt sur les sociétés. Création de l'article 220 Y du CGI. -50 000
- Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008*
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'augmentation temporaire du taux de dégrèvement prévu en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre de 50% à 75% pour les impositions de taxe professionnelle établies au titre des années 2008 et 2009. -2 000
- ◆ Recentrage du crédit impôt famille. Deviennent éligibles : - au taux de 50% les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies; - au taux de 25% les dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise; - au taux de 10% (jusqu'au 31 décembre 2009) les autres dépenses. Modification de l'article 244 quater F du CGI. 16 667
- ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de la fiscalisation progressive des mutuelles. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010. Compte tenu des dotations au compte de réserve spéciale de solvabilité, la taxation s'appliquera à hauteur de 20% en 2010, 40% en 2011, 60% en 2012 et 80% en 2013. Disposition 70 000

prévue à l'article 88 III du PLFR 2006 et codifiée à l'article 217 septdecies du CGI.

- ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de l'exonération d'impôt sur les sociétés des contrats responsables et solidaires proposés par les mutuelles et les institutions de prévoyance. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010. Disposition prévue à l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI. -20 000
- ◆ Report d'un an de l'entrée en vigueur de l'exonération d'impôt sur les sociétés des contrats responsables et solidaires proposés par les compagnies d'assurance. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010. Disposition prévue à l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI. -150 000
- ◆ Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créant une activité dans les 3 ans de la création des zones de restructuration de la défense pour les 60 premiers mois d'activité. Sortie en sifflet : imposition du tiers du bénéfice pour les 12 mois suivant cette première période et des deux tiers du bénéfice pour les 12 mois ultérieurs. L'exonération est placée sous le régime dit de minimis. Sur option de l'entreprise et lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 800/2008 (respect de taux d'intensité d'aides). Création de l'article 44 terdecies du CGI. -8 000
- ◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Augmentation de 32.500 à 65.100 € (hors majorations éventuelles) du plafond des montants des prêts à taux zéro susceptibles d'être accordés pour les avances émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009 et consenties afin de financer la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, celles consenties pour l'acquisition de logements anciens demeurant plafonnées à 32.500 €. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. -30 000
- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75). Modification du 1 de l'article 39 A du CGI. -45 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. 17 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'une exonération de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie pour les équipements et biens mobiliers et les biens assimilés acquis ou créés neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. 1 000
- ◆ Remboursement immédiat des créances de CIR : - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier du remboursement des créances de crédit d'impôt recherche calculées au titre des années 2005, 2006 et 2007. - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2008, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2008, sous déduction de l'impôt dû estimé, avec une marge de tolérance de 20% non sanctionnée par une majoration de 5% et l'intérêt de retard. -200 000

Mesures de la loi de finances pour 2009

- ◆ Suppression progressive sur trois ans de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) : - dès le 1er janvier 2009 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1.500.000 €; - à compter du 1er janvier 2010 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15.000.000 €; - à compter du 1er janvier 2011 pour l'ensemble des entreprises. Modification de l'article 223 septies du CGI. -584 000
- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui concourent à la production d'oeuvres étrangères, au titre de certaines dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Le crédit d'impôt est égal à 20% du montant des dépenses éligibles. Les dispositions s'appliquent au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012. Création de l'article 220 quaterdecies du CGI. -5 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'exonération de taxe sur les salaires des rémunérations versées par les centres techniques industriels. 924
- ◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Majoration de l'avance remboursable sans intérêt d'un montant maximum de 20.000 € pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire de l'avance, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Dispositions applicables après décrets du Conseil d'Etat, ou au plus tard à compter du 1er janvier 2010. Modification de l'article 244 quater J du CGI. -4 000
- ◆ Instauration d'un éco-prêt à taux zéro destiné au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale ("éco-PTZ"). Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de 10 ans à des conditions normales de taux. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 30 000 € par logement. Le crédit constitue un produit imposable rattaché à hauteur d'un cinquième au titre de l'exercice au cours duquel l'établissement de crédit a versé des avances remboursables sans intérêt et par fractions égales sur les 4 exercices suivants. L'éco-PTZ est ouvert à l'ensemble des ménages avec une durée unique maximale d'application de 10 ans. Cette disposition est applicable aux prêts accordés jusqu'au 31 décembre 2013. Création de l'article 244 quater -30 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

U.	
◆	Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP). -20 000
◆	Majoration de 30 % du taux d'amortissement dégressif pour les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers des entreprises de première transformation du bois. Dispositions applicables aux investissements réalisés entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011. Modification de l'article 39 AA quater du CGI. -1 000
◆	Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la reconduction pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique, au fioul lourd et au gaz naturel dont bénéficient les agriculteurs. -6 667
◆	Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants. -30 000
◆	Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la suppression progressive sur trois ans de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA). 182 000
◆	Reconduction jusqu'au 31/12/2010 de la date limite d'acquisition ou de fabrication des biens susceptibles de bénéficier des amortissements accélérés destinés à économie de l'énergie. Modification des articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FC. 8 000
	<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>
◆	Reconduction pour un an (avant le 1er janvier 2009) des dispositifs d'amortissement exceptionnel en faveur de l'environnement prévus aux articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC du CGI. 60 000
◆	Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt à taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en œuvre de la déclaration pré remplie. Disposition applicable à compter de 2009. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI. -9 000
	<i>Mesures de la loi de finances pour 2008</i>
◆	Réforme du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Suppression de la part en accroissement. Création d'une part en volume au taux de 30% jusqu'à 100 Meuros de dépenses et de 5% au-delà, ce taux étant porté à 50% et à 40 % au titre respectivement de la première et la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt. Suppression du plafond global de 16 Meuros. Le dispositif s'applique aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008. Modification de l'article 244 quater B du CGI. -550 000
◆	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2009 (au lieu du 31 décembre 2008), de la taxation au taux réduit de 16,5% au lieu du taux de droit commun à l'impôt sur les sociétés des plus values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes de logements sociaux par les personnes morales. Modification du V de l'article 210 E du CGI. 10 000
	<i>Mesures de la loi de finances pour 2007</i>
◆	Étalement de la déduction des frais d'acquisition des titres de participation (honoraires, commissions, frais d'acte notamment) engagés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Incorporation de ces frais au prix de revient des titres et amortissement sur une période de cinq ans. Création du VII de l'article 209 du CGI. -110 000
◆	Création d'une réduction d'impôt en faveur des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent en numéraire au capital de sociétés de presse entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2009 (société exploitant soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée à l'information politique générale) relevant de l'impôt sur les sociétés. Création de l'article 220 undecies du CGI. 10 000
◆	Création d'une réduction d'impôt en faveur des PME dites de croissance. Cette réduction s'applique aux exercices ouverts entre le 1er janvier 2006 et le 1er janvier 2009. Création de l'article 220 decies du CGI (définition de la réduction d'impôt) et de l'article 220 S du même code (modalités d'imputation de la réduction d'impôt). 35 000
	<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006</i>
◆	Exonération temporaire d'IFA au bénéfice des contribuables qui créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011. Modification de l'article 223 nonies du CGI. -1 000
	<i>Mesures de la loi de finances pour 2006</i>
◆	Limitation de la déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation au montant des moins-values latentes nettes. Le dispositif est également applicable aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement. -11 600
	<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>
◆	Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (art. 244 quater J). 40 000

◆	Prélèvement supplémentaire de TGAP visant à la réduction de émission de gaz à effet de serre.	-10 000
	<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 1996</i>	
◆	Reconduction du régime d'exonération totale ou partielle d'IS accordé aux sociétés nouvelles créant une activité nouvelle dans les DOM jusqu'au 31/12/2001 (article 208 quater).	1 524

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Autres impôts directs et taxes assimilées	13 505 016	25 530 090	26 269 851	1 120 511	-17 626 769	532 000	0	10 295 593
1401 Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	418 650	460 000	460 000	16 100	43 000			519 100
1402 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 666 833	4 200 000	4 650 000	279 000	-65 000			4 864 000
1403 Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	0	0	0	0				0
1404 Prélèvement dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	3 377	0	0	0				0
1405 Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	60 074	0	20 000	-20 000				0
1406 Impôt de solidarité sur la fortune	3 589 630	3 497 000	4 100 000	141 269	-341 269	28 000	0	3 928 000
1407 Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	33 620	35 000	35 000	0				35 000
1408 Prélèvements sur les entreprises d'assurance	96 059	109 000	98 000	3 353				101 353
1409 Taxe sur les salaires	0	0	0	0				0
1410 Cotisation minimale de taxe professionnelle	2 768 016	617 500	617 500	0	-617 500			0
1411 Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	12 347	10 000	15 000	0				15 000
1412 Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	16 725	25 000	25 000	0				25 000
1413 Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	38 991	36 000	40 000	1 140				41 140
1415 Contribution des institutions financières	217	0	0	0				0
1416 Taxe sur les surfaces commerciales	594 732	595 000	601 947	-6 947	-595 000			0
1421 Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle - Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010	959 233	0	140 000	0	-140 000			0
1497 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	10 111 000	10 140 000	433 000	-10 573 000			0
1498 Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	5 446 590	5 005 404	277 596	-5 283 000			0
1499 Recettes diverses	246 512	388 000	322 000	-4 000	-55 000	504 000	0	767 000

Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	16 100
Mesures antérieures au présent PLF	43 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
♦ Incidence sur le prélèvement libératoire perçu en 2010 au titre des revenus 2009 (l'option exceptionnelle pour le prélèvement libératoire pouvant être exercée jusqu'au 15 juin 2010) de la prise en compte dans le bouclier des revenus distribués, notamment des dividendes, non pas pour leur « montant net catégoriel » mais pour leur montant brut. Article 117 quater du CGI.	38 000
♦ Incidence sur le prélèvement libératoire de la prise en compte dans le bouclier des revenus distribués, notamment des dividendes, non pas pour leur « montant net catégoriel » mais pour leur montant brut. Article 117 quater du CGI.	5 000

Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

RETOUR SUR 2009

Les recettes se sont élevées à 4,7 Md€ en 2009 soit une baisse de 12,5% par rapport à 2008 imputable au contexte économique et financier.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

Les retenues à la source et prélèvements sur les capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes étaient estimées à 4,2 Md€ en loi de finances initiale. Ce montant a été revu à la hausse de 0,5 Md€ en LFR10 (montant inchangé en LFR11) afin de tenir compte en effet de base des plus-values constatées entre la LFR11 et l'exécution 2009.

Dans le cadre du présent PLF, l'évaluation pour 2010 maintient la prévision de LFR11 à 4,7 Md€. Les encaissements observés depuis le début de l'année ne conduisent pas à remettre en cause cette prévision.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, une évolution spontanée de 6% de la recette par rapport à 2010 a été retenue, soit 4,9 Md€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	279 000
Mesures antérieures au présent PLF	-65 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Incidence sur le prélèvement libératoire perçu en 2010 au titre des revenus 2009 (l'option exceptionnelle pour le prélèvement libératoire pouvant être exercée jusqu'au 15 juin 2010) de la prise en compte dans le bouclier des revenus distribués, notamment des dividendes, non pas pour leur « montant net catégoriel » mais pour leur montant brut. Article 117 quater du CGI.	-65 000

Impôt de solidarité sur la fortune (ligne 1406)

RETOUR SUR 2009

En 2009, les recettes d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) ont connu une baisse de -14,5% après une baisse de -5% entre 2007 et 2008. Cette baisse est liée à la fois à la conjoncture économique et à la montée en charge de dispositifs récents, notamment le crédit d'impôt ISF-PME

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale pour 2010 prévoyait une recette de 3,5 Md€. Cette prévision a été revue en LFRI 2010 (et est restée inchangée en LFRIII) de 0,4 Md€ compte tenu de la recette consécutive à l'offre de régularisation fiscale effectuée par le Ministère du Budget suite au constat de fraude fiscale.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2010 est revue à la hausse de 0,6 Md€ par rapport à la LFI et de 0,3 Md€ par rapport à la LFRIII pour s'établir à 4,1 Md€, au vu des résultats des recouvrements de l'exercice, quasiment achevés à ce jour.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, l'impôt de solidarité sur la fortune s'établit ainsi à 3,9 Md€. L'estimation tient compte du contrecoup négatif de 0,4 Md€ de la recette supplémentaire obtenue en 2010 au titre de l'offre de régularisation fiscale et de la mesure du PLF 2011 portant sur la réforme des réductions d'ISF en faveur de l'investissement dans les PME et dans les entreprises innovantes (+0,03 Md€).

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	141 269
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	28 000
♦ Réforme des réductions d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) en faveur de l'investissement dans les PME et dans les entreprises innovantes.	28 000
Mesures antérieures au présent PLF	-341 269
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>	
♦ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Impact ISF	-350 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Auto-liquidation du bouclier fiscal. Conséquence sur la recette d'ISF de la prise en compte dans le bouclier des revenus distribués, notamment des dividendes, non pas pour leur « montant net catégoriel » mais pour leur montant brut.	31 731
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
♦ Auto-liquidation du bouclier fiscal. Conséquence sur la recette d'ISF de la prise en compte dans le bouclier des revenus distribués, notamment des dividendes, non pas pour leur « montant net catégoriel » mais pour leur montant brut.	-20 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative du 04/02/2009</i>	
♦ A la suite de l'adoption par la Commission européenne d'un cadre temporaire pour les aides d'Etat destinées à favoriser l'accès au financement dans un contexte de crise économique et financière (communication du 17 décembre 2008) qui, notamment, ouvre la possibilité pour les Etats membres de déroger temporairement aux lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les PME, relèvement de 1,5 à 2,5 millions d'euros du plafond de versements prévu dans le cadre de la réduction d'impôt dite ISF PME à des sociétés en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.	50 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
♦ Limitation de l'imposition à l'ISF à raison des seuls biens situés en France des personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont élu domicile en France. Modification du 1° de l'article 885 A du code général des impôts.	-3 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>	
♦ Actualisation des limites des tranches du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.	-50 000

Cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410)

RETOUR SUR 2009

En 2009, la cotisation minimale de taxe professionnelle s'est avérée quasi stable par rapport à 2008 (+0,2%) et s'est établie à 2,8 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

En 2010, consécutivement à la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation minimale de taxe professionnelle est supprimée (-2,1 Md€). Le produit est néanmoins non nul car 100% des recettes ne sont pas recouvrées l'année N. La loi de finances initiale et la LFR III 2010 estimaient le montant des recouvrements sur titres précédents à 0,62 Md€. Cette prévision est maintenue dans le cadre du présent PLF.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, le produit de cette taxe est nul consécutivement à la réforme de la taxe professionnelle.

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	-617 500
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Réforme de la TP - Suppression de la Cotisation minimale TP	-617 500

Taxe sur les surfaces commerciales (ligne 1416)

RETOUR SUR 2009

En 2009, les recettes de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ont connu un recul de 3,0% par rapport à 2008 consécutivement à la conjoncture économique et se sont établies à 0,6 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale et la LFR III 2010 prenaient pour hypothèse une stabilité de la taxe (0,6 Md€).

Dans le cadre du présent PLF, la prévision de la LFI et la LFR III 2010 est maintenue.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la taxe sur les surfaces commerciales est transférée aux collectivités locales. Le montant de la dotation globale de fonctionnement en est diminué d'autant, l'opération étant neutre pour le budget de l'État.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-6 947
Mesures antérieures au présent PLF	-595 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Affectation en 2011 aux collectivités locales de la taxe sur les surfaces commerciales dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.	-595 000

Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle - Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010 (ligne 1421)

RETOUR SUR 2009

En 2009, la cotisation nationale de péréquation a connu une hausse de 1,6 % par rapport à 2008 et s'est établie à 1,0 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation nationale de péréquation est supprimée. La loi de finances initiale pour 2010 et la LFR III 2010 prévoyaient ainsi une recette nulle pour 2010.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

L'estimation du présent PLF tient compte des restes à recouvrer perçus par l'État au titre des années antérieures estimés à 0,14 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, le produit de cette taxe est nul consécutivement à la réforme de la taxe professionnelle.

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	-140 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Réforme de la TP - Suppression de la Cotisation nationale de péréquation	-140 000

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1497)

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale pour 2010 et la LFR III 2010 estimaient le montant de cette recette respectivement à 10,11 Md€ et 10,12 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2010 est revue légèrement à la hausse, pour s'établir à 10,14 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, la recette est transférée aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	433 000
Mesures antérieures au présent PLF	-10 573 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Création de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises(affectée temporairement à l'Etat en 2010).	-10 573 000

Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1498)

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale pour 2010 estimait le montant de cette recette à 5,4 Md€. La LFRI 2010 a revu à la baisse cette prévision de 0,78 Md€, afin de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel relative au régime des bénéficiaires non commerciaux de la taxe professionnelle.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2010 est revue à la hausse pour s'établir à 5,0 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, la recette est transférée aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	277 596
Mesures antérieures au présent PLF	-5 283 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Création de la cotisation foncière des entreprises(affectée temporairement à l'Etat en 2010)	-5 283 000

Recettes diverses (ligne 1499)

RETOUR SUR 2009

En 2009, le montant des recettes diverses s'élevait à 0,2 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale pour 2010 et la LFR III 2010 estimaient le montant de cette recette à 0,4 Md€ soit une évolution de +57,4% par rapport à 2009 imputable à la régularisation en 2010 des encaissements relatifs à la taxe sur les opérateurs fournisseurs d'accès à internet (FAI).

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2009 est revue à la baisse, pour s'établir à 0,3 Md€ au vu des recouvrements observés depuis le début de l'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, une taxe de risque systémique sur les banques est instaurée et affectée à cette ligne pour un montant de 0,5 Md€, portant le montant de la recette de la ligne 1499 à 0,8 Md€. L'évolution des autres composantes de cette ligne est supposée quasiment stable.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-4 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	504 000
◆ Instaurations d'une taxe de risque systémique sur les banques.	504 000
Mesures antérieures au présent PLF	-55 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
◆ Réforme de la TP - Prélèvement prévu au § 5.3.1 de l'art. 2 de la LFI 2010 : écrêtement des bases taxées foncières sur les propriétés bâties des collectivités locales du tiers de la valeur de chacune des installations situées dans leur ressort géographique.	-50 000
<i>Mesures de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision</i>	
◆ Institution d'une taxe due par les opérateurs déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La taxe est assise sur le montant HT des abonnements et autres sommes acquittés par les usagers à ces opérateurs en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent. Cette taxe ne s'applique pas aux sommes versées à ces opérateurs par les consommateurs finaux au titre de la distribution de services de communication audiovisuelle via des réseaux de communications électroniques, ainsi que pour des activités autres telles que les ventes et location de terminaux. Le taux de la taxe est fixé à 0,9 % à la fraction de l'assiette qui excède 5 M€. Création de l'article 302 bis KH du CGI.	-5 000

TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	14 902 419	14 498 143	14 212 030	159 340	-11 000	0	-205 525	14 154 845
1501 Taxe intérieure sur les produits pétroliers	14 902 419	14 498 143	14 212 030	159 340	-11 000	0	-205 525	14 154 845

Taxe intérieure sur les produits pétroliers (ligne 1501)

RETOUR SUR 2009

Les recouvrements de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) se sont élevés à 14,9 Md€ en 2009, soit une évolution spontanée de -0,8% par rapport à 2008. Cette évolution tient compte des mesures de périmètre induites par le transfert aux régions et aux départements d'une fraction supplémentaire de TIPP (-1,1 Md€) et de l'impact des mesures nouvelles (+0,02 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale et la LFR III pour 2010 évaluaient les recouvrements de TIPP à 14,5 Md€ après prise en compte des mesures de périmètre et de transfert aux régions et aux départements de -0,4 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, cette prévision est revue à la baisse par rapport à la LFI et la LFR III 2010 de 0,3 Md€, pour atteindre 14,2 Md€, ce qui s'explique par quatre facteurs :

- la prise en compte d'un transfert aux régions au titre du minimum garanti dans le cadre du transfert des compétences (au titre du 2009 mais impactant 2010) de 112 M€ ;
- une hausse de la consommation de gazole de +1,9% par rapport à 2009 (contre +1,6% en LFI 2010) ;
- une baisse de la consommation de super carburants de -16,5% par rapport à 2009 (contre -2,8% en LFI 2010) ;
- une baisse de la consommation de fuel domestique de -13,3% par rapport à 2009 (contre 0% en LFI 2010).

A périmètre constant et par rapport à 2009, cette prévision correspond à une évolution spontanée des recettes de -3,4%.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

Le produit attendu de TIPP pour 2011 s'établirait à 14,2 Md€. Cette prévision inclut :

- le contrecoup de la mesure de transfert supplémentaire aux régions effectué en 2010 à hauteur de +112 M€ ;
- la prise en compte de nouveaux transferts dans le cadre du présent PLF (-317,5 M€) aux départements et aux régions (-184,7 Md€) et l'extension du RSA dans les DOM à compter du 1er janvier 2011 (-132,8 Md€).

L'estimation repose, par ailleurs, sur les hypothèses de consommation suivantes :

- une hausse de la consommation de gazole de +2,9% par rapport à 2010 ;
- une baisse de la consommation de super carburants de -5,0% par rapport à 2010 ;
- une stabilité de la consommation de fuel domestique par rapport à 2010.

A périmètre constant et par rapport à 2010, cette prévision correspond à une évolution spontanée des recettes de +1,1%.

Le produit de la TIPP (hors transfert de recettes et mesure de périmètre du PLF 2011 d'un montant de -317,5 M€) se décomposerait de la façon suivante :

PRODUITS	CONSOMMATION	QUOTITES	PRODUITS
	En Millions d'HL	Taux (en euros)	En M€
-SUPER CARBURANTS +e10*	101,00	34,62	3.497
-GAZOLE*	402,50	25,22	10.151
-FIOUL DOMESTIQUE	140,00	5,66	792
-AUTRES PRODUITS			32
TOTAL BRUT			14.472
-Détaxes (corse et biocarburants) afférentes à la part budgétaire de la TIPP			0
Total net associé au PLF 2011			14.472

*Les quotités relatives à ces produits sont des quotités moyennes définies en fonction des diverses fractions de TIPP régionales applicables en 2009, pondérées par le rapport des consommations régionales / consommations totales.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	159 340
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-205 525
♦ Contrecoup en 2011 du transfert de TIPP aux régions effectué en 2010 au titre du montant minimum garanti aux régions en 2009 dans le cadre du transfert des compétences..	112 000
♦ Transferts aux départements au titre de la compensation RSA.	-100 450
♦ Transferts aux départements au titre de la correction de leur droit à compensation pour 2009 et 2010..	-82 926
♦ Transferts aux régions au titre de la réforme du cursus infirmier.	-1 304
♦ Extension du RSA dans les DOM à compter du 1er janvier 2011 (compensation du transfert de l'API dans les DOM aux conseils généraux).	-132 845
Mesures antérieures au présent PLF	-11 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (1)</i>	
♦ Possibilité donnée aux régions d'appliquer la modulation de la première tranche au supercarburant E10 dans la limite de 1,77 €/HI comme elles peuvent déjà le faire dans la limite de 1,15 €/HI pour le gazole et 1,77 €/HI pour le supercarburant sans plomb.	-11 000

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Taxe sur la valeur ajoutée	168 113 621	170 990 051	170 457 000	4 786 597	17 403	1 100 000	-1 304 784	175 056 216
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	168 113 621	170 990 051	170 457 000	4 786 597	17 403	1 100 000	-1 304 784	175 056 216

Taxe sur la valeur ajoutée (ligne 1601)

RETOUR SUR 2009

En 2009, le montant net de TVA recouvré a été de 118,4 Md€, soit une baisse apparente de -8,8 % par rapport à 2008. Cette baisse s'explique par les facteurs suivants :

- une évolution spontanée de -3,0% ;
- la mesure de remboursement anticipé des crédits de TVA prise dans le cadre du plan de relance (remboursements mensuels et non plus trimestriels) dont le coût s'est élevé à -6,5 Md€ en 2009. L'effet est ponctuel sur l'année 2009 ;
- l'entrée en vigueur du taux réduit de TVA à 5,5% dans la restauration le 1^{er} juillet 2009 (-1,25 Md€) ;
- d'autres mesures fiscales à hauteur de +0,2 Md€.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale pour 2010 estimait la TVA nette à 125,4 Md€. Cette cible a été revue à la hausse de 1,1 Md€ en LFR I 2010 afin de tenir compte d'une partie des plus-values constatées en 2009 (avait alors été repris en base +0,6 Md€ sur une plus-value constatée de 1,5 Md€), d'une modification des hypothèses macro-économiques (révision à la hausse de l'hypothèse de croissance des emplois taxables de 1,4% en PLF 2010 à 2,1% en LFR I 2010 induisant une hausse des recettes de +0,9 Md€) et de la censure du Conseil constitutionnel concernant la contribution carbone (-0,4 Md€).

Cette prévision a été à nouveau revue à la hausse de 0,9 Md€ en LFR II 2010 (et maintenue en LFR III 2010), afin de tenir compte de l'ensemble de la plus-value constatée à la fin de l'exercice 2009, soit une TVA nette de 127,4 Md€.

Au vu des recouvrements, le montant de TVA nette révisé pour 2010 associé au présent PLF est revu à la baisse à 126,8 Md€, décomposés en 170,5 Md€ de TVA brute et 43,6 Md€ de remboursements de crédits de TVA. La TVA nette serait ainsi en baisse de 0,6 Md€ par rapport à la LFR III 2010 et en hausse de 7,0% par rapport à 2009. Cette évolution s'explique par les facteurs suivants :

- une hausse de l'assiette taxable de la TVA de +2,6% (hors effet de structure) par rapport à 2009 qui serait imputable à une reprise de la consommation en valeur des ménages (estimée à +2,8% en 2010 après 0,1% en 2009). L'investissement connaîtrait une moindre décroissance par rapport à 2009 (-0,3% en 2010 contre -7,6% en 2009) ;
- un effet de structure (déformation de la décomposition de la consommation des ménages entre les produits taxés au taux normal et ceux taxés au taux réduit) de -0,2% en 2010 après -0,8% en 2009 ;
- la prise en compte du contrecoup du remboursement anticipé de crédit de TVA (+6,5 Md€) ;
- la prise en compte de l'impact en année pleine du taux réduit de TVA à 5,5% dans la restauration (-1,9 Md€) ;
- l'intégration du coût des autres mesures fiscales prises en matière de TVA (-0,3 Md€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

La prévision des recettes de TVA nette s'élève à 130,6 Md€ (décomposés en 175,1 Md€ de TVA brute et 44,4 Md€ de remboursements de crédits de TVA). L'évolution spontanée de cet impôt est de 3,1%, soit une élasticité aux emplois taxables proche de 1. Cette prévision repose sur les hypothèses suivantes :

- la suppression du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux abonnements aux services de télévision (+1,1 Md€) ;
- un transfert de TVA au régime général de sécurité sociale de -1,3 Md€ ;
- une hausse de l'assiette taxable de la TVA de +3,1% par rapport à 2010. L'élasticité non unitaire de l'assiette de la TVA par rapport au PIB s'explique par un dynamisme moindre de la consommation des ménages (+3,3%) et de la consommation intermédiaire des entreprises (branche non marchande) (+3,1%) par rapport au PIB ;
- l'effet de structure (évolution de la répartition de la consommation des ménages entre les produits taxés au taux normal et ceux taxés au taux réduit) est supposé nul en 2011.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	4 786 597
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-204 784
♦ Modification du taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des abonnements aux services de télévision (application du taux normal).	1 100 000
♦ Application du taux normal de TVA à l'aide juridictionnelle.	36 000
♦ Transfert de TVA aux ASSO.	-1 340 000
♦ Compensation de TVA au titre des externalisations.	16
♦ Désassujettissement de l'agence Atout France à la TVA.	-800
Mesures antérieures au présent PLF	17 403
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>	
♦ A compter du 11 mars 2010, suppression de l'exonération de TVA prévue pour les apports et cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'HLM. Modification du 2° du 5 de l'article 261 du CGI.	6 000
♦ A compter du 11 mars 2010, application du taux réduit de TVA aux apports et cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'HLM. Modification du 1 du I de l'article 278 sexies du CGI.	-3 597
<i>Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer</i>	
♦ Application du taux réduit de 2,1% (au lieu de 8,5% en vigueur dans les DOM) aux ventes et apports de terrains à bâtir, aux constructions (LASM) et ventes de logements neufs à usage locatif réalisés dans le cadre de l'article 199 undecies C du CGI ou de l'article 217 undecies lorsque les logements sont loués en vue de leur sous-location dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 199 undecies C. Par ailleurs, légalisation de la doctrine administrative qui prévoyait depuis 1996 que le taux de 2,10 % s'applique aux constructions (LASM) et livraison de logements locatifs sociaux (LLS) et très sociaux (LLTS) lorsque l'opération est financée par un prêt aidé ou une subvention. Modification du c du 1 du 7° de l'article 257 du CGI. Création du c de l'article 296 ter du CGI.	-5 000
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>	
♦ Reconduction jusqu'au 31 décembre 2010 de l'application d'un taux de TVA de 5,5% pour les opérations bénéficiant d'un Pass Foncier au bénéfice de ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds des PSLA, qui accèdent pour la première fois à la propriété de leur résidence principale et qui bénéficient d'une aide d'une collectivité territoriale. Alignement du régime applicable en matière de TVA des opérations bénéficiant d'un Pass Foncier sur celles financées par des PSLA. La mesure adoptée à l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2007 concernait les opérations engagées entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009. Modification du 3 octies du I de l'article 278 sexies du CGI.	20 000
♦ Extension du PASS FONCIER aux logements collectifs sous la forme d'un prêt du "1% logement" à remboursement différé. Application d'un taux de TVA de 5,5% pour les opérations bénéficiant d'un Pass Foncier au bénéfice des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds des PSLA, qui accèdent pour la première fois à la propriété de leur résidence principale et qui bénéficient de l'aide d'une collectivité territoriale. Le prix de vente hors taxe des logements neufs bénéficiaires du Pass Foncier ne peut excéder celui des logements pour lesquels le taux réduit de TVA ne s'applique pas, au sein d'un même programme de construction et pour des caractéristiques équivalentes. La mesure concerne les opérations engagées entre la date de publication de la loi et jusqu'au 31 décembre 2010. Modification du 3 octies du I de l'article 278 sexies du CGI.	20 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Mesures de la loi de modernisation de l'économie

- ◆ Actualisation annuelle du seuil de la franchise en base de TVA (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu. Modification des articles 293 B et 293 G du CGI. -20 000

ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	18 122 774	21 752 554	18 808 099	734 077	-4 779 940	0	39 664	14 801 900
1701 Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	316 008	260 000	388 690	25 265				413 955
1702 Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	148 727	158 000	158 000	10 000				168 000
1703 Mutations à titre onéreux de meubles corporels	660	0	0	0				0
1704 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	273 784	260 000	336 754	21 889	-344 297			14 346
1705 Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	600 544	620 000	750 000	48 727	1 000			799 727
1706 Mutations à titre gratuit par décès	6 872 848	6 410 700	6 820 000	343 500	-213 500			6 950 000
1711 Autres conventions et actes civils	342 232	340 000	340 000	0				340 000
1712 Actes judiciaires et extrajudiciaires	0	0	0	0				0
1713 Taxe de publicité foncière	299 031	263 000	345 808	22 477	-106 803			261 482
1714 Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	2 407 877	2 791 000	2 902 000	138 000	-3 040 000			0
1715 Taxe additionnelle au droit de bail	0	0	0	0				0
1716 Recettes diverses et pénalités	178 235	135 000	135 000	4 590				139 590
1721 Timbre unique	103 264	99 000	145 000	0				145 000
1722 Taxe sur les véhicules de société	29	0	0	0				0
1723 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	722	0	0	0				0
1725 Permis de chasser	0	0	0	0				0
1751 Droits d'importation	1 626 332	0	0	0				0
1753 Autres taxes intérieures	294 338	253 000	300 200	2 147	-8 000			294 347
1754 Autres droits et recettes accessoires	2 971	4 000	6 000	0				6 000
1755 Amendes et confiscations	67 758	50 000	70 000	0				70 000
1756 Taxe générale sur les activités polluantes	220 699	193 000	221 000	0				221 000
1757 Cotisation à la production sur les sucres	41 245	0	0	0				0
1758 Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	0	0	25 000	0				25 000
1760 Contribution carbone	0	4 039 000	0	0				0
1761 Taxe et droits de consommation sur les tabacs	0	0	298 000	-7 000	0	0	51 049	342 049
1766 Garantie des matières d'or et d'argent	0	0	0	0				0
1768 Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	172 477	174 000	174 000	0				174 000
1769 Autres droits et recettes à différents titres	29 178	4 000	4 000	80				4 080
1773 Taxe sur les achats de viande	18 321	0	0	0				0
1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée	77 337	82 374	62 573	0	8 000			70 573
1776 Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	56 044	57 000	57 000	0				57 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1777 Taxe sur certaines dépenses de publicité	30 067	58 000	30 000	0				30 000
1780 Taxe de l'aviation civile	76 868	70 480	70 480	16 360		0	-11 385	75 455
1781 Taxe sur les installations nucléaires de base	363 146	689 000	689 000	0	0			689 000
1782 Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	23 639	20 500	24 136	0				24 136
1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	1 843 940	1 807 000	1 848 306	38 727				1 887 033
1786 Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	793 356	743 000	673 688	40 000				713 688
1787 Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	687 932	726 000	607 697	-75 233				532 464
1788 Prélèvement sur les paris sportifs			92 847	35 849				128 696
1789 Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne			25 920	36 288	0			62 208
1798 Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	0	1 288 500	1 050 000	27 000	-1 077 000			0
1799 Autres taxes	153 165	157 000	157 000	5 411	660			163 071

Droits de mutations à titre onéreux (lignes 1701-1704)

RETOUR SUR 2009

En 2009, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) s'élevaient à 0,74 Md€ en baisse de 30,4% par rapport à 2008. Cette forte baisse traduit l'incidence de la crise économique sur ces recettes dont l'assise est patrimoniale.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale pour 2010 ainsi que la LFR III 2010 estimaient le montant des DMTO à 0,68 Md€ soit une baisse de 8,3% par rapport à l'exécution 2009, du fait d'une appréciation prudente de l'impact de la sortie de crise.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2010 est revue à la hausse de 0,2 Md€ au vu de l'analyse des encaissements du premier semestre, pour s'établir à 0,88 Md€. Cette hausse traduit une évolution plus dynamique qu'escompté de l'assiette (évolution spontanée de +23,0% par rapport à 2009 hors mutations à titre onéreux de fonds de commerce dont la prévision de la LFR III 2010 est maintenue).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2011, une évolution de 6,5% par rapport à 2010 a été retenue traduisant la combinaison d'un effet volume (hausse du volume des transactions de +5%) et d'un effet prix (inflation de +1,5%). La prévision tient également compte du transfert aux collectivités locales de la majeure partie des mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Les DMTO s'établiraient ainsi à 0,6 Md€.

Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers (ligne 1704)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	21 889
Mesures antérieures au présent PLF	-344 297
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Affectation en 2011 aux collectivités locales d'une partie des droits de mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	-344 297

Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)

RETOUR SUR 2009

En 2009, les droits de mutations à titre gratuit entre vifs s'élevaient à 0,6 Md€ soit une évolution spontanée de -23,0% par rapport à 2008.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale pour 2010 a estimé les droits sur les donations à 0,62 Md€, correspondant à une hausse de 3,2 % par rapport à l'exécution 2009.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2010 est revue à la hausse de 0,13 Md pour s'établir à 0,75 Md€, au vu de l'analyse des encaissements du premier semestre.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, une évolution de 6,5% par rapport à 2010 a été retenue. Les donations s'établiraient ainsi à 0,8 Md€

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	48 727
Mesures antérieures au présent PLF	1 000
<i>Mesures de la loi PME</i>	
♦ Exonération des DMTG dans la limite de 30 000 € par ascendant pendant une période de 5 ans des dons consentis entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2010 pour la création ou la reprise de PME (art. 790 A bis du CGI).	1 000

Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)

RETOUR SUR 2009

En 2009, les droits de mutations à titre gratuit par décès s'élevaient à 6,9 Md€ soit une évolution spontanée de +6,4% par rapport à 2008. L'impact de la loi TEPA sur les successions était de -0,7 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

L'évaluation proposée en LFI pour 2010 était de 6,4 Md€, soit -9,7 % par rapport à l'exécution 2009. Cette estimation initiale a été revue à la hausse de 0,36 Md€ en LFR I 2010 (et est restée inchangée en LFR III 2010) compte tenu de la prise en compte de deux éléments : un effet base 2009 de +0,15 Md€ (exécution 2009 meilleure que prévu) et la prise en compte de la recette exceptionnelle consécutive à l'offre de régularisation fiscale effectuée par le Ministère du Budget (+0,21 Md€).

Le montant révisé pour 2010 dans le présent PLF s'élève à 6,8 Md€, soit +0,4 Md€ par rapport à la LFI (+0,05 Md€ par rapport à la LFR III) au vu des encaissements constatés sur le premier semestre 2010.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, les droits de mutations à titre gratuit par décès s'élèveraient à 6,95 Md€. L'estimation tient compte des mesures nouvelles prises et notamment du contrecoup négatif de 0,21 Md€ de la recette exceptionnelle obtenue en 2010 au titre de l'offre de régularisation fiscale.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	343 500
Mesures antérieures au présent PLF	-213 500
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>	
♦ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Impact sur les successions.	-210 000
<i>Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat</i>	
♦ Actualisation annuelle au 1er janvier du montant des tranches des tarifs et des abattements applicables aux droits de succession dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. Modification des articles 777 et 779 du CGI.	-3 500

Taxe de publicité foncière (ligne 1713)**RETOUR SUR 2009**

En 2009, la taxe de publicité foncière (TPF) s'élevait à 0,3 Md€ en baisse de 10,3% par rapport à 2008.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

La loi de finances initiale et la LFR III 2010 estimaient le montant de la taxe à 0,26 Md€ soit une baisse de -12,0% par rapport à l'exécution 2009.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2010 est revue à la hausse de 0,1 Md€ pour s'établir à 0,35 Md€ au vu des encaissements constatés à ce jour.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, une évolution de 6,5% par rapport à 2010 a été retenue traduisant la combinaison d'un effet volume (hausse du volume des transactions de +5%) et d'un effet prix (inflation de +1,5%). La prévision tient également compte du transfert aux collectivités locales d'une partie de la TPF (-0,1 Md€) dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. La taxe de publicité foncière s'établirait ainsi à 0,26 Md€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	22 477
Mesures antérieures au présent PLF	-106 803
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Affectation en 2011 aux collectivités locales d'une partie de la taxe sur la publicité foncière dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.	-106 803

Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (ligne 1714)**RETOUR SUR 2009**

En 2009, la part des recettes de la taxe revenant au budget général de l'État s'est élevée à 2,4 Md€, soit une baisse de 0,3 Md€ par rapport à 2008, qui s'explique en grande partie par une opération budgétaire exceptionnelle de fin d'année à hauteur de 0,37 Md€, concernant le remboursement partiel d'une dette de l'État à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) (article 5 II. de la LFR III 2009). En dehors de cet événement exceptionnel, la recette a connu une évolution spontanée en 2009 de +1,2%.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

L'évaluation initiale pour 2010 (inchangée en LFR III 2010) s'élevait à 2,8 Md€ et tenait compte du contrecoup positif en 2010 du reversement exceptionnel à la CCMSA (+0,37 Md€).

Le montant révisé pour 2010 dans le présent PLF est estimé à 2,9 Md€, soit une hausse de 0,1 Md€ par rapport à la LFI, compte tenu des encaissements observés sur le premier semestre 2010.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la taxe spéciale sur les conventions d'assurance est entièrement transférée aux collectivités locales.

Par ailleurs, l'exonération de TSCA pour les contrats d'assurance maladie complémentaires dits solidaires et responsables est supprimée en 2011, les objectifs de diffusion de ce type de contrats étant atteints (la quasi-totalité des contrats d'assurance santé sont aujourd'hui solidaires et responsables). Ils sont donc assujettis à compter de 2011 à la TSCA à taux réduit ; le produit de cette taxe, évalué à 1,1 Md€, est affecté à la CADES, dans le cadre des mesures de financement du remboursement de la dette sociale prévues dans le présent PLF.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	138 000
Mesures antérieures au présent PLF	-3 040 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Affectation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance en 2011 aux collectivités locales dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle.	-3 040 000

Autres taxes intérieures (ligne 1753)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	2 147
Mesures antérieures au présent PLF	-8 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
♦ Exonération de TICGN des réseaux de chaleur. Modification de l'article 266 quinquies du Code des Douanes.	-8 000

Taxe et droits de consommation sur les tabacs (ligne 1761)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-7 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	51 049
♦ Rebudgétisation de la compensation des exonérations de charges sociales TODE.	291 000
♦ Assujettissement des taxes sur les salaires météo-France. Contrepartie en termes de droits tabacs..	2 300
♦ Taxe sur les salaires des opérateurs. Contrepartie en termes de droits tabacs..	375
♦ Rebasage de la taxe sur les salaires des ARS. Contrepartie en termes de droits tabacs..	29 400
♦ Assujettissement d'ENSA et d'ENV à la taxe sur les salaires. Contrepartie en termes de droits tabacs..	474
♦ Assujettissement d'AEF à la taxe sur les salaires. Contrepartie en termes de droits tabacs..	7 500
♦ Assujettissement de France TV à la taxe sur les salaires. Contrepartie en termes de droits tabacs..	11 000
♦ Transfert de droits tabacs.	-291 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

Taxe spéciale sur la publicité télévisée (ligne 1774)

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	8 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
♦ Taxe sur la publicité télévisée (taux 2009). Aménagement de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision sur les sommes versées par les annonceurs pour la diffusion de leurs messages publicitaires, à ces éditeurs ou à leurs régies : pour les services de télévision qui connaissent une baisse de leurs recettes publicitaires pour l'année au titre de laquelle la taxe est due par rapport à 2008, le taux de la taxe (normalement de 3 %) est ramené à 0,75 % pour l'année 2009; pour les services de télévision autres que ceux diffusés par voie hertzienne terrestre (chaînes de la TNT), le taux de la taxe est réduit de 1,5 % à 0,5 % en 2009, quel que soit le chiffre d'affaires publicitaire réalisé; pour tous les redevables, aucun montant plancher de la taxe n'est appliqué pour 2009. L'entrée en vigueur de la disposition de l'article 302 bis KG du CGI (montant de la taxe supérieur ou égal à 1,5 % de l'assiette) est ainsi repoussée à 2010. Modification de l'article 302 bis KG du CGI.	8 000

Taxe de l'aviation civile (ligne 1780)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	16 360
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-11 385
♦ Décentralisation-SNIA-financé sur BACEA.	-11 385

Taxe sur les installations nucléaires de base (ligne 1781)

RETOUR SUR 2009

En 2009, la taxe sur les installations nucléaires de base s'élevait à 0,36 Md€ soit une évolution spontanée de -3,0% par rapport à 2008.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

L'évaluation initiale pour 2010 (inchangée en LFR III 2010) s'élevait à 0,69 Md€. Le doublement de la taxe entre 2009 et 2010 s'explique principalement par la mesure prise dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle concernant la fin de la suppression de l'abattement sur les centrales nucléaires (+0,2 Md€).

Dans le cadre du présent PLF, la prévision de la loi de finances initiale est maintenue.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, il est fait l'hypothèse d'une stabilité de la recette.

Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785)

RETOUR SUR 2009

Le produit des jeux exploités par la Française des jeux s'est établi à 1,84 Md€, en légère baisse par rapport à 2008 (-0,9%).

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

L'évaluation initiale pour 2010 (inchangée en LFR III 2010) s'élevait à 1,8 Md€, soit une baisse de -2,0% par rapport à 2009.

Dans le cadre du présent PLF, la prévision 2010 est légèrement revue à la hausse au vu de l'analyse des premiers résultats d'activité de la Française des Jeux et s'établirait à 1,85 Md€, soit une évolution quasiment stable par rapport à 2009 (+0,2%). Cette évaluation exclut les prélèvements sur les paris sportifs à présent classés sur la ligne 1788.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2010, le produit des jeux exploités par la Française des jeux devrait croître de +2,1% pour s'établir à 1,9 Md€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

38 727

Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)

RETOUR SUR 2009

En 2009, les prélèvements sur les jeux exploités dans les casinos ont diminué de -8,7% en évolution spontanée pour s'établir à 0,79 Md€. Par ailleurs, le décret n° 2009-1035, revalorisant les tranches du barème du prélèvement progressif de 50%, entraîne une baisse des recettes de l'État estimée à 37 M€ : ces tranches n'avaient pas été revalorisées depuis 1986, le taux de revalorisation retenu équivaut à l'inflation cumulée depuis.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

L'évaluation initiale pour 2010 (inchangée en LFR III 2010) s'élevait à 0,74 Md€ soit une baisse de -6,3% par rapport à 2009.

Dans le cadre du présent PLF, la prévision intègre une diminution de 5% du produit brut des jeux et intègre également le coût de la mesure de découplage de l'assiette et son application rétroactive (-0,08 Md€). La recette s'établirait ainsi à 0,67 Md€, soit 0,07 Md€ en deçà de la prévision de la loi de finances initiale.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, il est fait l'hypothèse d'une stabilité du produit brut des jeux entre 2010 et 2011. La prévision intègre, par ailleurs, le contrecoup positif de la mesure de découplage de l'assiette (+0,04 Md€). La recette serait ainsi de 0,71 Md€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

40 000

Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)

RETOUR SUR 2009

Les prélèvements sur les paris hippiques ont connu une baisse de -4,3% entre 2008 et 2009 et se sont établis à 0,69 Md€.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

L'évaluation initiale pour 2010 (inchangée en LFR III 2010) s'élevait à 0,73 Md€ soit une hausse de +5,5% par rapport à 2009. Cette prévision est revue à la baisse de 0,12 Md€ du fait notamment d'une baisse de la fiscalité sur les paris hippiques opérée par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. Cette baisse est entrée en vigueur à mi-année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

Pour 2011, les recettes s'établiraient à 0,53 Md€, en baisse par rapport à 2010 du fait de l'application en année pleine de la baisse de la fiscalité.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-75 233**Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788)**

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

Cette nouvelle ligne a vocation à retracer les recettes sur les paris sportifs opérés par la Française des Jeux dans le réseau physique et en ligne (anciennement enregistrés en ligne 1785) et sur les paris sportifs recueillis par les opérateurs de paris en ligne nouvellement agréés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

La prévision pour 2011 est en hausse significative par rapport à 2010 du fait de la prise en compte en année pleine de l'ouverture des paris en ligne.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

35 849**Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789)**

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

Cette ligne retrace les prélèvements sur les enjeux misés au poker en ligne, forme de jeu nouvellement autorisée par la loi n°2010-476 d'ouverture à la concurrence des jeux et paris en ligne.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

36 288**Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1798)**

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la loi de finances pour 2010 a créé des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) qui sont affectées temporairement au budget de l'État et sont transférées aux collectivités locales dès 2011. Le montant prévu de ces taxes en loi de finances initiale et en LFR III 2010 était de 1,29 Md€ en 2010.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation est révisée à la baisse de 0,2 Md€ pour s'établir à 1,05 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

En 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux sont entièrement transférées aux collectivités locales.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

27 000

Mesures antérieures au présent PLF

-1 077 000*Mesures de la loi de finances pour 2010*

♦ Création des impositions sur les entreprises de réseaux (affectées temporairement de l'Etat en 2010).

-1 077 000

Autres taxes (ligne 1799)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	5 411
Mesures antérieures au présent PLF	660
<i>Mesures de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard</i>	
♦ Instauration d'un droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne : - lors du dépôt d'une demande d'agrément, pour un montant compris entre 2.000 euros et 15.000 euros (le montant du droit dû sera fixé par décret); ce droit est exigible le jour du dépôt de la demande auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne; - au titre de chaque agrément délivré ou renouvelé, au 1er janvier de chaque année suivant celle au cours de laquelle l'agrément a été délivré renouvelé. Le montant du droit dû fixé par décret, est supérieur à 10.000 euros et inférieur ou égal à 40.000 euros; - lors de la demande de renouvellement de l'agrément, le droit dû fixé par décret, est supérieur à 1.000 euros et inférieur ou égal à 10.000 euros. Ce droit est exigible le jour du dépôt de la demande auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Création de l'article 1012 du CGI.	660

Partie III

Remboursements et dégrèvements

RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
200 Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	93 868 880	78 267 550	74 503 013	-534 643	-3 167 814	224 000	0	71 024 556
11 Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	67 282 823	59 162 705	57 239 153	-2 135 153	-35 039			55 068 961
01 Impôts sur les sociétés	17 236 338	13 356 253	13 233 153	-2 933 153				10 300 000
02 Taxe sur la valeur ajoutée	49 346 632	45 106 452	43 306 000	798 000				44 104 000
03 Plafonnement des impositions directes	699 853	700 000	700 000	0	-35 039			664 961
12 Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques	18 437 275	10 340 194	11 005 676	1 674 835	-4 032 775	224 000	0	8 871 736
01 Prime pour l'emploi	4 021 017	2 553 000	3 077 000	-33 000	-420 000			2 624 000
02 Impôt sur le revenu	1 639 940	2 062 394	2 450 000	232 442	104 558	-87 000	0	2 700 000
03 Impôt sur les sociétés	11 209 062	3 872 000	3 836 313	1 251 020	-3 398 333	311 000	0	2 000 000
04 Taxe intérieure sur les produits pétroliers	1 026 858	1 176 000	1 080 563	47 173	-150 000			977 736
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes	1 385	115 000	0	164 000	-164 000			0
06 Contribution à l'audiovisuel public	539 013	561 800	561 800	13 200	-5 000			570 000
13 Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat	8 148 782	8 764 651	6 258 184	-74 325	900 000			7 083 859
01 Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 739 881	3 465 606	2 129 000	-25 000				2 104 000
02 Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	125 038	131 747	130 533	-30 533				100 000
03 Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 267 735	1 999 623	1 349 746	-141	750 000			2 099 605
04 Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	321 029	449 358	316 000	24 000				340 000
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	466 230	416 059	410 022	-42 699				367 323
06 Autres	3 228 869	2 302 258	1 922 883	48	150 000			2 072 931
201 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	17 799 909	15 940 300	16 049 000	-1 082 200	-3 838 800			11 128 000
01 Taxe professionnelle	13 471 994	11 549 000	11 489 000	-1 309 200	-3 721 800			6 458 000
01 Autres dégrèvements	13 471 994	11 549 000	11 489 000	-1 309 200	-3 721 800			6 458 000
02 Taxes foncières	663 436	611 300	710 000	40 000				750 000
01 Autres dégrèvements	663 436	611 300	710 000	40 000				750 000
03 Taxe d'habitation	3 181 030	3 260 000	3 300 000	217 000	-117 000			3 400 000
01 Autres dégrèvements	3 181 030	3 260 000	3 300 000	217 000	-117 000			3 400 000
04 Admission en non valeur d'impôt locaux	483 449	520 000	550 000	-30 000				520 000
01 Autres dégrèvements	483 449	520 000	550 000	-30 000				520 000
Totaux	111 668 789	94 207 850	90 552 013	-1 616 843	-7 006 614	224 000	0	82 152 556

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (RetD) :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Depuis le précédent PLF, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (la majeure partie des RetD) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (les crédits d'impôt essentiellement) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'impôt (admissions en non valeur, remises, annulations et autres restitutions).

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État). Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Analyse des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État selon leur nature

Les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont en recul en 2010 après deux années consécutives de forte hausse (+12,5% en 2008, +23,6% en 2009, -20,6% prévu en 2010). L'évaluation proposée pour 2011 confirme la tendance à la baisse (-9,4%).

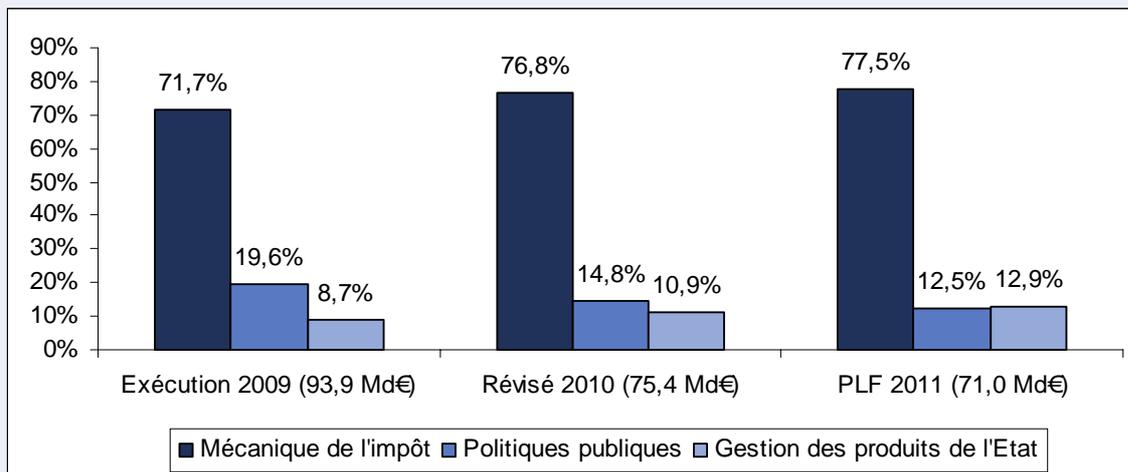
La majeure partie des remboursements et dégrèvements est liée à la mécanique de l'impôt (cf. graphique 1 ci-dessous). Il s'agit majoritairement de remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée (cf. graphique 2).

Ces RetD sont la part des restitutions la plus volatile et particulièrement affectée par la conjoncture (+14,8% en 2009, -14,9% et -6,9% en prévisions respectivement pour 2010 et 2011) et par le comportement des entreprises.

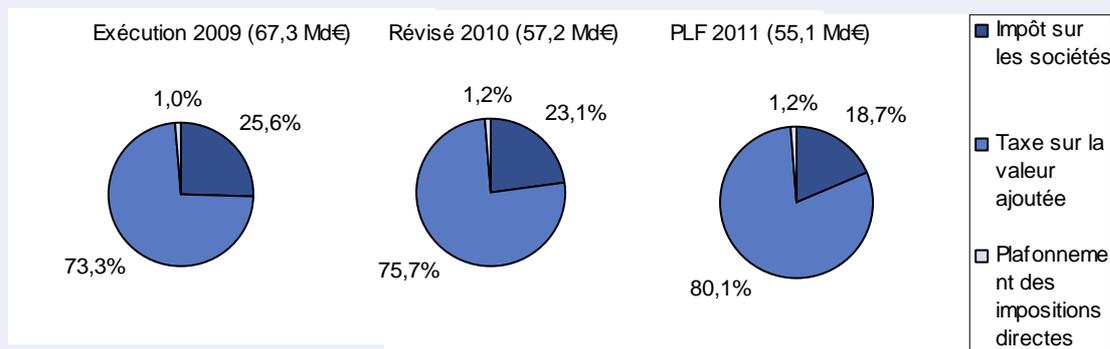
Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (crédits d'impôt) ont plus que doublé entre 2008 et 2009 du fait essentiellement de la mise en place des mesures du plan de relance sur l'IR et l'IS (+9,8 Md€). Dans le cadre du présent PLF, ces remboursements et dégrèvements seraient en recul de -40,3% en 2010 par rapport à 2009 compte tenu notamment du contrecoup positif des mesures du plan de relance de 2009. L'évaluation proposée pour 2011 prévoit à nouveau une baisse importante (-15,5%) imputable principalement à la non prorogation de la mesure de remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche.

Les autres remboursements et dégrèvements (cf. graphique 4) sont liés à la gestion de l'impôt. Il s'agit d'opérations diverses telles que notamment les restitutions des sommes indûment perçues, les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures, l'apurement des créances (remises de débet et admissions en non valeur).

Graphique 1. La nature des remboursements et dégrèvements



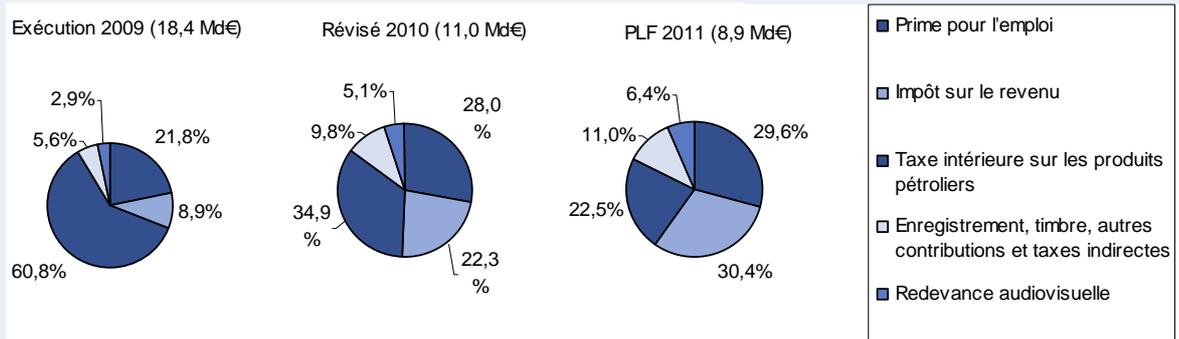
Graphique 2. Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt



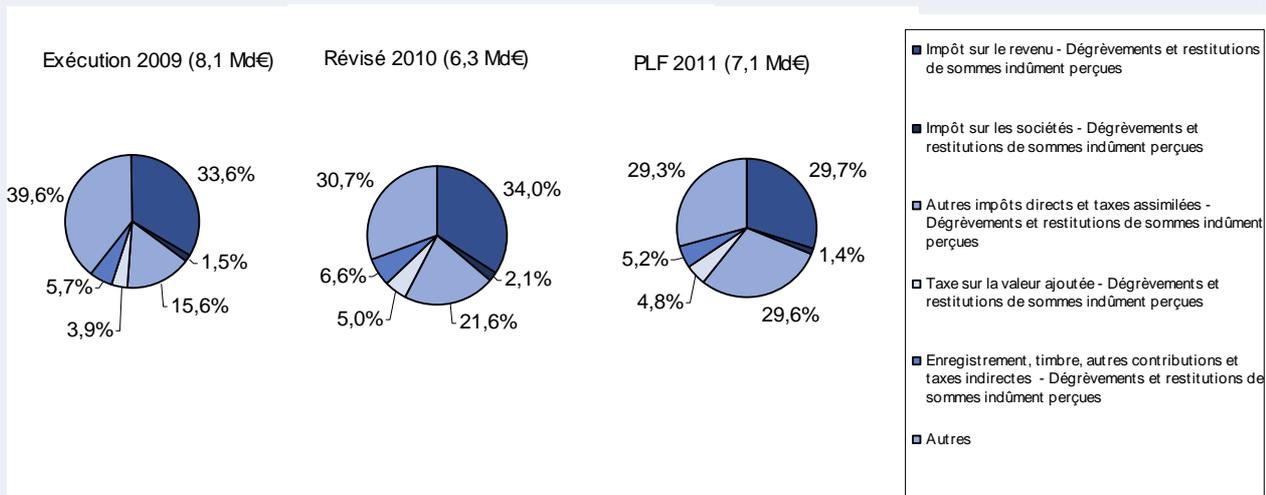
Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Graphique 3. Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques



Graphique 4. Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'État



RETOUR SUR 2009 (REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT)

En 2009, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'élevait à 93,9 d€ dont 8,4 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu (dont 1,0 Md€ imputable à l'allègement des deux tiers de l'impôt sur le revenu des contribuables modestes), 28,6 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés (dont 8,8 Md€ imputables aux mesures du plan de relance : remboursement anticipé des créances de CIR (3,8 Md€) et remboursement anticipé des créances liées au report en arrière de déficits (+5,0 Md€)) et 49,7 Md€ de remboursements de crédits de TVA (dont 6,5 Md€ au titre de la mesure du plan de relance de remboursement anticipé des crédits de TVA et 1,25 Md€ à l'instauration du taux réduit de TVA dans la restauration).

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant l'IR, l'IS et la TVA ont augmenté de 0,3 Md€ (+3,9%) en 2009, passant de 7,0 Md€ en 2008 à 7,2 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010

En tendancier, la loi de finances initiale et la première loi de finances rectificative pour 2010 (montants inchangés en LFR III 2010) prévoyaient une nette baisse de l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État respectivement de -17,5 Md€ (-15,6%) et de -18,7 Md€ (-16,7%) dont une grande partie (-15,6 Md€) imputable au contrecoup des mesures du plan de relance (mesure d'allègement des deux tiers de l'impôt sur le revenu pour les

contribuables modestes : -1,0 Md€, CIR : -2,3 Md€, report en arrière de déficit : -5,8 Md€ et restitution anticipée de crédits de TVA : -6,5 Md€). Les remboursements et dégrèvements autres que ceux relatifs à l'IR, l'IS et la TVA étaient estimés à 7,3 Md€ en LFI 2010 puis à 7,0 Md€ en LFR III 2010 soit une baisse de -3,7% par rapport à l'exécution 2009.

Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2010 des autres remboursements et dégrèvements est revue à la baisse de 0,9 Md€ afin de tenir compte du report des remboursements au titre du précompte.

Globalement, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État en révisé 2010 s'élèvent à 74,5 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011

L'évaluation proposée pour 2011 intègre une baisse de 3,5 Md€ (-4,7% par rapport au révisé 2010) des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État.

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux relatifs à l'IR, l'IS et la TVA s'élèveraient à 6,8 Md€, en hausse de 0,7 Md€ (+12,1%) par rapport au révisé 2010. Cette hausse s'explique, en particulier, par le report en 2011 des remboursements au titre du précompte (+0,9 Md€) et à la limitation de l'exonération de TIPP relative aux biocarburants (-0,2 Md€).

Au total, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État prévus pour 2011 seraient de 71,0 Md€.

Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

Plafonnement des impositions directes : 03

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Détermination du droit à restitution («bouclier fiscal»). Prise en compte des revenus distribués, notamment les dividendes, non pas pour leur «montant net catégoriel» mais pour leur montant brut, c'est-à-dire avant application des abattements (proportionnel de 40 % et forfaitaire annuel de 1525 € ou 3050 € selon la composition du foyer). Modification de l'article 1649-0 A du CGI.	-74 039
♦ Détermination du droit à restitution («bouclier fiscal»). Non-prise en compte dans le revenu retenu pour le calcul du droit à restitution («bouclier fiscal») des déficits globaux, déficits catégoriels et des moins-values de cession de valeurs mobilières des années antérieures qui viennent s'imputer sur le revenu global ou les revenus catégoriels de l'année de référence.	-7 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
♦ Détermination du droit à restitution («bouclier fiscal»). Prise en compte des revenus distribués, notamment les dividendes, non pas pour leur «montant net catégoriel» mais pour leur montant brut, c'est-à-dire avant application des abattements (proportionnel de 40 % et forfaitaire annuel de 1525 € ou 3050 € selon la composition du foyer). Modification de l'article 1649-0 A du CGI.	46 000

Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques

Prime pour l'emploi : 01

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-33 000
Mesures antérieures au présent PLF	
♦ Economie sur la PPE du non-cumul avec le RSA chapeau	-420 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Impôt sur le revenu : 02

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	232 442
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-87 000
◆ Aménagement du crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable.	-87 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
◆ Prorogation d'un an du crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale des personnes âgées et handicapées, soit jusqu'au 31 décembre 2010. Le plafond des dépenses éligibles serait inchangé et s'apprécierait sur cinq années consécutives. Modification de l'article 200 quater A du CGI.	9 000
◆ « Verdissement » graduel dans le neuf du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de l'habitation principale. Pour les logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement ne répondant pas à la norme BBC, les taux pour les intérêts de la première annuité et pour les intérêts des 4 annuités suivantes sont respectivement ramenés à : 15 % et 30 % pour les logements acquis ou construits en 2010 ; 10 % et 25 % pour les logements acquis ou construits en 2011 ; 5 % et 15 % pour les logements acquis ou construits en 2012. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI.	-10 800
◆ Prorogation du crédit d'impôt pour des dépenses de remplacement engagées jusqu'au 31 décembre 2012, soit une prorogation d'une durée de trois ans. Modification du premier alinéa du I de l'article 200 undecies du CGI.	8 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
◆ Prorogation de l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou libérales lorsqu'elle s'applique aux créations réalisées jusqu'à la date du 31 décembre 2010. Modification de l'article 44 sexies du CGI.	7 000
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>	
◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Borloo". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Modification du I du 1° de l'article 31 du CGI.	-1 667
◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI.	-4 667
<i>Mesures de la loi de finances rectificative du 20/04/2009</i>	
◆ Etalement du paiement de la totalité du solde de l'impôt dû en six mensualités si, en raison d'une progression de ses revenus ou d'une évolution de sa situation de famille par rapport à l'année 2007, un contribuable ne remplit plus les conditions pour avoir droit à la réduction, son impôt étant dans ce cas calculé sans la mesure d'allègement des deux tiers.	5 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>	
◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Borloo populaire. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Borloo populaire et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010. Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI.	-5 667
◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Robien recentré. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Robien recentré et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010. Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI.	-17 241
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>	
◆ Rénovation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable dit "200 quater" : prorogation pour trois ans (fin 2012) ; appréciation du plafond sur une période glissante de 5 ans ; extension aux bailleurs (logements, plafond de 8.000 € par logement, limité à trois logements) ; extension aux frais de main-d'œuvre pour les travaux d'isolation des parois opaques ; extension aux frais de diagnostics de performance énergétique non obligatoires (1 tous les 5 ans) ; exclusion des pompes à chaleur et des chaudières à basse température ; abaissement du taux du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur et les chaudières à bois de 50 % à 40 % puis 25 % ; applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 200 quater du CGI.	1 230 000

◆	Prise en compte des caractéristiques thermiques et de la performance énergétique des logements neufs pour l'application du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt versés au titre de l'acquisition ou la construction de l'habitation principale : verdissement du CI TEPA. Subordination du bénéfice du crédit d'impôt à la justification du respect des normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique du logement (écoconditionnalité applicable plus tard à compter du 1er janvier 2010). Instauration d'un "bonus" (majoration du taux du CI de 25 à 40 % et allongement de la durée de 5 à 7 ans) aux contribuables qui acquièrent pour les logements répondant à la norme Batiment Basse Consommation (BBC) : dispositions applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI.	600
◆	Quotient familial - demi-part supplémentaire au titre des personnes vivant seules ayant élevé un enfant. Limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seuls pouvant apporter la preuve qu'ils ont supporté seuls pendant au moins 5 ans la charge principale ou exclusive de leurs enfants. Plafonnement à 855 € de l'avantage fiscal à partir de 2009 puis réduction par tiers de celui-ci chaque année, 570 euros en 2010, 285 euros en 2011, et suppression à compter de l'imposition des revenus de 2012, pour les contribuables seuls qui n'ont pas élevé seuls leurs enfants pendant 5 ans. Modification du 1 de l'article 195 du CGI.	-2 000
	<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
◆	Anticipation de la suppression du crédit d'impôt véhicule propre consécutive à la création d'un malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes (écopastille). Abrogation de l'article 200 quinquies du CGI.	5 000
	<i>Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat</i>	
◆	Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3.750 € est porté à 7.500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7.500 € est porté à 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Création de l'article 200 quaterdecies du CGI.	130 000
	<i>Arrêté du 13 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code</i>	
◆	Restriction du champ d'application du crédit d'impôt en faveur du développement durable.	70 000
	<i>Mesures de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques</i>	
◆	Création d'un crédit d'impôt en faveur des contribuables installant à leur domicile un système de récupération et de traitement des eaux pluviales. Création du e du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts.	-15 000
	<i>Mesures de la loi d'orientation agricole</i>	
◆	Création d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées par des exploitants agricoles pour assurer leur remplacement entre le 01/01/2006 et le 31/12/2009. Création de l'article 200 undecies du CGI.	-2 000
	<i>Mesures de la loi de finances pour 2006</i>	
◆	Aménagement du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en vue de l'amélioration de la performance énergétique des logements (200 quater).	-465 000
◆	Allègement des revenus fonciers suite à mobilité professionnelle. Partie restituée.	-1 000
	<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005</i>	
◆	Crédit d'impôt au titre des dépenses d'acquisition ou de location de véhicules automobiles propres. Article 220 quinquies du CGI.	-5 000
	<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>	
◆	Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes pour dépenses d'équipements de l'habitation principale (art. 200 quater A).	-10 000
◆	Crédit d'impôt en faveur du développement durable (art. 200 quater du C.G.I) pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale.	-820 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Impôt sur les sociétés : 03

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	1 251 020
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	311 000
◆ Remboursement immédiat des créances de crédit d'impôt recherche aux PME au sens du droit communautaire.	311 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
◆ Remboursement immédiat des créances de CIR : l'excédent du crédit d'impôt pour dépenses de recherche engagées au titre de l'année 2009 sur l'impôt sur le revenu dû au titre de cette même année est immédiatement remboursable ; possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2009, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2009, sous déduction de l'impôt dû estimé. Modification de l'article 199 ter B du CGI.	-3 400 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
◆ Prorogation de l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou libérales lorsqu'elle s'applique aux créations réalisées jusqu'à la date du 31 décembre 2010. Modification de l'article 44 sexies du CGI.	3 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>	
◆ Recentrage du crédit impôt famille. Deviennent éligibles : au taux de 50% les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies; au taux de 25% les dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise; au taux de 10% (jusqu'au 31 décembre 2009) les autres dépenses. Modification de l'article 244 quater F du CGI.	-8 333
◆ Remboursement immédiat des créances de CIR : - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier du remboursement des créances de crédit d'impôt recherche calculées au titre des années 2005, 2006 et 2007. - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2008, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2008, sous déduction de l'impôt dû estimé, avec une marge de tolérance de 20% non sanctionnée par une majoration de 5% et l'intérêt de retard.	-100 000
◆ Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé.	100 000
◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Augmentation de 32.500 à 65.100 € (hors majorations éventuelles) du plafond des montants des prêts à taux zéro susceptibles d'être accordés pour les avances émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009 et consenties afin de financer la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, celles consenties pour l'acquisition de logements anciens demeurant plafonnées à 32.500 €. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI.	3 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>	
◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui concourent à la production d'oeuvres étrangères, au titre de certaines dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Le crédit d'impôt est égal à 20% du montant des dépenses éligibles. Les dispositions s'appliquent au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012. Création de l'article 220 quaterdecies du CGI	3 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
◆ Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt à taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en œuvre de la déclaration pré remplie. Disposition applicable à compter de 2009. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI.	1 000

Taxe intérieure sur les produits pétroliers : 04

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	47 173
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>	
♦ Reconstitution du remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TIPP et TICGN) Le montant du remboursement s'élève respectivement à : - 5 € par hectolitre pour les quantités de fioul domestique acquises entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009 ; - 1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1er janvier et 31 décembre 2009 ; -1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009.	-150 000

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes : 05

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	164 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>	
♦ Diminution progressive jusqu'en 2011 de la défiscalisation accordée aux biocarburants. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009.	-164 000

Contribution à l'audiovisuel public : 06

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	13 200
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</i>	
♦ Maintien du dégrèvement d'office de redevance audiovisuelle en faveur des bénéficiaires du RMI dans les DOM et les COM en 2009 et 2010.	-5 000

Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat**Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues : 03**

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-141
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Précompte.	750 000

Autres : 06

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	48
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
♦ Précompte.	150 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX**Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » :**

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » n'a pas connu de modification de nomenclature par rapport à l'année précédente : cette dernière est constituée en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Taxe professionnelle;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation;
- Admissions en non valeur.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

LES TENDANCES RÉCENTES DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

En 2009, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux s'est élevé à 17,8 Md€, en progression de +9,8 % par rapport à 2008 (soit +1,6 Md€) imputable en majeure partie à la progression des remboursements et dégrèvements de taxe professionnelle (+1,6 Md€) et en leur sein au dynamisme du plafonnement à la valeur ajoutée (PVA).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2010 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

La loi de finances initiale estimait les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux à 15,94 Md€. Ce montant a été revu à la baisse de -0,06 Md€ en LFR I 2010 (montant inchangé en LFR III 2010) afin de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel relative au régime des bénéficiaires non commerciaux (BNC) de taxe professionnelle (conséquence de la suppression de l'imposition sur le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée).

Le montant révisé pour 2010 dans le cadre de ce présent PLF prévoit une révision de 0,2 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2011 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont estimés à 11,1 Md€. La baisse de 4,9 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux est imputable principalement à la réforme de la taxe professionnelle :

- suppression des dégrèvements associés (qui n'ont donc pas un impact résiduel : -9,0 Md€) ;
- mise en place du dégrèvement barémique (+4,1 Md€) ;
- mise en place des dégrèvements associés à la CET et des nouveaux dégrèvements (+1,1 Md€).

Taxe professionnelle

Autres dégrèvements : 01

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-1 309 200
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances pour 2010</i>	
◆ Réforme de la taxe professionnelle - Suppression du dégrèvement PVA sur la TP.	-8 708 800
◆ Réforme de la taxe professionnelle - Création d'un dégrèvement PVA sur la CET	630 000
◆ Réforme de la taxe professionnelle - Suppression du dégrèvement poids lourds	0
◆ Réforme de la taxe professionnelle - Suppression du dégrèvement entreprises de transport sanitaire	0
◆ Réforme de la taxe professionnelle - Suppression du dégrèvement armateurs	0
◆ Réforme de la taxe professionnelle - Suppression du dégrèvement recherche	0
◆ Réforme de la taxe professionnelle - Suppression du dégrèvement au titre des investissements nouveaux	0
◆ Réforme de la taxe professionnelle - Suppression du crédit anti-délocalisation TP	0
◆ Réforme de la taxe professionnelle - Création du crédit d'impôt CET pour les micro-entreprises implantées en zone de restructuration de la défense	10 000
◆ Réforme de la taxe professionnelle -Création d'un dégrèvement au profit des entreprises défavorisées par la réforme de la taxe professionnelle (dégressif sur 5 ans)	470 000
◆ Réforme de la taxe professionnelle - dégrèvement barémique relatif à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	4 100 000
◆ Réforme de la taxe professionnelle - autres dégrèvements	-288 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>	
◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de l'exonération de taxe professionnelle au bénéfice des mutuelles et de leurs unions, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance pour leurs activités de gestion des contrats d'assurance maladie dits solidaires et responsables à condition que ces organismes bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés au cours de la période de référence (N-2). Les bases d'imposition de la TP étant relatives à l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition et compte tenu du report de l'exonération d'IS aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010, les mutuelles et organismes d'assurance seront intégralement taxés en 2011. Disposition prévue par l'article 88 II du PLFR 2006 et codifiée au 1° de l'article 1461 du CGI.	5 000
◆ Création d'un dégrèvement complémentaire de taxe professionnelle pour les entreprises qui bénéficient du dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 et dont la cotisation est plafonnée en fonction de la valeur ajoutée produite. Le dégrèvement complémentaire est égal au produit de la dotation aux amortissements ou, pour les biens pris en location, du loyer, afférent aux biens faisant l'objet du dégrèvement permanent par le 3,5% (1,5% pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers). Le montant de la dotation aux amortissements ou du loyer pris en compte pour le calcul du dégrèvement complémentaire est limité au montant de la dotation qui serait obtenue suivant le mode d'amortissement linéaire admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation (CGI art. 39 B). Création de l'article 1647 B nonies du CGI.	50 000
◆ Création d'un crédit d'impôt en matière de taxe professionnelle (pris en charge par l'Etat) de 750 € par salarié employé depuis au moins un an pour les micro entreprises (entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) exerçant une activité commerciale ou artisanale. Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme zone de restructuration de la défense. Le bénéfice du crédit est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis. Création de l'article 1647 C septies du CGI.	10 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Taxe d'habitation

Autres dégrèvements : 01

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	217 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</i>	
♦ Maintien du dégrèvement d'office de TH en faveur des bénéficiaires du RMI dans les DOM et les COM en 2009 et 2010.	-27 000
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>	
♦ Abattement de 30% sur la valeur locative cadastrale des logements locatifs à usage d'habitation principale des organismes HLM et des sociétés d'économies mixtes lorsque ces organismes et sociétés ont conclu avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion de leur parc immobilier locatif. Bénéfice de l'abattement aux impositions établies au titre de l'année 2010 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2009. Jusqu'alors cet abattement s'appliquait au titre des impositions établies de 2001 à 2007 et à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention, ainsi qu'aux impositions établies au titre des années 2008 et 2009 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2007. Modification du II de l'article 1388 bis du CGI.	-90 000

Partie IV

Recettes non fiscales

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011			Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1 Dividendes et recettes assimilées	5 287 947	6 868 000	7 889 000	-287 079	0	299 079	7 901 000
2 Produits du domaine de l'État	1 256 849	1 849 000	1 856 000	-16 500	0	5 500	1 845 000
3 Produits de la vente de biens et services	4 920 570	1 154 000	1 261 000	28 000			1 289 000
4 Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 886 989	886 000	1 072 000	42 000			1 114 000
5 Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 786 532	1 886 000	2 271 000	-385 003	0	-640 000	1 245 997
6 Divers	4 313 320	2 392 000	4 256 000	-778 000			3 478 000
Total	19 452 207	15 035 000	18 605 000	-1 396 582	0	-335 421	16 872 997

ÉVALUATIONS POUR 2010

Le produit des recettes non fiscales attendu en 2010, évalué à 15,0 Md€ en LFI 2010, est révisé à 18,6 Md€ dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011. Cette révision à la hausse est d'autant plus significative qu'elle intervient l'année où disparaissent, pour l'essentiel, les produits de recettes non fiscales induites par les différentes mesures de soutien à l'économie mises en place, dès la fin 2008, par le Gouvernement pour faire face à la crise de liquidité.

Cette évolution favorable du produit des recettes non fiscales, soit +3,6 Md€ par rapport à la loi de finances initiale (+2,6 Md€ par rapport à la LFR III 2010), s'explique par l'évolution plus favorable de la situation économique, ainsi que par des recettes exceptionnelles.

Les principales révisions par rapport à la LFI 2010 sont les suivantes :

Le produit des participations de l'État est révisé à la hausse de 1,0 Md€ par rapport aux évaluations initiales de la loi de finances pour 2010 (et par rapport à la LFR III 2010), du fait de dividendes meilleurs que prévus, qui s'expliquent par une évolution favorable des résultats des entreprises.

Les produits de la vente de biens et de services sont révisés de +0,1 Md€ du fait de l'augmentation de la prévision de ressources propres traditionnelles de l'Union européenne, qui entraîne la révision à la hausse de la part des frais d'assiette et de recouvrement remboursée à la France.

Les remboursements des intérêts et prêts sont révisés de +0,2 Md€ en 2010, notamment du fait des recettes perçues par la France au titre des intérêts des tranches de prêts accordées par la France à la Grèce dans le cadre de la mise en œuvre du mécanisme de stabilité financière de la zone euro.

Le produit des amendes, sanctions et pénalités est révisé de +0,4 Md€ du fait de l'encaissement d'une amende exceptionnelle infligée par l'Autorité de la concurrence à onze établissements bancaires.

La ligne «Divers» enregistre une progression globale de +1,9 Md€. Cette progression s'explique par une réévaluation du prélèvement effectué sur le compte de l'État à la Coface de 0,2 Md€, des prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations revus à +0,7 Md€ (alors qu'une absence de prélèvement était prévue

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

en LFI), ainsi que la constatation du reversement au budget général d'une aide d'État considérée comme indue par les instances de l'Union européenne (+1 Md€).

PRÉVISIONS POUR 2011

Après prise en compte des mesures de changements de périmètre proposées dans le cadre du projet de loi de finances, le montant des recettes non fiscales s'élèverait à 16,9 Md€ en 2011, en baisse de -1,7 Md€ par rapport à l'évaluation révisée pour 2010.

Outre les mesures de périmètre (-0,3 Md€), cette baisse des recettes non fiscales traduit essentiellement la non-reconduction en 2011 des produits exceptionnels enregistrés l'année précédente.

L'évolution du montant de la ligne 21 «produits des dividendes et recettes assimilées» se montre quasi-stable, le moindre versement au titre de la «Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés» se trouvant compensé par un produit des participations de l'État plus élevé.

Les lignes 22 et 23 «Produits du domaine de l'État» et «Produits de la vente de biens et services» montrent des évolutions en sens contraire, respectivement en baisse modérée (-11 M€) pour la première et en hausse de +28 M€ pour la seconde.

Le montant de la ligne 24 « Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières » se présente en hausse globale de +43 M€, l'évolution favorable (+212 M€) notamment induite par les recettes d'intérêts des prêts à la Grèce étant partiellement compensée par un moindre produit (-170 M€) des intérêts des prêts au secteur automobile, du fait du remboursement anticipé partiel déjà opéré par certains constructeurs en 2010.

Le montant des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (ligne 25) présente, à périmètre courant, une baisse de l'ordre de 1 Md€. A périmètre constant, elle baisse de 0,4 Md€, ce montant correspondant à la non-reconduction en 2011 de la recette exceptionnelle (amende infligée à certaines banques) qu'il est prévu d'encaisser en 2010.

Le produit de la ligne 26 «Divers» diminue de -0,8 Md€, la hausse des prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations (+0,5 Md€) ne compensant que partiellement un moindre reversement de la Coface (-0,3 Md€) et l'absence, en 2011, de la recette exceptionnelle de l'ordre de 1 Md€ enregistrée en 2010.

Recettes non fiscales	en M€
Évaluation de la LFI 2010	15.035
Révision 2010	1.017
<i>Produits divers (ligne 2697 «Recettes accidentelles») [reversement d'une aide d'État considérée comme indue]</i>	1.017
<i>Divers (ligne 2697 «Recettes accidentelles») - [reversement d'une aide d'État considérée comme indue]</i>	1.017
Évaluation de la LFR III 2010	16.052
Révision 2010 du PLF 2011	2.553
<i>Dividendes (lignes 2110 et 2116)</i>	906
<i>Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)</i>	115
<i>Frais d'assiette sur ressources UE (ligne 2301)</i>	100

Recettes non fiscales	en M€
<i>Intérêts des prêts et avances du Trésor (ligne 24)</i>	186
<i>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (ligne 25)</i>	385
<i>Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)</i>	150
<i>Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des dépôts et consignations (ligne 2603)</i>	742
<i>Diverses variations à la baisse</i>	-31
Évaluation proposée pour 2010	18.605
Recettes ponctuelles 2010 non reconduites en 2011	-1402
<i>Amendes, sanctions, pénalités (Autorité de la concurrence)</i>	-385
<i>Divers (versement aide d'État induite)</i>	-1017
Transfert du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation (ligne 2501) au profit du compte d'affectation spéciale «Contrôle de la circulation et du stationnement routiers»	-640
Transfert de la fraction évaluée du produit des amendes forfaitaires majorées (fraction de la ligne 2505) de la police de la circulation au profit du compte d'affectation spéciale «Contrôle de la circulation et du stationnement routiers»	-441
Reversement par le compte d'affectation spéciale «Contrôle de la circulation et du stationnement routiers», au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée.	+441
<i>(les mesures de transfert ci-dessus sont neutres pour le budget général, étant compensées par une moindre dépense d'un même montant, au titre des prélèvements sur recettes)</i>	(+640)
Autres mesures de périmètre (lignes 2110, 2116 et 2204)	+305
Autres facteurs d'évolution prévus en 2010	5
<i>Diverses variations</i>	5
Évaluation proposée pour 2011	16.873

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011			Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Dividendes et recettes assimilées	5 287 947	6 868 000	7 889 000	-287 079	0	299 079	7 901 000
2110 Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	1 945 214	2 577 000	3 281 000	-62 079	0	110 079	3 329 000
2111 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	58 902	400 000	515 000	-143 000			372 000
2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	3 283 831	3 891 000	4 093 000	-82 000	0	189 000	4 200 000
2199 Autres dividendes et recettes assimilées	0	0	0	0			0

Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, la CNP (Caisse nationale de prévoyance), la CCR (Caisse centrale de réassurance) et l'IEOM (Institut d'émission outre-mer), ainsi que l'AFD (Agence française de développement) et la SPPE (Société de prises de participation de l'État). Cette dernière société, dont l'État est l'unique actionnaire, a été mise en place dans le cadre des mesures de soutien au secteur bancaires adoptées par le Parlement à l'automne 2008.

Par rapport aux prévisions de la LFI, l'évaluation des recettes pour 2010 est revue à la hausse à 3 281 M€ (+704 M€) en raison de la conjoncture économique plus favorable qui affecte positivement les résultats des entreprises.

Par ailleurs la SPPE a procédé au premier versement de dividende, pour un montant de 637 M€, contre 300 M€ prévu en LFI. Ce versement correspond aux rémunérations et dividendes prioritaires liés aux participations prises dans les établissements bancaires.

Alors qu'en 2009, l'impact d'un environnement financier moins favorable sur ses résultats avait abouti à l'absence de versement de dividende, la Caisse des dépôts et consignations a versé en 2010 un dividende de 660 M€ (contre un montant prévu en LFI de 500 M€).

En 2011, cette ligne de recettes devrait s'établir à 3 329 M€. Cette prévision intègre notamment un versement de la Caisse des dépôts et consignations de 1,3 Md€ et de la Banque de France de 1,5 Md€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	-62 079
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	110 079
♦ Compensation de l'Etat à la Banque de France versée suite à la modification de la méthode d'évaluation	110 079

des missions d'intérêt général de l'organisme.

Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)

L'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le CMF (Code monétaire et financier) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne, dont le résultat annuel est intégralement prélevé) : «La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement».

La contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) trouve dans cet article un fondement juridique. Cette contribution est déterminée selon les règles d'assiette et de taux applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

La prévision pour 2010 s'établit sur la base d'une contribution totale attendue de 515 M€, ce montant intégrant le solde (407 M€) de la CRIS due au titre de l'exercice antérieur.

Pour 2011, la contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés est fixée à un montant prévisionnel de 372 M€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-143 000

Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers (ligne 2116)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises non financières ou bénéfiques dans divers établissements non financiers, dont les principaux sont Aéroports de Paris, Air France, Areva, EDF, France Télécom, La Poste, Renault, SNCF et GDF-Suez.

La prévision pour 2010 est portée à 4 093 M€ (contre 3 891 M€ en LFI). Cette révision à la hausse (+0,2 Md€) du produit attendu en 2010 sur cette ligne tient notamment compte de l'évolution plus favorable qu'anticipée en LFI des versements de dividendes par France Télécom et des éléments publiés par EDF en début d'année sur sa politique de versement. 31 M€ de dividendes ont par ailleurs été versés à l'État sous forme d'actions par la SOGEP.

Pour 2011, les recettes retracées sur cette ligne devraient s'établir à 4 200 M€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-82 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	189 000
♦ CEA: neutralisation de la remontée de dividendes AREVA affectés aux programmes scientifiques.	189 000

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011			Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Produits du domaine de l'État	1 256 849	1 849 000	1 856 000	-16 500	0	5 500	1 845 000
2201 Revenus du domaine public non militaire	197 252	260 000	260 000	0			260 000
2202 Autres revenus du domaine public	56 848	65 000	60 000	0			60 000
2203 Revenus du domaine privé	40 675	40 000	42 000	0			42 000
2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	243 732	287 000	288 000	-37 500	0	5 500	256 000
2209 Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	664 887	1 131 000	1 131 000	0			1 131 000
2211 Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	32 228	30 000	39 000	21 000			60 000
2212 Autres produits de cessions d'actifs	47	1 000	1 000	0			1 000
2299 Autres revenus du Domaine	21 180	35 000	35 000	0			35 000

Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise notamment les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits des concessions, des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le montant des recettes attendues au titre de 2010 est maintenu à son montant de 260 M€ retenu lors de la prévision de la LFI et maintenu à ce même montant pour 2011.

Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, legs et donations. Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État, ou encore les redevances sur concessions de logements dont l'État est propriétaire ou locataire. Elle intègre enfin, les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

Au vu des premiers mois d'exécution, les recettes sont revues à la baisse (-5 M€) pour 2010 et maintenues au même montant pour 2011.

Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise notamment des recettes liées à des loyers ou indemnités d'occupation ou affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles ainsi que des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction.

Le niveau de l'exécution observé conduit à réviser légèrement à la hausse le montant attendu en 2010 de 40 à 42 M€. La prévision pour 2011 est maintenue à 42 M€.

Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui sont assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'utilisation des fréquences des bandes dites «GSM» (2G) et «IMT» (3G), c'est-à-dire les bandes 900 MHz et 1800 MHz d'une part et 2,1 GHz d'autre part, dédiées à l'exploitation de réseaux radioélectriques terrestres de deuxième et troisième génération ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées dans le cahier des charges annexé aux autorisations correspondantes.

Conformément à l'article 45 de la loi n°2005-1719 de finances pour 2006, le produit des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences de la bande 2,1 GHz (fréquences dites IMT) est affecté au fonds de réserve pour les retraites.

Les redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences concernent les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale.

En 2010, le montant de cette ligne de recette est ajusté à 288 M€ (+1 M€) pour la prévision d'exécution.

Pour 2011, une stabilité d'une année sur l'autre des produits résultant des décrets-redevances est attendue, contre, en revanche, une légère décroissance des versements opérés au titre des réseaux cellulaires de téléphonie mobile dits de «seconde génération» [GSM 2G], du fait du basculement progressif de la 2G (déployée sur les bandes 900 MHz et 1800 MHz) vers les réseaux mobiles de troisième génération à la norme UMTS (essentiellement déployés sur la bande 2,1 GHz).

Le produit des redevances est, par voie de conséquence, évalué à 256 M€ pour 2011.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-37 500
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	5 500
◆ Assujettissement du MEEDDM à la redevance de mise à disposition du spectre hertzien pour l'utilisation de la bande de fréquence 40 Mhz (réseau de radio-communication utilisé dans le cadre de l'exploitation et l'entretien du réseau routier national non concédé).	5 500

Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires (ligne 2209)

Il a été créé en LFI pour 2006 une ligne de recette non fiscale afin d'identifier en recette les loyers versés par certains ministères, à raison de leur occupation de biens immobiliers de l'État.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

En sensibilisant les occupants du parc domanial de l'État au coût de leur occupation, la mise en place des loyers budgétaires vise à créer, sur la durée, les conditions financières d'une gestion plus rationnelle de l'ensemble du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre posé par la LOLF d'autonomie et de responsabilité accrue des gestionnaires.

Les gestionnaires bénéficiant de l'utilisation de ces immeubles doivent désormais acquitter un loyer budgétaire en contrepartie. A compter de 2008, le montant des loyers est déterminé sur la base du marché local, des «taux moyens locatifs locaux» étant appliqués selon les zones d'implantation des immeubles (urbaine, périurbaine, rurale...).

Les crédits requis sont inscrits à ce titre dans les programmes concernés. Ils sont reversés par les administrations en recettes du budget général sur cette ligne de recettes non fiscales.

Après une expérimentation engagée en 2006 au cours de laquelle le mécanisme des loyers a été appliqué aux bâtiments à usage de bureaux des administrations centrales de la région Île-de-France, cette expérimentation a été étendue en 2008 à tous les services de l'État en Ile-de France, ainsi qu'aux dix plus grandes agglomérations de province et aux départements expérimentant la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. Aucun changement n'avait été apporté à ce périmètre pour 2009.

Depuis 2010, le dispositif est généralisé à tous les immeubles majoritairement occupés par des bureaux.

En 2010 comme en 2011, à cadre d'application inchangé, la prévision retenue se fonde sur une stabilité tendancielle d'une année sur l'autre de ces produits, conduisant à maintenir les montants de recettes prévus en LFI, soit 1 131 M€ pour chacune des années.

Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État (ligne 2211)

La totalité du produit résultant de la cession d'éléments de patrimoine immobilier de l'État a vocation à être enregistrée en recette du compte d'affectation spéciale (CAS) «Gestion du patrimoine immobilier de l'État».

En contrepartie, le CAS enregistre en dépense (au titre du programme P721 «Contribution au désendettement de l'État») un reversement au profit du budget général de l'État, à hauteur de 15% des produits des cessions; le solde (85%) des produits constatés par le CAS étant affecté à la réalisation d'opérations immobilières.

C'est la part de 15% du produit cessions immobilières et droits à caractère immobilier de l'État revenant au budget général qui est enregistrée en recettes non fiscales sur la ligne 2211.

L'évaluation pour 2010 est révisée à la hausse (à 39 M€, contre 30 M€ en LFI) pour tenir compte du niveau de l'exécution observé sur les premiers mois de l'année.

Le montant prévisionnel retenu pour 2011 (60 M€) s'inscrit en hausse sur une hypothèse de reprise du programme des cessions, en corrélation avec la reprise escomptée du marché immobilier.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

21 000

Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Cette ligne, créée en 2009, a pour vocation de mieux retracer les produits de cessions d'actifs, à l'exclusion de ceux du patrimoine immobilier. Il pourra s'agir par exemple de produits de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation, ou encore de ventes d'actifs non immobilisés (matériels ou autres...) dans le cadre des procédures dérogoires.

Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) portant sur l'immobilier, les loyers et indemnités d'occupation ainsi que les indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

Le produit attendu au titre de 2010 est maintenu à son montant de 35 M€ prévu en LFI.

En 2011, une prévision de recette d'un même montant est retenue.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011			Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Produits de la vente de biens et services	4 920 570	1 154 000	1 261 000	28 000			1 289 000
2301 Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	417 777	337 000	437 000	26 000			463 000
2302 Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales	3 848 559						
2303 Autres frais d'assiette et de recouvrement	390 520	518 000	518 000	0			518 000
2304 Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	86 637	82 000	84 000	-4 000			80 000
2305 Produits de la vente de divers biens	2 848	2 000	3 000	0			3 000
2306 Produits de la vente de divers services	164 297	205 000	205 000	0			205 000
2399 Autres recettes diverses	9 932	10 000	14 000	6 000			20 000

Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane, cotisations sur le sucre et l'isoglucose). Selon les termes de la décision de Conseil des Communautés européennes (2007/436/CE, Euratom), le taux de remboursement est fixé à 25% du produit collecté.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 découle directement des prévisions de la Commission pour 2010 et 2011 des ressources propres traditionnelles prévisionnelles perçues par la France. Les prévisions de la Commission révisent à la hausse les ressources propres traditionnelles attendues en 2010 et 2011 en raison notamment de la reprise rapide du commerce international.

Ainsi, l'estimation des recettes de la ligne 2301 est réévaluée à 437 M€ (contre 337 M€ en LFI). Pour 2011, le montant prévu est de 463 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

26 000

Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales (ligne 2302)

Depuis 2010, les frais d'assiette et de recouvrement d'impôts locaux sont transférés en recettes fiscales (ligne 1201).

Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent désormais en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle (ancienne ligne 2333), les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements (ancienne ligne 2335), les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (fraction de l'ancienne ligne 2309) ainsi que d'autres produits de même nature enregistrés auparavant au sein de l'ancienne ligne 2899.

Le produit de cette recette est maintenu pour 2010 à son montant prévu en LFI, soit 518 M€. En 2011, le montant prévu est fixé à un montant identique.

Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par des conventions établies avec la Caisse des Dépôts et Consignations et la CNP Assurances [convention de fin de partenariat CNP/Trésor: effets des versements jusqu'en mars 2010]), ainsi qu'à des produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et de Natixis CIB, et des produits issus de l'activité «commerçant et porteur» du Trésor public.

En 2010, la prévision est révisée à 84 M€ (contre un montant de 82 M€ prévu en LFI) et s'établit pour 2011 à un montant de 80 M€, en conformité avec les perspectives de recettes envisagées pour 2010 et 2011 par les services concernés de la DGFIP.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-4 000

Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation ou encore les produits miniers résiduels.

Compte-tenu de l'exécution observée pour 2009, les prévisions de recettes pour 2010 et pour 2011 sont révisées à 3 M€ (+1 M€).

Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE) au MEEDDM, des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

Le produit attendu en 2010 est maintenu au montant de 205 M€ prévu par la LFI 2010. Pour 2011, la prévision s'établit à un niveau identique.

Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne correspond principalement à l'ancienne ligne 2330 «Recettes diverses des receveurs des Douanes» qui retraçait essentiellement la redevance dite du «1 pour 1000» prévue à l'article 114 du Code des douanes. Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du «1 pour 1 000», les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce...), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

Le dynamisme observé en 2009, qui se poursuit sur les premiers mois d'exécution de l'année sur cette ligne de recettes, conduit à réviser en hausse à 14 M€ (contre 10 M€ en LFI) le produit attendu pour 2010 et à porter le montant pour 2011 à 20 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**6 000**

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011			Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	1 886 989	886 000	1 072 000	42 000			1 114 000
2401 Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	459 689	140 000	302 000	212 000			514 000
2402 Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	622	4 000	4 000	0			4 000
2403 Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	29 701	25 000	30 000	1 000			31 000
2409 Intérêts des autres prêts et avances	18 988	407 000	461 000	-170 000			291 000
2411 Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	233 308	267 000	231 000	-1 000			230 000
2412 Autres avances remboursables sous conditions	11 036	7 000	11 000	0			11 000
2413 Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	1 115 396	6 000	3 000	0			3 000
2499 Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	18 249	30 000	30 000	0			30 000

Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers «Prêts à des États étrangers». Ceci comprend :

- Les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la «Réserve Pays Émergents» (RPE), un instrument de prêt intergouvernemental avec garantie souveraine en vue de financer des projets principalement d'infrastructures ;
- Les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de «consolidation de dettes envers la France» ;
- Les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers ;
- Les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro. La Grèce a sollicité le 23 avril 2010 le bénéfice de ce dispositif de soutien. En 2010 et 2011 est attendu le produit des intérêts versés par la Grèce à raison des prêts effectivement octroyés par la France.

Les prévisions de recettes afférentes à cette ligne regroupent d'une part les prévisions de recettes afférentes aux programmes 851, 852 et 853 et, d'autre part, les intérêts versés par la Grèce au titre du mécanisme de stabilité financière (programme 854). Ces quatre programmes sont constitutifs du compte de concours financiers «Prêts à des États étrangers».

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Le montant des intérêts du programme 851 est relativement stable dans le temps (de l'ordre de 100 M€ par an), de même que celui du programme 853 qui s'établit à un niveau inférieur à 20 M€. En revanche, les intérêts liés au programme 852 sont plus volatils car dépendant des calendriers et du résultat de négociations bilatérales et multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes.

S'agissant enfin des prévisions relatives au programme 854, la prévision 2010 est revue à la hausse principalement du fait des intérêts versés par la Grèce. En 2011, la hausse des recettes prévisionnelles de cette ligne est notamment liée à la perception en année pleine de ces mêmes intérêts.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**212 000****Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)**

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires.

La prévision est inchangée pour 2010 et maintenue constante en 2011.

Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

La prévision pour 2010 est révisée à la hausse à 30 M€ (contre 25 M€ en LFI) et portée à 31 M€ pour 2011.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**1 000****Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)**

Cette ligne vient compléter la ligne 2402 pour tous les intérêts des «autres» prêts et avances, il s'agit notamment des prêts «autres que FDES».

Ces prêts sont pour l'essentiel décaissés (capital) par le compte de concours financiers «Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés»; les intérêts afférents sont enregistrés sur la présente ligne de RNF. A titre d'illustration, cette ligne enregistre les intérêts des prêts accordés par l'État au secteur automobile, ou encore pour le soutien à l'innovation de la filière automobile (prêts dits "verts").

Pour tenir compte de l'évolution constatée ou attendue du niveau des encours des prêts non subordonnés à cinq ans accordés en 2009, pour un montant de 6,25 Md€, aux constructeurs automobiles et notamment des effets du remboursement anticipé récemment opéré par les constructeurs à hauteur d'un montant total de 2 Md€, la prévision pour 2010 de cette ligne de recettes est revue à la hausse à 461 M€, du fait notamment du versement anticipé des intérêts échus et des pénalités, contre 407 M€ en LFI et portée à un montant de 291 M€ pour 2011.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

-170 000

Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du nombre de ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme P190 de la mission interministérielle «recherche et enseignement supérieur» (MIREs), et les retours de remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

La prévision pour 2010 est révisée à 231 M€, en baisse de 36 M€ par rapport à la LFI. Pour 2011 la prévision s'établit à 230 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

-1 000

Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)

Compte tenu de la réalisation observée sur l'exercice 2009, il est prévu pour 2010 et 2011 une recette de 11 M€ (contre 7 M€ prévu en LFI).

Reversement au titre des créances garanties par l'Etat (ligne 2413)

De par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des Comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant selon la Cour comme des «créances subrogatives». Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne.

La prévision pour 2010 est révisée à la baisse à 3 M€, contre 6 M€ prévus en LFI. Pour 2011, la prévision s'établit également à 3 M€.

Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif ; aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme ; aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur) ; aux prêts aux villes nouvelles ; aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006 ; aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis ; aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport ; aux prêts d'honneur consentis ; aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la modernisation de la presse ; aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Fonds forestier national) ; aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau ; aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés («restes à recouvrer» sur des prêts à des particuliers) ; à des dépôts et cautionnements ; aux prêts à la modernisation de la presse; aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse.

La prévision pour 2010 est maintenue au montant de 30 M€ prévu en LFI et est reconduite à ce niveau pour 2011.

AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011			Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 786 532	1 886 000	2 271 000	-385 003	0	-640 000	1 245 997
2501 Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	598 159	640 000	640 000	0	0	-199 183	440 817
2502 Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	248 835	250 000	635 000	-385 000			250 000
2503 Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	27 442	50 000	50 000	0			50 000
2504 Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	12 429	25 000	25 000	0			25 000
2505 Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	782 387	780 000	780 000	-3	0	-440 817	339 180
2510 Frais de poursuite	110 784	120 000	120 000	0			120 000
2511 Frais de justice et d'instance	2 299	12 000	12 000	0			12 000
2512 Intérêts moratoires	12	3 000	3 000	0			3 000
2513 Pénalités	4 185	6 000	6 000	0			6 000

Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

[La ligne 2501 fait l'objet d'un ajustement de son libellé, pour le mettre en cohérence avec les produits qu'elle recueillera à compter de 2011].

La prévision inscrite à la ligne 2501 correspond (jusqu'à 2010) au produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, augmenté de la part du produit des amendes des radars automatiques revenant aux collectivités territoriales (qui leur est affecté via le prélèvement sur recettes, ligne 3102).

Le reste du produit issu des amendes des radars automatiques est affecté, dans les conditions définies par la loi d'une part, au compte d'affectation spéciale «Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route», d'autre part, à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF) pour le solde des recettes issues des amendes des radars automatiques.

La prévision de recettes pour 2010 de cette ligne est maintenue au montant de 640 M€ figurant en LFI.

En ce qui concerne 2011, pour tenir compte des nouveaux circuits budgétaires mis en place avec la création, dans le cadre du présent PLF, du compte d'affectation spéciale (CAS) «Contrôle de la circulation et du stationnement routiers», le produit actuel de cette ligne est affecté à ce nouveau CAS.

Pour la même raison, la fraction de la ligne 2505 correspondant à l'évaluation du produit des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation et de stationnement est également affectée, à compter de 2011, au nouveau CAS.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

En sens inverse, le nouveau CAS «Contrôle de la circulation et du stationnement routiers», verse au profit du budget général, par l'intermédiaire de son programme 755 «Désendettement de l'État», la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée.

Au terme de la nouvelle configuration envisagée pour cette ligne, elle ne retracera ainsi que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général.

Ces dispositions, qui concernent la totalité du produit actuel de la ligne 2501 ainsi qu'une fraction des produits de la ligne 2505, sont traitées en mesures de périmètre et sont par construction neutres pour le budget général (les mesures de recettes se compensant avec le moindre prélèvement sur recettes).

Compte tenu de ces éléments, le montant de la prévision de recettes de la ligne 2501 pour 2011 est fixé à 441 M€

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-199 183
♦ Attribution du produit actuel de cette ligne au CAS «Contrôle de la circulation et du stationnement routiers».	-640 000
♦ Versement par le CAS «contrôle de la circulation et du stationnement routiers» de la part nette revenant au budget général.	440 817

Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

La prévision d'exécution pour 2010 est révisée à 635 M€ (contre 250 M€ prévus en LFI), pour prendre en compte l'encaissement exceptionnel d'une amende de 385 M€ infligée par l'Autorité de la concurrence à 11 établissements bancaires.

La prévision pour 2011 est fixée à un montant de 250 M€ correspondant à la réalisation antérieure.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-385 000

Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines «autres» que celui de la concurrence.

L'estimation d'exécution pour 2010 est maintenue à son niveau prévu en LFI, soit 50 M€, et reconduite à un montant identique pour 2011.

Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor (ligne 2504)

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire du Trésor (AJT) en application de l'article 38 de la loi n°55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJT est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJT disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJT ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

La prévision pour 2010 est maintenue au montant de 25 M€ prévu en LFI. Un montant identique est retenu pour la prévision 2011.

Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des jours-amende, le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, les « amendes forfaitaires majorées » (AFM) dont celles recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé), le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

Les premiers mois d'exécution de cette ligne conduisent à confirmer, pour 2010, la prévision de 780 M€ retenue en LFI.

Pour les raisons plus spécialement développées en ligne 2501, la fraction de la présente ligne 2505 correspondant à l'évaluation du produit des amendes forfaitaires majorées de la police de la circulation et du stationnement routiers est affectée au nouveau compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » à compter de 2011. Cette attribution de produits au CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers » est traitée en mesure de périmètre.

Pour prendre en compte les incidences de ces mesures, le montant prévu pour 2011 de ses produits est fixé à 344 M€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-3
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-440 817
♦ Transfert partiel (à hauteur du montant évalué des AFM) du produit de cette ligne au profit du CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».	-440 817

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

DIVERS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011			Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Divers	4 313 320	2 392 000	4 256 000	-778 000			3 478 000
2601 Reversements de Natixis	0	0	0	0			0
2602 Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	1 000 000	700 000	850 000	-250 000			600 000
2603 Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	0	0	742 000	488 000			1 230 000
2604 Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	1 412 596	144 000	183 000	-64 000			119 000
2611 Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	111 921	118 000	115 000	0			115 000
2612 Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	14 404	18 000	17 000	0			17 000
2613 Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	408 191	380 000	380 000	38 000			418 000
2614 Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	78 540	100 000	100 000	-18 000			82 000
2615 Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régaliennne	538	4 000	29 000	3 000			32 000
2616 Frais d'inscription	8 118	8 000	8 000	0			8 000
2617 Recouvrement des indemnisations versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	6 126	7 000	7 000	0			7 000
2618 Remboursement des frais de scolarité et accessoires	2 086	5 000	3 000	0			3 000
2620 Récupération d'indus	26 060	42 000	42 000	1 000			43 000
2621 Recouvrements après admission en non-valeur	213 818	260 000	260 000	10 000			270 000
2622 Divers versements de l'Union européenne	28 613	41 000	41 000	-3 000			38 000
2623 Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	52 331	50 000	50 000	0			50 000
2624 Intérêts divers (hors immobilisations financières)	51 636	48 000	48 000	0			48 000
2625 Recettes diverses en provenance de l'étranger	3 946	4 000	4 000	0			4 000
2626 Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art 109 de la loi de finances pour 1992)	3 661	5 000	5 000	0			5 000
2627 Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0	0	0			0
2697 Recettes accidentelles	749 168	220 000	190 000	0			190 000
2698 Produits divers	20 979	30 000	39 000	0			39 000
2699 Autres produits divers	120 588	208 000	1 143 000	-983 000			160 000

Reversements de Natixis (ligne 2601)

Les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis font l'objet d'une évaluation en loi de finances.

En raison de l'important risque de taux porté par la procédure de stabilisation des taux d'intérêts des financements à l'exportation, il n'est pas prévu de prélèvement ni en 2010, ni en 2011.

Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)

L'évaluation du reversement prévu en LFI pour 2010 est revue à la hausse du fait d'une collecte de primes d'assurance crédit meilleure que prévue. Pour 2011, une prévision prudente à 600 M€ a été retenue.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-250 000

Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne bénéficiant d'avantages fiscaux (livret A, livret de développement durable [ex-Codevi], Livret d'Épargne Populaire, etc.) diffusés par les Caisses d'épargne, La Poste et les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont employées principalement pour octroyer des prêts à taux bonifiés dans le cadre de politiques d'intérêt général (logement social, politique de la ville, crédit aux PME-PMI), l'excédent des dépôts sur les prêts étant placé sur les marchés financiers. Les résultats dégagés sont affectés à des fonds de réserve sur lesquels l'État effectue des prélèvements au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte à l'épargne réglementée.

L'État prélève le résultat, après abondement des fonds de réserve, des fonds d'épargne. Pour 2010, les résultats des fonds d'épargne conduisent à un prélèvement d'un montant révisé à 742 M€, contre une absence de prélèvement prévue en LFI. En 2011, le prélèvement sur les fonds d'épargne s'élèverait à 1 230 M€. Cette évaluation est la résultante de trois éléments : (i) les dernières prévisions de la CDC en date de juin (ii) des hypothèses d'éléments non-récurrents et (iii) des hypothèses de dotation en fonds propres.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

488 000

Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat (ligne 2604)

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

En 2010 et 2011, plus aucune recette n'est encaissée de la Société de financement de l'économie française (SFEF) sur cette ligne. En effet, le dispositif mis en place dans le cadre du plan de relance a pris fin le 31 décembre 2009.

En revanche, la ligne enregistre les recettes de la garantie directe, conjointe aux trois États belge, français et luxembourgeois, des financements levés par le groupe DEXIA, ainsi que de la garantie de passif sur la filiale américaine de Dexia, FSA assets management.

(Comme pour la SFEF, le dispositif relatif à DEXIA résulte directement des mesures de soutien à l'économie mises en place, dès la fin 2008, pour faire face à la crise de liquidité qui s'était manifestée à l'automne 2008).

Compte tenu des échéanciers et des encaissements constatés, ainsi que des perspectives du degré et de l'ampleur du recours possible à ces mécanismes de garantie de l'État prévisibles sur la période, le montant des produits attendu sur cette ligne est révisé à 183 M€ en 2010 et s'établit à 119 M€ pour 2011.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-64 000

Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux,..). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

La prévision pour 2010 est ajustée à 115 M€, contre un montant de 118 M€ prévu en LFI et est maintenue à ce niveau pour 2011.

Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

La prévision pour 2010 est ajustée à 17 M€, contre un montant de 18 M€ prévu en LFI et est maintenue à ce niveau pour 2011.

Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)

Les évolutions des marchés immobiliers (niveaux et volume des transactions) déterminent l'essentiel de cette recette.

La prévision pour 2010 est maintenue à son niveau de LFI, soit 380 M€. La prévision pour 2011 s'élève à 418 M€, traduisant la reprise des transactions immobilières.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

38 000

Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)

Le produit retracé sur cette ligne résulte de l'adoption, le 3 juin 2003, par le Conseil de l'Europe, de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive, dite «directive-épargne», est applicable depuis le 1er juillet 2005 et relative à la fiscalité des revenus de l'épargne des personnes physiques prévoit, dans les cas de paiement transfrontalier, que l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts soient communiqués par l'administration fiscale de l'État de source des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, une période de transition a été accordée à plusieurs États (Belgique, Luxembourg, Autriche) au

cours de laquelle ils ne divulguent pas les intérêts mais prélèvent une retenue à la source, dont les trois quarts sont reversés à l'État de résidence du bénéficiaire. C'est cette retenue à la source qui est retracée sur cette ligne. La montée en puissance du dispositif de retenue à la source prévu dans le cadre de la directive épargne est étalée sur plusieurs années, une éventuelle sortie du dispositif étant néanmoins possible pour un État qui déciderait d'appliquer l'échange de renseignements prévu dans le cadre de la «directive-épargne».

Le produit attendu de cette ligne pour 2010 est maintenu à son montant prévu en LFI et devrait s'établir à 82 M€ pour 2011.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

-18 000

Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régaliennne (ligne 2615)

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. En 2010, cette ligne accueille également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

Pour 2010, la prévision révisée de recettes de cette ligne s'établit à 29 M€, contre 4 M€ en LFI. La prévision pour 2011 s'élève à 32 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

3 000

Frais d'inscription (ligne 2616)

Cette ligne est notamment alimentée par les versements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.

La prévision pour 2010 est maintenue à son montant de 8 M€ prévu en LFI et à ce même montant pour 2011.

Recouvrement des indemnisations versées par l'Etat au titre des expulsions locatives (ligne 2617)

La prévision pour 2010 est maintenue à son montant de 7 M€ prévu en LFI et à un même montant pour 2011.

Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pensions et de trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

Compte tenu de la faible exécution relative constatée sur les premiers mois de l'année, la prévision pour 2010 est ajustée à la baisse à 3 M€, contre un montant de 5 M€ prévu en LFI et maintenue à un même montant de 3 M€ pour 2011.

Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des reversements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut-être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances «étrangères à l'impôt et au domaine» dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est particulièrement concerné par ce mécanisme de reversement (par exemple: récupérations des indus sur l'aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (ex-RMI), du revenu de solidarité active et de la prime forfaitaire dite «prime de Noël», du revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA), de récupération des avantages indus sur les prêts à taux zéro, sur la prime de retour à l'emploi, sur l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière). Il peut également s'agir de reversements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

La prévision pour 2010 est maintenue à son montant de 42 M€ prévu en LFI et portée à 43 M€ pour 2011.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

1 000

Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en "non-valeur". L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

La prévision pour 2010 est maintenue au montant de 260 M€ prévu en LFI et portée à 270 M€ pour 2011.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

10 000

Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des reversements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en œuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2ème au 8ème FED).

La prévision pour 2010 est maintenue à son montant de 41 M€ prévu en LFI et réduite à 38 M€ pour 2011, compte tenu du profil déterminé et dégressif des échéanciers de remboursements de ces prêts spéciaux.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

-3 000

Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

La prévision révisée pour 2010 et celle pour 2011 ont été déterminées en cohérence avec la moyenne des recettes enregistrées sur cette ligne ces dernières années et le niveau de l'exécution constatée depuis le début de l'année.

Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptables de la DGFIP (ex-DGI et ex-DGCP) et de la DGDDI. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptables publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

L'estimation pour 2010 est maintenue au montant prévu en LFI, soit 48 M€, et maintenue à ce même montant pour 2011.

Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

L'évaluation pour 2010 est maintenue à son montant prévu en LFI, soit 4 M€, et reconduite à ce même montant pour 2011.

Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art 109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)

Sont actuellement recensés sur cette ligne, les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 («dégrèvements aux jeunes agriculteurs»).

Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées, sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

L'estimation pour 2010 est maintenue au montant prévu en LFI, soit 5 M€, et maintenue à ce même montant pour 2011.

Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées (ligne 2627)

Aucune recette n'est prévue en 2010 et en 2011.

Recettes accidentelles (ligne 2697)

Cette ligne accueille notamment les reversements par les établissements financiers de gains de change ; les reversements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes ; les reversements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels ; les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants) ; les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition ; les reversements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996). La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite «des 50 pas géométriques» ; les reversements au titre du FEOGA-Garantie et POSEÏDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes dont les «culots d'émission» des vieux billets.

L'évaluation pour 2010 est révisée à la baisse et s'établit à 190 M€, contre 220 M€ prévus en LFI, compte tenu des premiers mois d'exécution. La recette de 1 Md€ de récupération d'une aide d'État induite, enregistrée sur cette ligne à l'occasion la loi de finances rectificative (LFR III) a depuis, été imputée sur la ligne 2699 «Autres produits divers».

Pour 2011, la prévision est maintenue au même montant que pour 2010.

Produits divers (ligne 2698)

La prévision pour cette ligne, évaluée en LFI 2010 à 30 M€, est révisée à la hausse à un montant de 39 M€ en 2010 et maintenue à ce niveau pour 2011.

Autres produits divers (ligne 2699)

Cette ligne intègre l'ancienne ligne 2817 «Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes». Ces dernières recettes, qui ne sont pas évaluées en loi de finances, ont une contrepartie en dépense. Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n°93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la DGFiP et de la DGDDI. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les «restes à recouvrer» concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

Dans ce cadre, un reversement de 1 Md€ en provenance de France Télécom a été enregistré en début de gestion 2010 au titre des reversements d'aides d'État indues, en application directe de l'arrêt du TPIUE (Tribunal de Première Instance de l'Union européenne) en date du 11 novembre 2009 [recette imputée initialement en ligne 2697].

Par voie de conséquence, l'évaluation de cette ligne de recettes non fiscales pour 2010 est révisée à la hausse à 1 143 M€ (contre 208 M€ prévus en LFI) pour tenir compte de ce versement exceptionnel.

En l'absence de recette exceptionnelle connue, le montant de la prévision pour 2011 est fixé à 160 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-983 000

Partie V

Prélèvements sur les recettes de l'État

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	56 203 788	85 880 473	85 387 306	-32 482 852		0	2 286 706	55 191 160
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	40 896 531	41 090 500	41 090 500	219 297		0	-44 940	41 264 857
3102 Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	385 732	640 000	640 000	0		0	-640 000	0
3103 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	41 614	27 725	27 725	-2 075				25 650
3104 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	155 873	184 000	81 636	102 364		0	-149 000	35 000
3105 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	655 916	585 725	598 025	-56 325		0	-193 258	348 442
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 063 446	6 228 231	6 076 000	-38 093				6 037 907
3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 941 350	2 058 529	2 041 181	60 108		0	-278 177	1 823 112
3108 Dotation élu local	64 618	65 006	65 006	0				65 006
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	39 262	40 697	41 180	-1 007				40 173
3110 Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	76 196	40 000	40 000	0		0	-40 000	0
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000	500 000	500 000	0				500 000
3112 Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317	326 317	326 317	0				326 317
3113 Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186	661 186	661 186	0				661 186
3114 Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	295 455	282 299	282 175	-20 654		0	-97 074	164 447
3115 Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	234 514	203 371	197 488	5 883		0	-203 371	0
3117 Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	10 000	15 000	15 000	5 000				20 000
3118 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 654	2 686	2 686	0				2 686

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
3119 Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	3 853 124	1 000 000	140 000	-140 000				0
3120 Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle	0	31 798 000	32 430 000	-32 430 000				0
3121 Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit des dotations d'aménagement	0	131 201	131 201	-131 201				0
3122 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle			0	0		0	2 530 000	2 530 000
3123 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale			0	-56 149		0	984 026	927 877
3124 Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle			0	0		0	418 500	418 500

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2011 s'établit à 41.264,857 millions €.

Ce montant est calculé par application au montant de la DGF ouvert en LFI 2010 majoré du prélèvement sur les recettes de l'État spécifique aux dotations d'aménagement créé par l'article 41 de la LFI pour 2010 d'une augmentation de 88 M€. Ce montant de DGF comprend une augmentation de 2,1 M€ liée, en 2011, à la fin de la récupération du trop-versé de compensation à la collectivité de Saint-Martin qui était intervenu en 2009 et 2010.

Ce montant est toutefois minoré, pour l'année 2011, de 44,9 millions €, afin de tenir compte des changements de périmètre suivants :

- le montant de la DGF est diminué de 595 M€ pour prendre en compte l'affectation en loi de finances pour 2010 de la taxe sur les surfaces commerciales aux communes et établissements publics de coopération intercommunale ;
- le montant de la DGF est majoré de 551 M€ pour compenser la suppression du prélèvement France Télécom qui pesait sur la DGF des communes et des intercommunalités concernées ;
- enfin, le montant de DGF est diminué de 940 000 euros au titre de la recentralisation sanitaire.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	219 297
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-44 940
♦ Réforme de la TP	-44 000
♦ Recentralisation sanitaire	-940

Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques (ligne 3102)

Le montant du prélèvement, évalué à 640 M€ en LFI 2010, correspond aux amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques tels qu'ils sont estimés sur la ligne 2501 des recettes non fiscales du budget de l'État dont le produit est reversé aux collectivités territoriales.

Ce montant comprend d'une part une estimation des recettes en 2010 issues des amendes forfaitaires de la police de la circulation, à hauteur de 510 M€ et, d'autre part, une enveloppe de 130 M€ destinée à être répartie entre certaines collectivités territoriales au titre du produit des amendes forfaitaires issu des radars automatiques qui sera perçu en 2010.

Ces produits étant transférés à compter de 2011 au CAS « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », le prélèvement sur recette n'a plus lieu d'être.

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-640 000
♦ Transfert au CAS "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers" du produit des amendes de la police de circulation et du stationnement routiers.	-640 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est corrigé chaque année pour tenir compte de l'intégration progressive et annuelle des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Le montant de la DSI en PLF 2011 s'établit à 25,650 M€ et reflète le flux annuel de sortie du corps des instituteurs (- 2 M€ par rapport à la LFI 2010).

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-2 075

Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 entraîne la suppression du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

Le montant de cette dotation en PLF 2011 s'élève ainsi à 35 M€, la taxe professionnelle n'existant plus et la dotation sur CET n'entrant en vigueur qu'en 2012.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	102 364
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-149 000
♦ Réforme de la TP	-149 000

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (ligne 3105)

La réforme de la fiscalité directe locale implique la suppression des allocations compensatrices versées aux départements et aux régions au titre des différents dispositifs d'allègement de taxe professionnelle. Cette suppression s'accompagne d'une compensation intégrée dans la Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (cf. ligne 3123). Par ailleurs, pour le secteur communal, cette compensation est fusionnée avec l'ancienne allocation compensatrice au titre des bénéficiaires non commerciaux de taxe professionnelle.

En 2011, le montant de cette dotation est ajusté de manière à satisfaire l'objectif global de stabilisation des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA par rapport à la LFI 2010.

Au total, les diverses composantes de la DCTP s'élèvent ainsi à un montant total de 348,442 M€.

Un prélèvement de 20 M€ au titre du fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles est effectué pour partie sur la DCTP des communes et des EPCI – le reliquat est prélevé sur les dotations de transfert de compensations créées au profit des départements et des régions, au prorata des versements de DCTP 2010 de chaque strate de collectivité.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-56 325
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-193 258
◆ Réforme de la TP	-193 258

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)

Le montant du prélèvement au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévu en PLF 2011 s'élève à 6.038 millions € (en diminution de 3,1% par rapport à la LFI 2010).

Cette prévision est établie en tenant compte de l'impact des mesures de versement anticipé du FCTVA intervenues en LFR 2009 et en LFI 2010 : versement en cours d'année pour les communes de communes et les communautés d'agglomération ; versement avec un décalage d'un an pour les collectivités ayant conclu une convention avec l'État dans le cadre du plan de relance 2009 et de sa prorogation en 2010 et ayant honoré leur engagement, versement avec un décalage de 2 ans pour les collectivités n'ayant pas souscrit au plan de relance 2009 et à sa prorogation en 2010.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-38 093

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement a été institué par la loi de finances pour 1992 pour compenser le coût pour les collectivités locales de la transformation en exonérations des dégrèvements totaux de divers impôts locaux.

La réforme de la fiscalité directe locale implique la suppression des allocations compensatrices versées aux départements et aux régions au titre des différents dispositifs d'allègement de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle, et la suppression pour les seules régions de leurs allocations compensatrices en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. De plus, la réforme implique un transfert des taux départementaux et régionaux au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale en matière de cotisation foncière des entreprises concomitamment à la modification de calcul de ces allocations par rapport à celles existantes lorsqu'elles se réfèrent à des mesures d'allègement de taxe professionnelle. Enfin, la réforme implique le transfert du taux régional au profit des départements en matière d'allocations compensatrices de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2011 s'élève à 1.823,112 millions €.

Par ailleurs, en PLF 2011, le montant de certaines de ces compensations est ajusté de manière à satisfaire l'objectif global de stabilisation des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA par rapport à la LFI 2010.

Les dotations concernées par cet ajustement sont, par impôt, les suivantes :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties :

- abattement de 30% sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines, exonération des personnes de conditions modestes ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006.

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- exonération des terrains plantés en bois ;
- exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles ;
- exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 » ;

(iii) Cotisation foncière des entreprises :

- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	60 108
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-278 177
♦ Réforme de la TP	-278 177

Dotation élu local (ligne 3108)

En application de la loi relative au statut de l'élu local, une dotation de 38 millions € a été instaurée en 1993 et a bénéficié en LFI 2006 d'un abondement de 10,5 millions € pris sur la Dotation de solidarité rurale de la DGF des communes. Son montant s'établit à 65,006 millions € en PLF 2011, en stabilité par rapport à la LFI 2010.

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse (ligne 3109)

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département. Par ailleurs, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

les alcools. Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18% à 26% le montant de TIPP prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement est évalué à 40,173 millions € en PLF 2011 en fonction des prévisions d'exécution.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-1 007

Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle (ligne 3110)

Cette dotation correspond à la part revenant jusqu'en 2010 aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) de la compensation versée par l'État à la suite de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle.

La réforme de la fiscalité directe locale aboutit à la mise en œuvre de dispositifs de garantie des ressources des collectivités locales. Elle prévoit notamment la garantie des reversements de l'ensemble des ressources des FDPTP par le biais de dotations directes – dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – ou indirectes – dotation de compensation des reversements aux communes défavorisées versée aux FDPTP et dotation de compensation des abondements des FDPTP d'Ile-de-France aux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires versée à ces fonds. La part des ressources des FDPTP relative à des compensations d'allègement de fiscalité versées par l'Etat par le biais d'allocations compensatrices est donc supprimée à compter de 2011 où les dispositifs de garantie trouvent à s'appliquer

Cette suppression vaut pour la dotation de compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle à compter de 2011.

En milliers d'euros

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert

-40 000

♦ Réforme de la TP

-40 000

Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 avait initialement créé pour deux ans un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 millions € en 2006 et de 80 millions € en 2007. L'article 14 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a porté la dotation de ce fonds à 500 millions € par an en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Il est proposé de reconduire ce fonds en 2011 à hauteur de 500 millions €.

Les crédits du fonds seront répartis, comme en 2010, en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % de l'enveloppe), eu égard à l'écart éventuel entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
- une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est égal à 30 % du montant total du fonds. Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est égal à 30 % du fonds, et qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (intéressements, contrats d'avenir, RMA notamment).

Par ailleurs, le FMDI prend en compte l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2010, dans les départements métropolitains, du contrat unique d'insertion (CUI) qui comprend les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans le secteur non marchand et les contrats initiative-emploi (CIE) dans le secteur marchand.

Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée en DGD.

Jusqu'en 2007, ces crédits étaient inscrits sur l'action 1 du programme 120 « Concours financiers aux départements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». La LFI 2008 a réformé cette dotation et l'a transformée, à compter de cette date, en prélèvement sur les recettes de l'État.

Cette dotation est traditionnellement indexée sur le taux prévisionnel d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques mais a été gelée en 2009 et en 2010. En 2011, il est proposé de reconduire son montant en valeur. Elle s'élève ainsi à 326,317 millions €.

Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) pour les régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse qui bénéficie d'une compensation financière spécifique intégrée en DGD.

Jusqu'en 2007, ces crédits étaient inscrits sur l'action 1 du programme 121 « Concours financiers aux régions » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». La LFI 2008 a réformé cette dotation et l'a transformée, à compter de cette date, en prélèvement sur les recettes de l'État.

Cette dotation est traditionnellement indexée sur le taux prévisionnel d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques mais a été gelée en 2009 et 2010. En 2011 il est proposé de reconduire son montant en valeur. Elle s'élève ainsi à 661,186 millions €.

Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux (ligne 3114)

L'article 26 de la loi de finances pour 2003 (n°2002-1575 du 30 décembre 2002) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux collectivités territoriales équivalente aux pertes de recettes engendrées par la mesure d'abaissement progressive de la part recettes prise en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux.

La réforme de la fiscalité directe locale implique la suppression des allocations compensatrices versées aux départements et aux régions au titre de ce dispositif. Cette suppression s'accompagne d'une compensation intégrée dans la Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (cf. ligne 3123). Par ailleurs, pour le secteur communal, cette compensation est fusionnée avec l'ancienne allocation compensatrice au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP, ligne 3105).

Cette compensation d'exonération a été intégrée, en 2008, dans le périmètre des compensations fiscales ajustées en vue de respecter l'évolution des concours financiers de l'Etat. Ainsi, en 2011, le montant de cette compensation est minoré de manière à satisfaire l'objectif global de stabilisation des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA par rapport à la LFI 2010.

Son montant s'établit à 164,447 millions € en PLF 2011.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-20 654
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-97 074
♦ Réforme de la TP	-97 074

Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse) (ligne 3115)

L'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) institue un prélèvement sur recettes de l'État permettant de compenser aux départements et aux régions les pertes de recettes engendrées par les mesures d'exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties des terres agricoles.

La réforme de la fiscalité directe locale implique la suppression des allocations compensatrices versées aux départements et aux régions en matière de foncier non bâti. Cette suppression s'accompagne d'une compensation intégrée dans la Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (cf. ligne 3123).

Ce prélèvement sur recettes de l'État disparaît donc à compter de 2011.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	5 883
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-203 371
♦ Réforme de la TP	-203 371

Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles (ligne 3117)

L'article 110 de la LFI 2008 a créé un fonds de solidarité en faveur des communes de métropole et de leurs groupements ainsi que des départements de métropole afin de contribuer à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

En effet, en cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'une intensité très élevée, suscitant des dégâts majeurs, l'État fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions du programme « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables de ces collectivités locales.

Toutefois, certains sinistres, bien qu'importants pour les collectivités territoriales concernées, ne relèvent pas d'une ampleur telle ou sont trop localisés pour qu'ils justifient la mise en œuvre de la solidarité nationale. C'est pour répondre à ces cas de figure que ce fonds a été créé.

Ce fonds est doté traditionnellement de 20 millions € par an, prélevés sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors RCE). Toutefois, en LFI 2010, afin de soutenir les dotations d'aménagement au sein de la dotation globale de fonctionnement, ce montant avait été abaissé exceptionnellement à 15 millions €. Il est proposé en 2011 de le porter à 20 millions €.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	5 000

Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement

scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit. Son montant est stabilisé par rapport à la LFI 2010 et s'établit donc en 2011 à 2,686 millions d'euros.

Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3119)

Le plan de relance adopté en LFR 2009 comportait une mesure de remboursement anticipé du FCTVA pour les collectivités qui s'engageaient à augmenter leur investissement par rapport à la moyenne de leurs investissements 2006-2008. La LFI pour 2010 a prorogé cette mesure en offrant une possibilité aux collectivités qui ne s'étaient pas engagées en 2009 de s'engager en 2010 à augmenter leur investissement par rapport à la moyenne de leurs investissements sur la période 2007-2009.

Ce prélèvement exceptionnel disparaît dans le PLF 2011.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-140 000

Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3120)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, le budget général de l'État a assuré directement en 2010 la compensation aux collectivités locales des effets de la réforme de la taxe professionnelle. Cette compensation s'est faite par l'intermédiaire du prélèvement sur les recettes de l'État « compensation-relais pour la réforme de la taxe professionnelle » correspondant aux recettes de taxe professionnelle que les collectivités locales auraient touchées en l'absence de réforme.

A compter de 2011, les collectivités territoriales perçoivent l'ensemble des ressources fiscales nouvelles ou transférées découlant de la réforme.

Ce prélèvement sur recettes de l'Etat disparaît donc à compter de 2011.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-32 430 000

Prélèvement sur les recettes de l'État spécifique au profit des dotations d'aménagement (ligne 3121)

Issu d'un amendement parlementaire, l'article 41 de la LFI pour 2010 a créé un prélèvement sur les recettes de l'État spécifique aux dotations d'aménagement de 131 millions d'euros par réaménagement de la progression des différentes dotations au sein de l'enveloppe des concours de l'État aux collectivités territoriales. Ce prélèvement a été intégré en 2011 à la dotation globale de fonctionnement et disparaît donc du PLF 2011.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-131 201

Dotations de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3122)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il est créé à compter de 2011 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle, sommant les différences positives des paniers de

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ressources fiscales 2010 de chaque collectivité avec son panier tel qu'il aurait été en valeur 2010 si les incidences de la réforme de la fiscalité directe locale entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées en 2010

Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2011 s'élève à 2.530 millions €.

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	2 530 000
♦ Réforme de la TP	2 530 000

Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)

La réforme de la fiscalité directe locale implique la suppression des allocations compensatrices versées aux départements et aux régions au titre des différents dispositifs d'allègement de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle, et la suppression pour les seules régions de leurs allocations compensatrices en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) instaure un prélèvement sur recettes de l'Etat pour compenser les allocations compensatrices des départements et des régions qui font l'objet d'un transfert ou d'une suppression.

Ces dotations sont égales à la somme algébrique des allocations compensatrices reçues en 2010 par chaque département et chaque région.

Le montant global de ces dotations s'élève ainsi à un montant total de 927,877 millions €.

Par ailleurs, en PLF 2010, le montant de certaines de ces compensations supprimées en 2011 et agrégées étaient ajustées de manière à satisfaire un objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales par rapport à la LFI 2009.

Afin de conserver une répartition très proche de celle de 2010 de l'effort financier que représente la minoration des compensations d'exonérations entre les différentes catégories de collectivités territoriales, certaines composantes de ces nouvelles dotations pour transfert de compensations d'exonérations sont également retenues comme variable d'ajustement en 2011 afin de satisfaire à l'objectif global de stabilisation des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales.

Les éléments de ces dotations concernés par cet ajustement sont ceux relatifs aux anciens dispositifs d'allègement de fiscalité suivants :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties des régions :

- abattement de 30% sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines, exonération des personnes de conditions modestes ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006.

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties des départements et des régions :

- exonération des terres agricoles;

(iii) Taxe professionnelle des départements et des régions :

- DCTP
- dotation de compensation de l'abaissement de la part recettes retenue dans les bases de TP des titulaires de bénéficiaires non-commerciaux
- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-56 149
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	984 026
◆ Réforme de la TP	984 026

Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3124)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il est créé à compter de 2011 un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de garantir la pérennité des reversements aux communes défavorisées des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, et des abondements des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires qu'ils recevaient des FDPTP d'Ile-de-France. S'agissant de la dotation de compensation des reversements aux communes défavorisées (DCRCD), elle est égale à la somme des montants perçus par les communes au titre de commune défavorisée par les FDPTP en 2009. La dotation versée directement aux fonds de compensation des nuisances aéroportuaires est égale à la somme des versements opérés par les FDPTP d'Ile-de-France à ces fonds en 2010

Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2011 s'élève à 418,5 millions €.

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	418 500
◆ Réforme de la TP	418 500

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2009	Évaluations initiales pour 2010	Évaluations révisées pour 2010	Écarts entre les évaluations pour 2010 et proposées pour 2011				Évaluations proposées pour 2011
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	19 995 945	18 153 000	17 888 973	346 521				18 235 494
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	19 995 945	18 153 000	17 888 973	346 521				18 235 494

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne (ligne 3201)

Le financement du budget de l'Union européenne est assuré par des ressources propres provenant des ressources propres dites traditionnelles (droits de douanes et cotisations sur le sucre et l'isoglucose) (RPT), collectées par les États pour le compte de l'Union européenne, et par des contributions assises l'une sur une assiette de TVA harmonisée et l'autre sur le revenu national brut (RNB) de chaque État membre. Les États membres financent en outre les rabais sur leur contribution dont bénéficient le Royaume-Uni, depuis 1984, et les Pays-Bas et la Suède, depuis 2007.

Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE ne comprend plus les ressources propres traditionnelles. Ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2010

En 2010, la prévision d'exécution du PSR-UE est inférieure de 264 M€ au montant inscrit en LFI et devrait s'établir à 17,9 Mds€. La révision des prévisions de ressources de la Commission en mai 2010 a contribué à diminuer le PSR-UE par rapport à la prévision en LFI 2010. En effet, les prévisions de la LFI 2010 ont été construites sur la base de prévisions de la Commission faites en mai 2009 et qui se sont révélées excessivement pessimistes au moment de leur révision en mai 2010.

Ainsi, malgré un besoin de financement de l'Union plus élevé que prévu – le budget voté ayant été plus élevé que l'avant projet de budget de la Commission et le report de solde 2009 reporté en 2010 plus faible que prévu – la hausse des ressources RPT et TVA attendues en 2010 au niveau de l'Union, qui induit un moindre appel à la ressource RNB et la baisse de notre part relative RNB par rapport à la prévision de la LFI 2010 conduisent à une stabilisation de notre contribution au titre de la ressource RNB par rapport à la prévision en LFI.

Par ailleurs, l'assiette TVA française révisée est plus faible que celle ayant fondé la prévision de la LFI 2010, ce qui a pour effet de réduire notre contribution de 131 M€ au titre de la ressource TVA. En outre, la contribution de la France au financement de la correction britannique a été revue à la baisse (-133 M€) par rapport à la prévision de la LFI 2010.

Enfin, un aléa pèse encore sur la prévision du PSR-UE 2010 lié aux corrections d'assiettes TVA et RNB sur les exercices antérieurs à 2010, dont l'ajustement sera effectué le 1er décembre 2010. Le montant définitif de ces

corrections, suite aux vérifications effectuées par les services de la Commission, sera communiqué par la Commission aux États membres dans la deuxième quinzaine d'octobre.

Ventilation du prélèvement pour 2010

	(en M €)
Ressource TVA	3.527
<i>Dont correction britannique</i>	925
Ressource RNB	14.362
Prélèvement total	17.889

ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2011

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 18,2 milliards d'euros en 2011. Cette estimation du PSR-UE 2011 induit une hausse de 347 millions d'euros par rapport à la prévision d'exécution 2010 (soit +2 %).

La prévision du PSR-UE pour 2011 repose en premier lieu sur une évaluation du besoin de financement de l'Union en 2011 défini essentiellement par le niveau de crédits de paiement inscrit au budget 2011.

Le projet de budget de la Commission pour 2011 présente une hausse significative de ces crédits par rapport à 2010, soit + 5,8 %, de sorte qu'il ne saurait fonder l'estimation du besoin de financement de l'Union en 2011. Cette progression n'a, en effet, pas été acceptée par nombre d'États membres, dont la France, et le Conseil, lors de l'adoption de sa position sur le projet de budget, l'a réduite à + 2,91 %. La France considère cette hausse de 2,91 % comme le maximum acceptable et a fait valoir qu'elle veillerait à la préservation de cette limite dans le cadre des discussions avec le Parlement européen. Le besoin de financement de l'Union en 2011 est dès lors estimé sur la base de la position du Conseil, soit 126,5 Mds€.

La prévision du PSR-UE tient compte par ailleurs d'une hypothèse de « budget solde » 2010 reporté sur 2011 qui viendra minorer les besoins au titre du PSR pour 2011. Fixée à 5,1 Mds€, cette hypothèse comprend à la fois une anticipation de moindres appels de fonds des États membres, d'une part, en janvier 2011, du fait d'annulations de crédits en fin d'année 2010, et d'autre part, du fait d'un report sur 2011 de l'excédent budgétaire constaté à la clôture de l'exercice 2010.

S'agissant du volet recettes, la prévision du PSR-UE repose sur les données prévisionnelles de la Commission européenne, issues du comité consultatif des ressources propres réuni à Bruxelles en mai 2010 et reprises dans le projet de budget pour 2011. Ces données portent sur les assiettes 2011 TVA et RNB et la correction britannique.

Ventilation du prélèvement pour 2011

	(en M €)
Ressource TVA	3 510
<i>Dont correction britannique</i>	823
Ressource RNB	14 725
Prélèvement total	18 235

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

346 521

Partie VI

Fonds de concours

FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2010	PLF 2011	LFI 2010	PLF 2011
Action extérieure de l'État	9 432 000	8 097 000	9 432 000	8 097 000
Action de la France en Europe et dans le monde	8 010 000	3 220 000	8 010 000	3 220 000
Diplomatie culturelle et d'influence	1 302 000	920 000	1 302 000	920 000
Français à l'étranger et affaires consulaires	120 000	3 957 000	120 000	3 957 000
Présidence française du G20 et du G8				
Administration générale et territoriale de l'État	60 479 800	63 714 616	60 479 000	63 714 616
Administration territoriale	55 065 800	58 614 560	55 065 000	58 614 560
Vie politique, culturelle et associative				
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	5 414 000	5 100 056	5 414 000	5 100 056
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	53 673 200	47 712 558	51 573 200	47 712 558
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	11 320 000	7 050 000	11 320 000	7 050 000
Forêt	4 700 000		4 700 000	
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	26 235 000	40 662 558	26 235 000	40 662 558
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	11 418 200		9 318 200	
Aide publique au développement	851 038		851 038	
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement	220 000		220 000	
Développement solidaire et migrations	631 038		631 038	
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	332 000	123 000	332 000	123 000
Liens entre la nation et son armée	123 500	108 000	123 500	108 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	208 500	15 000	208 500	15 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Conseil et contrôle de l'État	1 815 367	822 867	1 815 367	822 867
Conseil d'État et autres juridictions administratives	335 367	272 867	335 367	272 867
Conseil économique, social et environnemental				
Cour des comptes et autres juridictions financières	1 480 000	550 000	1 480 000	550 000
Culture	13 955 000	20 325 622	53 268 000	40 488 494
Patrimoines	9 465 000	7 654 000	48 778 000	33 956 872
Création	350 000	350 000	350 000	350 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	4 140 000	12 321 622	4 140 000	6 181 622
Défense	633 916 236	653 199 124	633 916 236	653 199 124
Environnement et prospective de la politique de défense	1 660 478	334 000	1 660 478	334 000
Préparation et emploi des forces	547 268 800	570 431 816	547 268 800	570 431 816
Soutien de la politique de la défense	5 151 958	5 450 778	5 151 958	5 450 778
Équipement des forces	79 835 000	76 982 530	79 835 000	76 982 530
Direction de l'action du Gouvernement	4 135 500	12 125 000	4 135 500	12 125 000
Coordination du travail gouvernemental	3 340 000	11 945 000	3 340 000	11 945 000
Protection des droits et libertés	795 500	180 000	795 500	180 000
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées				
Écologie, développement et aménagement durables	1 897 405 000	2 259 395 759	1 943 540 453	1 956 973 304
Infrastructures et services de transports	1 854 815 000	2 007 950 000	1 903 810 453	1 705 996 504
Sécurité et circulation routières	100 000	100 000	100 000	100 000
Sécurité et affaires maritimes	2 350 000	2 869 000	2 350 000	2 869 000
Météorologie				

Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2010	PLF 2011	LFI 2010	PLF 2011
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	7 340 000	4 462 000	5 940 000	6 024 630
Information géographique et cartographique				
Prévention des risques	16 523 000	21 682 855	15 063 000	19 651 266
Énergie, climat et après-mines				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	16 277 000	222 331 904	16 277 000	222 331 904
Économie	17 284 000	20 028 023	17 284 000	20 028 023
Développement des entreprises et de l'emploi	264 000	1 408 023	264 000	1 408 023
Tourisme				
Statistiques et études économiques	17 020 000	17 020 000	17 020 000	17 020 000
Stratégie économique et fiscale		1 600 000		1 600 000
Engagements financiers de l'État				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Enseignement scolaire	11 520 000	9 740 000	11 520 000	9 740 000
Enseignement scolaire public du premier degré				
Enseignement scolaire public du second degré	320 000	160 000	320 000	160 000
Vie de l'élève	900 000	180 000	900 000	180 000
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	9 800 000	8 800 000	9 800 000	8 800 000
Enseignement technique agricole	500 000	600 000	500 000	600 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	15 220 000	15 873 000	15 220 000	15 873 000
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	8 476 000	9 852 000	8 476 000	9 852 000
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État				
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	1 574 000	1 625 000	1 574 000	1 625 000
Facilitation et sécurisation des échanges	3 570 000	4 094 000	3 570 000	4 094 000
Entretien des bâtiments de l'État				
Fonction publique	1 600 000	302 000	1 600 000	302 000
Immigration, asile et intégration	32 112 252	22 009 684	32 112 252	22 009 684
Immigration et asile	17 119 082	12 270 361	17 119 082	12 270 361
Intégration et accès à la nationalité française	14 993 170	9 739 323	14 993 170	9 739 323
Justice	4 200 000	5 960 000	4 200 000	5 960 000
Justice judiciaire	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000
Administration pénitentiaire	1 940 000	1 400 000	1 940 000	1 400 000
Protection judiciaire de la jeunesse				
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 000 000	3 300 000	1 000 000	3 300 000
Médias, livre et industries culturelles				
Presse, livre et industries culturelles				
Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique				
Action audiovisuelle extérieure				
Outre-mer	16 771 225	16 771 225	16 771 225	16 771 225
Emploi outre-mer	12 810 000	12 810 000	12 810 000	12 810 000
Conditions de vie outre-mer	3 961 225	3 961 225	3 961 225	3 961 225
Politique des territoires	22 240 000	25 460 000	49 240 000	35 460 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	1 240 000	460 000	1 240 000	460 000
Interventions territoriales de l'État	21 000 000	25 000 000	48 000 000	35 000 000
Pouvoirs publics				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2010	PLF 2011	LFI 2010	PLF 2011
Sénat				
La chaîne parlementaire				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour				
Cour de justice de la République				
Provisions				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
Recherche et enseignement supérieur	64 794 000	72 007 000	64 794 000	79 507 000
Formations supérieures et recherche universitaire	57 400 000	61 490 000	57 400 000	71 490 000
Vie étudiante	6 000 000	9 000 000	6 000 000	6 500 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires				
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources				
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables		12 000		12 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique	134 000	245 000	134 000	245 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Régimes sociaux et de retraite				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Relations avec les collectivités territoriales	115 000	130 000	115 000	130 000
Concours financiers aux communes et groupements de communes				
Concours financiers aux départements				
Concours financiers aux régions				
Concours spécifiques et administration	115 000	130 000	115 000	130 000
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé	2 500 000		2 500 000	
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	2 500 000		2 500 000	
Protection maladie				
Sécurité	44 307 475	46 562 500	44 307 475	46 562 500
Police nationale	20 275 000	22 700 000	20 275 000	22 700 000
Gendarmerie nationale	24 032 475	23 862 500	24 032 475	23 862 500
Sécurité civile	6 632 903	1 972 000	6 632 903	1 972 000
Intervention des services opérationnels	1 848 352	1 272 000	1 848 352	1 272 000
Coordination des moyens de secours	4 784 551	700 000	4 784 551	700 000
Solidarité, insertion et égalité des chances	1 460 000	1 750 000	1 460 000	1 750 000
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales				
Actions en faveur des familles vulnérables				
Handicap et dépendance				
Égalité entre les hommes et les femmes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 460 000	1 750 000	1 460 000	1 750 000
Sport, jeunesse et vie associative	18 950 000	20 040 000	19 840 000	18 590 000
Sport	18 900 000	19 700 000	19 790 000	18 250 000

Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2010	PLF 2011	LFI 2010	PLF 2011
Jeunesse et vie associative	50 000	340 000	50 000	340 000
Travail et emploi	76 094 000	75 730 000	76 094 000	75 730 000
Accès et retour à l'emploi	25 000 000	25 000 000	25 000 000	25 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	34 094 000	39 730 000	34 094 000	39 730 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	17 000 000	11 000 000	17 000 000	11 000 000
Ville et logement	130 000	13 130 000	130 000	93 130 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Développement et amélioration de l'offre de logement	130 000	13 130 000	130 000	93 130 000
Politique de la ville				

Partie VII

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

Les tableaux qui suivent répondent à cette obligation. Ceux-ci distinguent ainsi les impositions de toute nature affectées :

- au secteur social ;
- à la formation professionnelle et à l'emploi;
- aux organismes consulaires ;
- au secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme ;
- au secteur agricole ;
- au secteur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- aux collectivités territoriales ;
- à la protection de l'environnement ;
- au secteur culturel ;
- à des organismes divers.

Ils ne reprennent pas les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A).

Ce recensement est établi sur la base du droit existant au moment du dépôt du présent projet de loi de finances. Il n'inclut donc pas l'impact des modifications proposées dans le cadre du PLF relatives à la création, la suppression ou la modification d'impositions affectées à d'autres personnes morales.

Les impositions de toute nature affectées aux collectivités territoriales mais relevant également d'un autre secteur (en particulier celui de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme) sont rattachées à ce dernier.

Le recensement des taxes directes locales historiques (TH, TFPB, TFPNB et TP) qui transitent par le compte de concours financier «Avances aux collectivités territoriales», de la même façon que les attributions de produits résultant de la réforme de la fiscalité directe locale (CVAE, IFR, CFE, TASCOT), ne figurent pas dans cette liste. Ils apparaissent dans le PAP «compte d'avances aux collectivités territoriales».

Lecture :

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. (La ligne sera vide si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou si le produit de la taxe n'est pas connu ou ne peut être estimé).

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS: projet de loi de financement de la Sécurité sociale

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Secteur social	139 367	137 051	145 609
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux	22 625	23 481	22 484
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires	3 018	2 970	3 153
Autres	113 724	110 600	119 972
Emploi et formation professionnelle	12 642	13 098	13 294
Organismes consulaires	1 759	1 732	1 728
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	13 881	14 075	14 668
Équipement	1 321	1 320	1 384
Logement et construction	4 522	4 593	4 750
Transports	7 392	7 512	7 861
Urbanismes et divers	646	650	673
Secteur agricole	244	236	166
Offices agricoles	116	110	40
Autres	128	126	126
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	1 157	1 281	1 285
Comités professionnels et centres techniques	488	545	546
Autres	669	736	739
Collectivités territoriales	30 905	33 032	37 950
Communes	4 621	5 113	5 438
Groupements de collectivités à fiscalité propre	4 064	4 277	4 717
Départements	14 691	16 186	20 323
Régions	5 841	5 750	5 745
Collectivités territoriales de Corse	104	107	109
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 584	1 599	1 618
Secteur culturel	743	725	906
Environnement	2 598	2 686	2 704
Divers	709	894	1 023
Total	204 005	204 810	219 333

Lecture :

Les montants figurant dans le tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche.

L'organisation du classement en «secteur» et «sous-secteurs» est notamment opérée dans un souci d'offrir la meilleure cohérence et lisibilité. Par nature, un tel regroupement présente néanmoins ses limites propres, certaines taxes pouvant concerner plusieurs secteurs thématiques.

Ainsi, les impositions de toute nature affectées aux collectivités territoriales mais relevant également d'un autre secteur (en particulier celui de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme) sont-elles par exemple rattachées à ce dernier.

Le classement retenu pouvant ainsi varier selon le champ d'application de l'imposition ou encore les organismes bénéficiaires des taxes, une analyse des récapitulatifs présentés dans le tableau devra donc tenir compte de cette convention d'organisation.

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux	22 625	23 481	22 484
Droit de consommation sur les tabacs	3 163	3 432	3 531
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux (NB: n'apparaît ici que la fraction des droits de consommation sur les tabacs affectée au financement des allègements généraux).			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du code général des impôts (modifications des clés de répartition prévues à l'art. 13 de la LFSS pour 2010 et à l'art. 3 de la LFR pour 2010)			
TVA brute sur les produits pharmaceutiques (commerce de gros)	3 281	3 345	3 442
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 278 quater et 281 octies du code général des impôts ; Article L 131-8 du code de la sécurité sociale			
TVA brute sur les tabacs	3 101	3 237	3 391
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 298 quaterdecies du code général des impôts; Art L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Taxe sur les salaires	11 119	11 487	10 088
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 231 du code général des impôts; Art L131-8 du code de la sécurité sociale			
Taxes sur les primes d'assurance automobile	951	969	1 001
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L 137-6 et L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	306	296	300
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 568 du code général des impôts; art. L131-8 du code de la sécurité sociale			
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	704	715	731
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-1 à L 137-4 du code de la sécurité sociale; art. L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires	3 018	2 970	3 153
TVA brute collectée sur les producteurs de boissons alcoolisées	2 069	2 075	2 083
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 53 de la LFI 2008			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Contribution sociale sur les bénéficiaires (CSB)	553	761	930
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 235 ter ZC du code général des impôts; affectation prévue par l'article 53 de la LFI 2008			
Droit de consommation sur les tabacs	396	134	140
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires (NB: n'apparaît ici que la fraction des droits de consommation sur les tabacs affectée au financement des exonérations heures supplémentaires)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du Code général des impôts (modification des clés de répartition prévues à l'art 13 de la LFSS pour 2010)			
Autres	113 724	110 600	119 972
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	493	518	513
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 245-7 à L245-12 du code de la sécurité sociale			
Taxe sur les prémix	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1613 bis du CGI			
Prélèvement de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placements	2 221	2 195	2 314
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAVTS, FSV, FRR			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1600-0 F bis du code général des impôts; art. L 245-14 à L 245-16 du code de la sécurité sociale			
Contribution sociale généralisée (CSG)	82 036	78 740	85 052
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie ; CNSA; CADES à compter de 2009			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L136-1 à L136-8 et L139-2 du Code de la sécurité sociale; art. 1600-0-C et 1600-0-D du Code général des impôts			
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	4 440	4 129	4 256
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régime social des indépendants (RSI), Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de réserve pour les retraites (FRR)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale			
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés	1 025	953	982
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L245-13 du code de la sécurité sociale			
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	5 938	5 971	6 149
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1600-0 G à 1600-0 M du Code général des impôts; art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale			
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	298	397	405
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS, RSI maladie, régimes des salariés et non salariés agricoles			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L138-1 à L138-9 du code de la sécurité sociale			
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS, RSI maladie, régimes des salariés et non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 138-10 à L. 138-19 du code de la sécurité sociale			
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	169	138	143
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS, HAS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.245-1 à L.245-6 du code de la sécurité sociale			
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	17	23	24
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L245-5-1 à L245-5-6 du Code de la sécurité sociale			
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM	225	251	256
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 245-6 du code de la sécurité sociale			
Prélèvement sur les ressources de différents régimes de prestations familiales	24	24	24
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Union nationale des associations familiales (UNAF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L211-10 du Code de l'action sociale et de la famille, modifié par l'art. 10 de la loi N°2008-1249 du 1er décembre 2008			
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 31 du Code minier			
Droits de plaidoirie	13	13	13
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse nationale des barreaux français (CNBF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 31 juillet 1921 réaffirmée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994			
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine	123	124	124
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régime de protection sociale des non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 viciés du Code général des impôts			
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine	65	65	65
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régime de protection sociale des non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1618 septies du code général des impôts			
Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle complémentaire du risque maladie	1 791	1 845	1 937
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds CMU			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.862-4 du Code de la sécurité sociale, modifié par l'article 12 de la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (LFSS)			
Contribution solidarité autonomie (CSA) <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNSA <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 11-1 loi n°2004-626 du 30 juin 2004; art. L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille	2 186	2 223	2 291
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ FSV (en 2007); Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) à compter de 2008 <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-10 du code de la sécurité sociale	156	100	40
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-12 du code de la sécurité sociale	398	60	
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-13 et L 137-14 du code de la sécurité sociale	133	147	178
Forfait social <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L 137-15 du Code de la sécurité sociale	282	574	1 030
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ FSV <i>Textes législatifs :</i> ♦ Article L. 137-11 du code de la sécurité sociale	26	26	26
Droit de consommation sur les tabacs <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ CNAMTS ; FCAATA ; Régime de protection sociale des non salariés agricoles; FNAL; Fonds de solidarité <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 575 du Code général des impôts (clés de répartition fixées à l'art. 13 de la LFSS pour 2010)	6 062	6 141	6 462
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régime de protection sociale des non salariés agricoles <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 438 du Code général des impôts; Art. L731-2 et L731-3 du Code rural; LFSS pour 2009 (LFSS pour 2010 !?? valid 6BCS !)	117	119	123
Taxe sur les véhicules de société (TVS) <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régime de protection sociale des non salariés agricoles à compter de 2009 <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1010 du Code général des impôts	1 114	1 082	1 082
Droit de consommation sur les produits intermédiaires <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régime de protection sociale des non salariés agricoles	105	99	101

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art.402 bis du Code général des impôts et art. L 731-2 du Code rural			
Droits de consommation sur les alcools <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régime de protection sociale des non salariés agricoles <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 403-I du Code général des impôts et art. L 731-3 du Code rural; Art. L131-8 du Code de la sécurité sociale	2 031	2 082	2 092
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Régime de protection sociale des non salariés agricoles <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 520 A du Code général des impôts et art. L 731-2 du Code rural	376	382	396
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières (CNIEG) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières	1 025	1 068	1 103
Prélèvements inscrits aux Art. L137-20, L137-21 et L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) [à hauteur de 5% dans la limite de 5 M€] ♦ Régimes obligatoires d'assurance maladie [pour le restant des prélèvements] <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale			
Contribution additionnelle aux prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L.245-15 du Code de la sécurité sociale <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ A compter de 2009: Fonds national des solidarités actives (FNSA) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L262-24 du Code de l'action sociale et des familles	833	1 109	1 068
Taxe sur les salaires <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds de solidarité vieillesse (FSV) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 231 du Code général des impôts; Art. L131-8 du Code de la sécurité sociale			1 721
Total Secteur social	139 367	137 051	145 609

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
PEFPC : Participation des employeurs occupant 10 salariés ou plus au développement de la formation professionnelle continue <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L6331-9 du Code du travail 	2 901	2 930	2 960
PEFPC : Participation des employeurs occupant moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. R 6331-2(2°) du Code du travail 	421	425	429
Participation des employeurs occupant 10 salariés ou plus au financement du congé individuel de formation des salariés (0,2% des rémunérations) <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. R6331-9 (1°) du Code du travail 	719	726	733
Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche) <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L 6322-37 du code du travail 	193	194	196
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds d'assurance formation (FAF) des professions concernées <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ art L 6331-48 du code du travail 	83	84	85
Taxe d'apprentissage - versements aux centres de formation d'apprentis et aux établissements publics ou privés d'enseignement technologique et professionnel <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etablissements de formation (ENPC, ENTPE, ENAC) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 224 et suivants du code général des impôts 	2 010	1 979	2 170
Taxe d'apprentissage - versements au titre de la péréquation <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Régions, via le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 224 et suivants du code général des impôts 	195	198	201
Contribution au développement de l'apprentissage <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1599 quinques A du code général des impôts 	720	730	740
Taxe d'apprentissage - Versements au titre des contrats d'objectifs et de moyens <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Régions, via le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) 	268	285	289

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L6241-1 et suivants du Code du travail et art. 224 et suiv. du Code général des impôts			
Contribution pour le financement des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation à 0,15% et 0,5%	1 949	1 968	1 988
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre de la professionnalisation			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. R 6331-9 (2°) et R6331-2 (1°) du code du travail; Art. 235 ter KE et 235 ter GA bis du code général des impôts			
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	60	57	60
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635 bis M du Code général des impôts			
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	28	29	29
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Association nationale pour la formation automobile (ANFA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 sexvicies I du Code général des impôts			
Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi	1 272	1 282	1 285
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de solidarité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi 82-939 du 4 novembre 1982			
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	569	545	531
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 10 juillet 1987, Art. L5212-1 et L5212-10 et L5214-1 du code du travail			
Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	187	215	192
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ établissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées			
Contributions additionnelles de 1,1 % au prélèvement de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements	906	1 223	1 168
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national des solidarités actives géré par la Caisse des dépôts et consignations			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.3 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion			
Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003	37	38	39
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, yc FAF régionaux (sauf Alsace)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1601 B du Code général des impôts, modifié par la Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006			
Droits de consommation sur les tabacs	124	129	134
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de solidarité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du Code général des impôts; (clés de répartition prévues à l'art. 5 de la LFR 2007 et à l'art. 54 de la LFI 2008)			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Contribution de 0,1% assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage		61	65
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L6241-3 du Code du travail (dans sa rédaction issue de la loi 2009-1437 du 24 novembre 2009) et art. 230 H-I du Code général des impôts			
Total Emploi et formation professionnelle	12 642	13 098	13 294

ORGANISMES CONSULAIRES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Taxe pour frais de chambres d'agriculture <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambres départementales d'agriculture <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1604 du code général des impôts 	287	287	287
Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art.93 de la LFI 1985 	1	1	1
Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambres départementales et régionales de métiers et de l'artisanat; assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat; réseau des CMA y compris les 4 CMA des DOM, à l'exception des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle soumis à un régime particulier. <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1601 du Code général des impôts 	182	182	183
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambres de commerce et d'industrie (CCI); Chambres régionales de commerce et d'industrie; Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1600 du code général des impôts 	1 275	1 248	1 243
Taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat - chambre de métiers de la Moselle <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Moselle <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle 	6	6	6
Taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat - chambre de métiers d'Alsace <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambre de métiers et de l'artisanat d'Alsace <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle 	8	8	8
Total Organismes consulaires	1 759	1 732	1 728

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Équipement	1 321	1 320	1 384
Taxes spéciales d'équipement	281	285	315
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Etablissement public foncier de Lorraine ◆ Etablissement public foncier de Normandie ◆ Etablissement public d'aménagement en Guyane ◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des <<50 pas géométriques >> en Guadeloupe ◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des <<50 pas géométriques >> en Martinique ◆ Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes ◆ Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ◆ Etablissement public foncier-SMAF, département du Puy-de-Dôme ◆ Etablissement public d'action foncière d'Argenteuil-Bezons ◆ Etablissement public foncier local de la région grenobloise ◆ Etablissement public foncier de la Réunion ◆ Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie ◆ Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or ◆ Etablissement public foncier de la région Ile-de-France ◆ Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine ◆ Etablissement public foncier des Yvelines ◆ Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais ◆ Etablissement public foncier local du Pays basque ◆ Etablissement public foncier de l'Ain ◆ Etablissement public foncier local de la Savoie ◆ Etablissement public foncier local du Doubs ◆ Etablissement public foncier du Val d'Oise ◆ Etablissement public foncier local des Landes ◆ Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée ◆ Etablissement public foncier local du Grand Toulouse ◆ Etablissement public foncier local du département de l'Oise 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du code général des impôts; art. L321-1 et L324-1 du code de l'urbanisme 			
Taxe spéciale d'équipement routier de la Savoie	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Département de la Savoie 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 1599-0 B du Code général des impôts 			
Taxe spéciale d'équipement pour la région Ile-de-France	495	500	500
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Région Ile-de-France 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1599 quinquies du code général des impôts prévision d'abrogation (PLF 2011: projet d'abrogation à/c du 1er janvier 2011) 			
Taxes locales d'équipement	530	517	550
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou Groupements de communes 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 1585 A et 1635 bis B du Code général des impôts 			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME | Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement au profit de la région Ile-de-France	12	15	16
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Région Ile-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1599 octies du Code général des impôts			
Logement et construction	4 522	4 593	4 750
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	1 676	1 664	1 659
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Organismes collecteurs divers prévus à l'article R. 313-21 et suivants du code de la construction et de l'habitation			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation			
Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	73	68	68
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation			
Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	60	60	60
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L452-7 du Code de la construction et de l'habitation			
Péréquation entre organismes de logement social	0	20	20
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L423-14 du Code de la construction et de l'habitation			
Cotisation des employeurs	2 418	2 462	2 617
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national d'aide au logement (FNAL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L834-1 du Code de la sécurité sociale			
Taxe annuelle sur les logements vacants	19	17	17
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale de l'habitat (ANAH)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 232-I et suiv. du Code général des impôts			
Droits de consommation sur les tabacs	146		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national d'aide au logement (FNAL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 41 de la Loi N°2006-1666 du 21/12/2006 portant loi de finances pour 2007 (dispositions applicables à 2009)			
Droit de consommation sur les tabacs		152	159
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national d'aide au logement (FNAL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 54-1 de la Loi N°2007-1822 du 24/12/2007 portant loi de finances pour 2008 (dispositions applicables à compter de 2010)			
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France	130	130	130
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Union d'économie sociale du logement (UESL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 231 ter du Code général des impôts. Affectation partielle votée en LFI 2006 (Art.57-II-1)			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Prélèvement sur le potentiel financier des organismes HLM et SEM	0	20	20
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L423-14 du Code de la construction et de l'habitation (projet de modification en cours à c/1.1.2011 - cf «Fonds de péréquation HLM»)			
Transports	7 392	7 512	7 861
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile de France	2 979	2 987	3 136
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L2531-2 du Code général des collectivités territoriales			
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province	2 794	2 782	2 921
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Autorités organisatrices des transports urbains			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales			
Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique"	129	127	127
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Voies navigables de France (VNF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 124 de la LFI pour 1991			
Taxe d'aéroport	731	778	793
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 quatervicies du code général des impôts			
Taxes sur les nuisances sonores aériennes	58	59	58
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 quatervicies A du Code général des impôts			
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	525	535	545
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZB du Code général des impôts			
Droit de sécurité	14	14	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 3.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports			
Contribution de solidarité sur les billets d'avion	162	160	163
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ § VI de l'art. 302 bis K du Code général des impôts			
Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires		10	11
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF)			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME | Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 21 (§ II) de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires			
Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP		60	60
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Etablissement public Société du Grand Paris ou, à défaut, Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1599 quater A bis du Code général des impôts			
Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires en Ile-de-France			
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Etablissement public Société du Grand Paris			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.1635 ter A.i. du Code général des impôts			
Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires en Ile-de-France			12
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635 ter A.i. du Code général des impôts [«Loi Grand Paris»]			
Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Ile-de-France			20
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Autorités organisatrices des transports urbains, régions, Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1531 du Code général des impôts [Loi «Grenelle 2»]			
Urbanismes et divers	646	650	673
Taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	69	69	70
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 B du code général des impôts			
Taxe départementale des espaces naturels sensibles	249	251	270
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme			
Versement pour dépassement du plafond légal de densité	58	58	58
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1723 octies à 1723 quaterdecies du code général des impôts			
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	20	20	21
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme			
Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France	250	252	254
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Région Île-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Total Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	13 881	14 075	14 668

SECTEUR AGRICOLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Offices agricoles	116	110	40
Taxe d'abattage	85	70	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP). A compter du 1/4/2009, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 septuies du code général des impôts. En application de l'article 140 de la loi 2008-1425 (LFI 2009), la taxe d'abattage a vocation à disparaître en métropole			
Taxe sur les céréales	21	20	20
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1619 du Code général des impôts			
Taxe au profit de FranceAgriMer (anciennement affectée à l'OFIMER)	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER). A compter du 1/4/2009, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 75 de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003			
Taxe au profit de FranceAgriMer (anciennement affectée à l'ONIEP)	5	15	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP). A compter du 1/4/2009, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 25 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005			
Autres	128	126	126
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	91	91	91
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national de garantie des calamités agricoles; Fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1635 bis A et 1635 bis AA du Code général des impôts; Art L361-5 et L362-1 du Code rural			
Taxes de protection des obtentions végétales	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Institut national de recherche agronomique (INRA); CPOV			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Dispositions de la Loi 1992-952, remplaçant celles de la Loi 70-489 du 11/06/70 (arrêté du 19 décembre 1986), intégrées à l'art. L623-16 du Code de la propriété intellectuelle			
Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	16	16	16
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 73 de la LFR pour 2003			
Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires, ainsi qu'une taxe annuelle pour certaines autorisations ou enregistrements	5	6	6
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, ex-AFSSA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L5141-8 (I. & II.) du Code de la santé publique			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR AGRICOLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Taxe pour l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques	11	8	8
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 130 de la LFI pour 2007			
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L642-13 du code rural			
Total Secteur agricole	244	236	166

SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Comités professionnels et centres techniques	488	545	546
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	11	14	14
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois(CODIFAB, ex-CODIFA); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement; ex-CTBA); Centre technique de la mécanique (CETIM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 A de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03) modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art.109 de la LFI 2007			
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	9	9	9
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CPDE (Comité professionnel de développement économique (CPDE, résultant de la fusion de l'ex-CIDIC et de l'ex-CTI); CTC			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 B de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005			
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	10	12	12
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie (CPDHBJO); CETEHOR			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 C de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007			
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	8	8	8
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 D de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005			
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques	72	64	64
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, CTDEC, CTICM, CETIAT, Institut de soudure)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 E de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03)			
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	15	15	16
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 F de la LFR 2003			
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre technique de la conservation des produits agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 72 de la LFR 2003			
Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	360	420	420
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi 92-1443 du 31 décembre 1992			
Autres	669	736	739
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	166	169	169
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Institut national de la propriété industrielle (INPI)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Articles L611-1 à L615-22 et L4111-1 à L4111-5 du Code de la propriété intellectuelle; Décret n°81-599 du 15 mai 1981			
Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	10	10	11
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1601 A du Code général des impôts			
Contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension	356	378	378
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds d'amortissement des charges d'électrification			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 108 de la LFR du 31 décembre 1936			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	97	120	119
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Accompagnement	22	39	39
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Diffusion technologique	18	20	20
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI pour 2000 modifié par la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - stockage			3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communauté de communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 2 de la Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 (§ 3.10 de l'article 2)			
Total Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	1 157	1 281	1 285

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Communes	4 621	5 113	5 438
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	26	26	26
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1559 à 1566 du code général des impôts			
Surtaxe sur les eaux minérales	18	18	18
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1582 du code général des impôts			
Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement	1 641	2 019	2 150
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1584 du code général des impôts			
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 16 octobre 1919			
Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	207	207	207
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-26 à L2333-46 du code général des collectivités territoriales			
Taxe sur les remontées mécaniques	32	29	29
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
Taxe locale sur l'électricité	736	738	739
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales			
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	1 345	1 415	1 561
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1520 à 1526 du code général des impôts			
Taxe de balayage	69	73	81
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1528 du code général des impôts			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Redevances communale et départementale des mines (part communale)	8	8	8
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes	190	200	211
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 A du code général des impôts			
Taxes de trottoir et de pavage	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 2333-58 à L. 2333-63 du code général des collectivités territoriales			
Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes	279	279	279
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales			
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.L 2333-88 à L 2333-91 du code général des collectivités territoriales			
Taxe sur la cession de terrains devenus constructibles	0	17	40
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1605 nonies du Code général des impôts			
Taxes sur les friches commerciales	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1530 du code général des impôts (à compter de 2008)			
Taxe sur les éoliennes maritimes	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes (par l'intermédiaire du Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 B et C du code général des impôts			
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2333-92 et suivants du Code général des collectivités territoriales			
Taxe pour non-raccordement à l'égout	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.1331-7 du Code de la santé publique			
Taxes dans le domaine funéraire	11	11	11
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales			
Taxe locale sur la publicité extérieure	54	54	54
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie)- Loi 2008-776 du 4 août 2008, en remplacement des taxes sur les affiches & réclames & enseignes et sur les emplacements publicitaires fixes. Taxe codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du code général des collectivités territoriales.			
Taxe de ski de fond	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales			
Prélèvement affecté aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes		10	10
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes (concernées)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZG du Code général des impôts)			
Prélèvement affecté aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos		4	9
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes (concernées)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZI du CGI du Code général des impôts)			
Groupements de collectivités à fiscalité propre	4 064	4 277	4 717
Taxe d'usage des abattoirs publics	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Collectivité territoriale propriétaire de l'abattoir			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales			
Taxe sur les remontées mécaniques	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
Taxe locale sur l'électricité	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales			
Redevances communale et départementale des mines (part GCFP)	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
Taxe de ski de fond	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales			
Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales			
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	4 057	4 270	4 710
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1520 à 1526 du Code général des impôts			
Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales			
Départements	14 691	16 186	20 323
Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles	5 269	6 481	7 353
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1594 A du code général des impôts			
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L3333-1 du code général des collectivités territoriales			
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.173-3 du Code de la voirie routière; Art. L.321-11 du Code de l'environnement			
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	5 696	5 978	6 202
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 59 de la LFI 2004, modifié par les articles 49 et 51 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009			
Taxe sur les conventions d'assurance	3 127	3 127	6 167
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1001 du code général des impôts; art. 52 de la LFI 2004			
Taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres		0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1595 quater du Code général des impôts [entrée en vigueur à c/1.1.2010]			
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 16 octobre 1919			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Taxe sur les remontées mécaniques	15	15	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			
Taxe locale sur l'électricité	567	568	569
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales			
Redevances communale et départementale des mines (part départementale)	11	11	11
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
Régions	5 841	5 750	5 745
Taxe sur les permis de conduire	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 terdecies du code général des impôts			
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	1 919	1 944	2 061
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1599 quindécies du code général des impôts			
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	3 919	3 803	3 681
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 40 de la LFI 2006 et article 50 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009			
Collectivités territoriales de Corse	104	107	109
Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011 (Art.52 et 65 LFI 2008: à l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté pour les années 2007 à 2011 au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes			
Droit de consommation sur les tabacs en Corse	71	73	74
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Corse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 268 bis du Code des douanes et Art. 575 E bis du Code général des impôts			
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime	29	30	31
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Corse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.1599 vicies du code général des impôts			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 584	1 599	1 618
Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional	902	910	920
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Collectivités territoriales des DOM			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639			
Taxe spéciale sur les carburants	466	470	475
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 266 quater du code des douanes			
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués	8	8	8
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 285 ter du code des douanes			
Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes de Saint-Martin et de Saint Barthélemy			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1585 I du Code général des impôts			
Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales; Lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72			
Droit de consommation sur les tabacs	206	209	213
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements d'Outre-mer			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 268 du code des douanes			
Total Collectivités territoriales	30 905	33 032	37 950

SECTEUR CULTUREL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	7	7	7
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée			
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	6	7	7
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Association pour le soutien du théâtre privé			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 77 de la LFR 2003			
Taxe sur les spectacles de variétés	20	20	21
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNV)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 76 de la LFR 2003			
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du livre (CNL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 undecies à quidecies du Code général des impôts			
Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression	21	30	30
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du livre (CNL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 undecies à quidecies du Code général des impôts			
Redevance d'archéologie préventive	72	77	77
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national pour l'archéologie préventive; Institut national de recherche en archéologie préventive (INRAP); Services locaux d'archéologie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L524-1 et suiv. du code du patrimoine			
Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques(TSA)	128	121	128
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée			
Taxe sur les services de télévision (TST)	451	422	583
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée			
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD)	33	32	39
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR CULTUREL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Taxe et prélèvements spéciaux au titre des films pornographiques ou d'incitation à la violence	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.L116-2 à L116-4 du Code du cinéma et de l'image animée			
Prélèvement affecté au Centre des monuments nationaux		4	9
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre des monuments nationaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 302 bis ZI du Code général des impôts)			
Total Secteur culturel	743	725	906

ENVIRONNEMENT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Redevances pour pollution de l'eau, modernisation des réseaux de collecte, pollutions diffuses, prélèvement sur la ressource en eau, stockage d'eau en période d'étiage, obstacle sur les cours d'eau et protection du milieu aquatique <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Agences de l'eau <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L213-10 du Code de l'environnement 	1 923	1 925	1 927
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Parc naturel de Port-Cros, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Office national des forêts, Office régional corse de l'environnement, Collectivités concernées par la taxe <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); article D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités) 	1	1	1
Droit de francisation et de navigation <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 223 à 225 du code des douanes (Art.52 et 65 LFI 2008: à l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté pour les années 2007 à 2011 au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) 	38	37	37
Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 302 bis ZF du Code général des impôts 	0	1	1
Redevances biocides <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES, ex-AFSSSET) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L522.8 du Code de l'environnement 	1	2	2
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 266 sexies du code des douanes. Pour 2009 à 2011 l'affectation à l'ADEME est prévue par l'article L131-5-1 du code de l'environnement (art. 29 de la LFI pour 2009 (Affectation ADEME: 363 M€ en 2009; 455 M€ en 2010; 441 M€ en 2011), montants auxquels s'ajoutent les recettes de TGAP sur l'incinération des déchets ménagers et sur les poussières totales en suspension. 	402	491	508
Redevances cynégétiques <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L423-12 du Code de l'environnement 	72	71	70
Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 1635 bis AD du Code général des impôts; Art L 561-3 du Code de l'environnement 	161	158	158

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ENVIRONNEMENT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Total Environnement	2 598	2 686	2 704

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Contribution spéciale versée par les employeurs de main-d'oeuvre en situation irrégulière	8	6	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.8253-1, R.8253-1, R.8253-8, R.8253-11, R.8253-13, R.8253-14 et D.8254-11 du Code du travail			
Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil	15	15	8
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635 bis-0 A du code général des impôts, renvoyant à l'article L.211-8 du CESEDA			
Taxes sur les primes d'assurance	39	48	78
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.421-1 à 421-7 du Code des assurances			
Contribution pour frais de contrôle	28		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles(ACAM) - [à c/2010 fusion dans l'ACP (Autorité de contrôle prudentiel)]			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L 310-12-4 du code des assurances			
Droits et contributions pour frais de contrôle	48	49	50
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Autorité des marchés financiers (AMF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L621-5-3 et D621-27 et suiv. du Code monétaire et financier			
Droits de timbre sur les passeports sécurisés	131	108	108
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 46 de la LFI 2007 - modifié par l'article 64 de la de la LFI 2009			
Droit de timbre sur les cartes nationales d'identité	13	13	13
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 134 LFI 2009			
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	43	43	43
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national pour le développement du sport (CNDS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZE du Code général des impôts			
Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	1	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Institut national de prévention et d'éducation pour la santé			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 octovicies du code général des impôts et Art. L. 2133-1 du code de la santé publique			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Produits des jeux exploités par la Française des Jeux	166	168	170
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de développement du sport (CNDS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 53 de la LFI 2006; majoration de l'affectation prévue par l'art. 49 de la LFI 2008			
Taxe annuelle sur les médicaments et les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché	25	24	24
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
◆ Comités mentionnés à l'article L. 1123-1 du Code de la santé publique (CPP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5121-17 du code de la santé publique modifié par l'article 177 IV de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009			
Droit progressif sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments (AMM)	41	39	41
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5121-16 et L5121-15 du Code de la santé publique			
Taxe annuelle due par tout laboratoire public ou privé d'analyses de biologie médicale (CNQ)	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L6213-4 du Code de la santé publique			
Taxe sur les demandes de visa ou de renouvellement de visa de publicité et sur les dépôts de publicité pharmaceutique ▼ MinSanté	5	6	6
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L5122-5 du code de la santé publique (Loi du 26 février 2007)			
Droit sur les inspections menées en vue de la délivrance du certificat de conformité mentionné à l'article L5138-4 du code de la santé publique	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5138-5 du code de la santé publique			
taxe de renouvellement (et fourniture de duplicatas) du titre de séjour	24	24	26
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au B du L.311-13 nouveau du CESEDA			
Taxe applicable aux documents de circulation pour étrangers mineurs	4	4	8
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-13 nouveau du CESEDA			
Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère permanente	21	25	23
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère temporaire	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère saisonnière <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) <i>Textes législatifs :</i> ◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA	2	2	2
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 135 de la LFI 2009	43	43	43
Taxe additionnelle à la taxe annuelle sur les médicaments et les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ GIP « Centre national de gestion des essais de produits de santé » (CENGEPS) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 23 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005	10	10	10
Droit progressif sur l'enregistrement des produits homéopathiques <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L.5121-15 (premier alinéa) du Code de la santé publique (taxe créée par l'ordonnance du 19 septembre 2000)	0	0	0
Taxe annuelle relative aux dispositifs médicaux et sur les dispositifs médicaux de diagnostic "in vitro" mis sur le marché français <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) ◆ Comités mentionnés à l'article L.1123-1 du code de la santé publique (CPP) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Articles L.5221-5-2 et L. 5221-7 du Code de la santé publique modifiés par les articles 177-V et 177 VIII de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	17	17	18
Enregistrement des médicaments traditionnels à base de plantes <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L5121-15 (second alinea) du Code de la santé publique	0	1	0
Taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour [et titre de 10 ans] <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1635-0 bis du CGI, renvoyant au A du L.311-13 nouveau du CESEDA	20	33	65
Contribution sur les mises jouées sur les paris sportifs en ligne de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs agréés <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Centre national de développement du sport (CNDS) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Article 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 1609 Tricies du Code général des impôts)	0	14	34
Contribution pour frais de contrôle <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ ACP (Autorité de contrôle prudentiel) [issue de la fusion, à c/9.3.2010 de la Commission bancaire et de l'ACAM (Autorité de contrôle des banques & assurances)] <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art. 1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)		162	162
Redevance destinée à financer les missions de service public confiées aux sociétés de courses <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Sociétés mères de courses de chevaux		35	82

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 52 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (Art. 1609 tertricies du Code général des impôts)			
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L311.13A du CESEDA			
Total Divers	709	894	1 023

Partie VIII

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Conformément à l'article 12 de la loi de règlement pour 2007, sont présentées dans le présent fascicule les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente.

Ces dispositions sont classées en fonction de l'affectataire des recettes concernées, à savoir: État, collectivités territoriales et autres personnes morales.

Pour chacune de ces dispositions sont précisés : la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes.

Les dispositions proposées en projet de loi de finances de l'année ne sont pas présentées ici.

(en millions d'euros)

Mesure	2010	2011	2012	2013	2014
État					
Impôt net sur le revenu					
<i>Mesures de la loi de de modernisation agricole</i>					
◆ Exonération des intérêts des sommes inscrites sur un un compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF) dans la limite de la fraction des intérêts correspondant à un taux de rémunération de 2%. Création du 23° de l'article 157 du CGI.	0	-2	-2	-2	-2
◆ Réduction d'impôt sur le revenu pour investissements, travaux forestiers et gestions de parcelles forestières jusqu'au 31 décembre 2055. Elargissement de la liste des intervenants susceptibles de conclure des contrats de gestion de la forêt aux gestionnaires forestiers professionnels dans le cadre d'un mandat de gestion.	0	-1	-1	-1	-1
◆ Taxation à 18% ou au barème sur option des intérêts des sommes inscrites sur un compte épargne d'assurance pour la forêt (CEAF). Modification du 1° du III bis de l'article 125 A du CGI.	0	5	5	5	5
<i>Mesures de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>					
◆ Possibilité donnée aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée d'opter pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés et, partant, d'aligner leur régime fiscal sur celui des entreprises unipersonnelle à responsabilité limitée. Création de l'article 1655 sexies du CGI	0	-15	-15	-15	-15
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>					
◆ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Impact IR	140	0	0	0	0
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>					
◆ Prorogation de l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou libérales lorsqu'elle s'applique aux créations réalisées jusqu'à la date du 31 décembre 2010. Modification de l'article 44 sexies du CGI.	0	-7	-7	-7	-7
Impôt net sur les sociétés					
<i>Mesures de la loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>					
◆ Possibilité donnée aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EURL) d'opter pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés et, partant, d'aligner leur régime fiscal sur celui des entreprises unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL). Création de l'article 1655 sexies du CGI.	0	10	10	10	10
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>					
◆ Prorogation de l'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou libérales lorsqu'elle s'applique aux créations réalisées jusqu'à la date du 31 décembre 2010. Modification de l'article 44 sexies du CGI.	0	-3	-3	-3	-3
Taxe nette sur la valeur ajoutée					
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>					
◆ A compter du 11 mars 2010, suppression de l'exonération de TVA prévue pour les apports et cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'HLM. Modification du 2° du 5 de l'article 261 du CGI.	9	15	15	15	15

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2010	2011	2012	2013	2014
◆ A compter du 11 mars 2010, application du taux réduit de TVA aux apports et cessions de terrains à bâtir effectués par les collectivités locales au profit des offices publics d'HLM. Modification du 1 du I de l'article 278 sexies du CGI.	-11	-14	-14	-14	-14
TIPP nette					
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>					
◆ Possibilité donnée aux régions d'appliquer la modulation de la première tranche au supercarburant E10 dans la limite de 1,77 €/HI comme elles peuvent déjà le faire dans la limite de 1,15 €/HI pour le gazole et 1,77 €/HI pour le supercarburant sans plomb.	0	-11	-11	-11	-11
Autres recettes fiscales nettes					
<i>Mesures de la loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard</i>					
◆ Instauration d'un droit fixe dû par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne : - lors du dépôt d'une demande d'agrément, pour un montant compris entre 2.000 euros et 15.000 euros (le montant du droit dû sera fixé par décret); ce droit est exigible le jour du dépôt de la demande auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne; - au titre de chaque agrément délivré ou renouvelé, au 1er janvier de chaque année suivant celle au cours de laquelle l'agrément a été délivré ou renouvelé. Le montant du droit dû fixé par décret, est supérieur à 10.000 euros et inférieur ou égal à 40.000 euros; - lors de la demande de renouvellement de l'agrément, le droit dû fixé par décret, est supérieur à 1.000 euros et inférieur ou égal à 10.000 euros. Ce droit est exigible le jour du dépôt de la demande auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne. Création de l'article 1012 du CGI.	0	1	1	1	1
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2010 (I)</i>					
◆ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Impact ISF	350	0	0	0	0
◆ Recettes exceptionnelles liées à l'offre de régularisation fiscale. Impact sur les successions.	210	0	0	0	0
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2009 (III)</i>					
◆ Détermination du droit à restitution («bouclier fiscal»). Prise en compte des revenus distribués, notamment les dividendes, non pas pour leur «montant net catégoriel» mais pour leur montant brut, c'est-à-dire avant application des abattements (proportionnel de 40 % et forfaitaire annuel de 1525 € ou 3050 € selon la composition du foyer). Modification de l'article 1649-0 A du CGI.	0	-46	-29	-16	0

Mesure	(en millions d'euros)				
	2010	2011	2012	2013	2014
Impositions affectées à des personnes morales autres que l'État					
Contribution sur les mises jouées sur les paris sportifs en ligne de la Française des jeux et des nouveaux opérateurs agréés					
<i>Article 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne – article 1609 tricies du CGI</i>					
Organismes bénéficiaires: Centre national pour le développement du sport (CNDS)	14	34	43	44	44
Prélèvements inscrits aux Art. L137-20, L137-21 et L137-22 du Code de la sécurité sociale					
<i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>					
Organismes bénéficiaires: Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) [à hauteur de 5% dans la limite de 5 M€]	nd	nd	nd	nd	nd
Organismes bénéficiaires: Régimes obligatoires d'assurance maladie [pour le restant des prélèvements]	nd	nd	nd	nd	nd
Prélèvement affecté aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes					
<i>Article 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne – Art. 302 bis ZG du CGI.</i>					
Organismes bénéficiaires: Communes	10	10	10	10	11
Prélèvement affecté au Centre des monuments nationaux					
<i>Article 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne – Art. 302 bis ZI du CGI</i>					
Organisme bénéficiaire: Centre des monuments nationaux	4	9	10	10	11
Prélèvement affecté aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos					
<i>Article 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne – Art. 302 bis ZI du CGI</i>					
Organismes bénéficiaires: Communes	4	9	10	10	11
Redevance destinée à financer les missions de service public confiées aux sociétés de courses					
<i>Article 52 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne – Art. 1609 tertricies du CGI</i>					
Organismes bénéficiaires: sociétés-mères de courses	35	82	98	108	118
Contribution de 0,1% assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage					
<i>Mesure Art. L6241-3 du Code du travail (dans sa rédaction issue de la loi 2009-1437 du 24 novembre 2009) et art. 230 H-I du Code général des impôts</i>					
Organismes bénéficiaires: Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA)		61	65	65	65
Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires					
<i>§ II de l'article 21 de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires</i>					
Organismes bénéficiaires: Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAF)	10	11	11	11	11
Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires hors Île-de-France					
<i>Article 1531 du code général des impôts (article 64 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)</i>					
Organismes bénéficiaires: Autorités organisatrices des transports urbains, régions, Agence de financement des infrastructures de transport de France		20	20	20	20

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	(en millions d'euros)				
	2010	2011	2012	2013	2014
<p>Taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transport collectif en site propre ou d'infrastructures ferroviaires en Île-de-France</p> <p><i>Article 1635 ter A . i. du code général des impôts (article 10 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris)</i></p> <p><i>Organismes bénéficiaires : Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)</i></p> <p><i>Organismes bénéficiaires: Établissement public Société du Grand Paris</i></p>		12	12	12	12
<p>Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP</p> <p><i>Article 1599 quater A bis du code général des impôts</i></p> <p><i>Organismes bénéficiaires: Établissement public Société du Grand Paris ou, à défaut, Agence de financement des infrastructures de transport de France</i></p>	60	60	60	60	60
		nd	nd	nd	nd

Partie IX

Les résultats du contrôle fiscal

L'article 66 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les résultats du contrôle fiscal sont publiés en annexe du fascicule des voies et moyens.

Comme les années précédentes, le bilan de l'action menée par les services en 2009 en matière de lutte contre la fraude fiscale est donné dans le présent document. Il traite successivement :

- ◆ des résultats des opérations de contrôle ;
- ◆ du recouvrement des impositions émises ;
- ◆ des poursuites pénales ;
- ◆ des plaintes pour escroquerie fiscale ;
- ◆ des procédures d'opposition à fonction.

RÉSULTATS DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Le tableau ci-après fait apparaître les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal depuis 2004.

Il est précisé que :

- ♦ les renseignements du cadre A proviennent de documents établis par les vérificateurs à l'issue des opérations de contrôle sur place terminées au cours d'une année donnée ;
- ♦ les éléments du cadre B correspondent aux droits supplémentaires mis en recouvrement pendant l'année considérée à la suite du contrôle sur pièces des déclarations.

1. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL EN DROITS NETS

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	% Evolution 2009/2008	
A. Contrôle sur place								
I. Vérification de comptabilité :								
a. Nombre d'opérations :								
- vérifications générales	1	37 710	39 489	40 190	40 098	39 359	39 435	0,2%
dont vérifications-diagnostic arrêtées	1bis	4 600	4 194	3 721	3 731	3 511	3 424	-2,5%
- vérifications simples et ponctuelles	2	9 142	7 778	7 661	7 686	8 485	8 268	-2,6%
Total	3	46 852	47 267	47 851	47 784	47 844	47 703	-0,3%
b. Résultats :								
1 Droits simples rappelés :								
Impôts directs :								
- impôt sur les sociétés ¹	4	2 517	2 693	2 471	2 453	2 274	2 441	7,3%
- impôt sur le revenu ¹	5	386	430	395	407	421	391	-7,1%
- autres impôts	6	428	350	421	530	791	656	-17,1%
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	2 286	2 223	2 302	2 335	2 452	2 777	13,3%
Impôts locaux	8	576	504	710	718	696	795	14,2%
Droits d'enregistrement	9	150	132	120	135	100	134	34,0%
Total des droits simples	10	6 343	6 332	6 420	6 579	6 734	7 194	6,8%
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	2 650	2 690	2 764	3 264	2 285	2 184	-4,4%
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) :								
a. Nombre d'opérations	12	5 112	4 959	4 578	4 508	4 166	3 912	-6,1%
b. Résultats :								
1 Droits simples rappelés	13	595	524	484	446	384	412	7,3%
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	326	257	276	229	160	145	-9,4%
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>								
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	51 964	52 226	52 429	52 292	52 010	51 615	-0,8%
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	6 938	6 856	6 904	7 025	7 118	7 606	6,9%
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	2 976	2 947	3 040	3 493	2 445	2 329	-4,7%
B. Contrôle sur pièces								
a) Nombre								
Articles d'impôt sur les sociétés ²		118 311	59 334	91 622	139 352	108 054	94 898	-12,2%
Articles d'impôt sur le revenu		1 067 599	1 352 580	1 199 717	890 315	810 123	742 511	-8,3%
Redevables rectifiés en taxes sur le chiffre d'affaires		90 969	85 139	85 821	94 852	81 109	77 046	-5,0%
b) Droits simples rappelés								
I. Impôt sur les sociétés	18	372	327	542	601	650	569	-12,5%
II. Impôt sur le revenu	19	1 463	1 596	1 453	1 358	1 261	1 248	-1,0%
III. Taxes sur le chiffre d'affaires	20	624	579	543	945	606	555	-8,4%
III. bis. Demandes de remboursement de crédits rejetées		816	773	1 080	1 029	1 246	861	-30,9%
IV. Droits d'enregistrement	21	1 290	1 566	1 589	1 689	1 560	1 267	-18,8%
V. Impôts divers ³	22	8	88	59	29	24	17	-29,2%
VI. Impôt de solidarité sur la fortune ⁴	23	76	198	222	270	273	257	-5,9%
c) Pénalités appliquées (tous impôts)		531	537	481	474	450	441	-2,0%
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur pièces (droits simples lignes 18 à 23)</i>	24	4 649	5 127	5 488	5 921	5 620	4 774	-15,1%
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place et sur pièces (droits simples lignes 16 + 24):</i>	25	11 587	11 983	12 392	12 946	12 738	12 379	-2,8%
Indice d'évolution en euros constants (base 100 en 2004)	26	100	103,4	106,9	111,7	109,9	106,8	

(1) Les chiffres indiqués sont nets des réductions de déficits pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

(2) A compter de 2005, la comptabilisation s'effectue en nombre de dossiers et non plus en termes d'articles.

(3) Contrôle sur pièces de TVA immobilière et prélèvement sur les profits immobiliers, et plus-values immobilières à compter de 2005.

(4) Y compris la relance des défallants à compter de 2005

L'amélioration du civisme fiscal est une priorité de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et un objectif majeur du contrôle fiscal.

La politique de contrôle fiscal repose sur trois finalités : couvrir de manière proportionnée aux enjeux les différentes catégories de contribuables (finalité dissuasive), collecter l'ensemble des impôts et taxes élundés (finalité budgétaire), et sanctionner sévèrement les comportements les plus frauduleux (finalité répressive).

En matière de contrôle, la DGFIP s'est donnée comme objectifs prioritaires une meilleure couverture du tissu fiscal, un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, l'amélioration du recouvrement des impôts élundés et la facilitation des relations avec les contribuables.

La réalisation de ces objectifs repose sur la professionnalisation et la qualité de toute la chaîne du contrôle fiscal.

Les résultats de 2009 montrent que l'administration fiscale, tout en maintenant sa présence, a conforté son action vers les opérations révélant une fraude avérée, et a poursuivi l'objectif de mieux faire accepter les contrôles.

2. LE CONTRÔLE EXTERNE

◆ Une présence sur place stable sur l'ensemble du tissu fiscal

Les directions de contrôle s'engagent sur un nombre d'opérations à réaliser. Les objectifs des directions chargées du contrôle externe ont été remplis en 2009 à hauteur de 99,6 % après un taux de réalisation de 100,1 % atteint en 2008.

La présence en contrôle externe est donc stable, malgré une légère baisse du volume global : 51 615 opérations de contrôle externe réalisées en 2009 contre 52 010 l'année précédente, alors que la durée des procédures est allongée par le recours croissant des contribuables à la faculté de prorogation du délai de réponse, ouverte depuis le 1^{er} janvier 2008.

◆ La poursuite de la lutte prioritaire contre les fraudes les plus graves

Cette priorité se concrétise au travers, d'une part, d'un taux d'opérations répressives, portant sur des fraudes significatives, qui atteint 19 % en 2009 pour un objectif fixé à 18 %. D'autre part, la proportion de ces affaires répressives dans le total de celles proposées au contrôle par les services de recherche atteint 37 % en 2009 contre 36,5 % fin 2008.

Cette progression continue montre que l'organisation et les méthodes de travail dans la mission de contrôle fiscal se traduisent par une efficacité accrue dans la détection et le traitement des circuits frauduleux et confirme la consolidation du positionnement des services de recherche sur la détection de ces affaires.

Au titre des nouveaux outils juridiques mis à disposition des acteurs du contrôle fiscal, le contrôle spécifique en matière de TVA des redevables soumis au régime simplifié d'imposition, codifié à l'article L. 16 D du livre des procédures fiscales, qui permet de lutter contre certains types de fraude, est de plus en plus utilisé : 166 opérations en 2009 contre 102 en 2008.

Par ailleurs, la procédure de flagrante fiscale qui permet de constater par procès verbaux des faits frauduleux particulièrement graves avant l'engagement de contrôles fiscaux, connaît une montée en puissance progressive après la phase de sécurisation juridique dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

◆ Une orientation vers les enjeux budgétaires les plus importants

Les droits nets rappelés ont progressé en 2009 passant de 7,12 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 2,45 milliards de pénalités) à 7,61 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 2,33 milliards de pénalités).

Dans le même temps, le montant recouvré (droits et pénalités) s'élève à 2,82 milliards d'euros au 31/12/2009 pour les créances prises en charge en 2009.

La répartition des résultats entre les différents impôts traduit une présence accrue sur la TVA, avec une part dans les droits totaux qui s'élève à 37 %. Ce niveau est pour la deuxième année consécutive supérieur à celui atteint par les rectifications d'impôt sur les sociétés qui représentent 32 % du total (chiffre stable par rapport à 2008). Les impôts locaux représentent 10 % des rectifications (soit une progression de 14,2 %). Les rehaussements en matière d'impôt sur le revenu reculent de 7 % pour atteindre 9 % du total. Les droits d'enregistrement progressent de 34 % après la forte baisse enregistrée en 2008 et retrouvent leur niveau de 2007.

Environ 40 % des rectifications provient de la vérification de grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 152,4 millions d'euros pour les entreprises de vente ou 76,6 millions d'euros pour les entreprises prestataires de service). La part des directions nationales, qui contrôlent les grandes entreprises et les contribuables disposant de revenus et/ou d'un patrimoine importants, et des DIRCOFI en charge des entreprises de taille intermédiaire est prépondérante dans les résultats. En 2009, ces directions ont réalisé près de 35 % des contrôles, pour 75 % des droits nets.

Le tableau suivant présente la répartition des rectifications en fonction de l'importance de la rectification et de la direction de contrôle (montants en milliers d'euros) :

Par tranche de rappels (droits nets)	Directions locales		DIRCOFI		Directions nationales		Total	
	nombre	Montant	nombre	Montant	nombre	montant	nombre	montant
Impôt sur le revenu :								
◆ Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-1 531		-366		-2		-1 899
◆ De 0 € à 1 500 €		999		236		6		1 241
◆ De 1 500 € à 7 500 €		13 264		3 204		221		16 688
◆ De 7 500 € à 30 000 €		69 605		14 426		1 418		85 448
◆ De 30 000 € à 75 000 €		97 173		24 646		4 343		126 162
◆ Supérieur à 75 000 €		221 001		121 902		135 296		478 199
Total		400 510		164 048		141 281		705 840
Impôt sur les sociétés :								
◆ Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-2 838		-8 301		-40 202		-51 340
◆ De 0 € à 7 500 €		10 108		5 307		178		15 592
◆ De 7 500 € à 30 000 €		45 449		29 661		1 523		76 633
◆ De 30 000 € à 75 000 €		74 429		56 746		3 793		134 968
◆ De 75 000 € à 150 000 €		66 058		67 423		8 600		142 081
◆ Supérieur à 150 000 €		113 588		431 412		1 578 922		2 123 922
Total		306 794		582 247		1 552 814		2 441 855
Taxe sur la valeur ajoutée :								
◆ Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-869		-351		-1 440		-2 661
◆ De 0 € à 7 500 €		16 105		6 016		287		22 407
◆ De 7 500 € à 30 000 €		151 337		43 030		1 624		195 990
◆ De 30 000 € à 75 000 €		254 287		95 986		4 836		355 109
◆ De 75 000 € à 100 000 €		87 625		46 453		2 924		137 003
◆ Supérieur à 100 000 €		458 978		819 787		796 847		2 075 612
Total		967 463		1 010 921		805 077		2 783 460
Total ⁽²⁾ :								
◆ Inférieur à zéro ⁽¹⁾	82	-635	20	-422	18	-5 914	120	-6 972
◆ De 0 € à 7 500 €	8 608	15 125	3 153	4 056	415	400	12 176	19 581
◆ De 7 500 € à 30 000 €	10 516	186 431	3 163	56 171	189	3 294	13 868	245 896
◆ De 30 000 € à 75 000 €	8 184	389 927	3 609	179 777	207	10 857	12 000	580 560
◆ De 75 000 € à 150 000 €	3 687	383 860	2 562	272 248	232	25 625	6 481	681 733
◆ Supérieur à 150 000 €	2 698	914 923	3 231	1 853 521	1 041	3 316 878	6 970	6 085 322
Total	33 775	1 889 630	15 738	2 365 351	2 102	3 351 140	51 615	7 606 121

(1) Dégrèvements, résultant pour leur plus grosse part de compensation entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

(2) Il s'agit du total tous impôts confondus, y compris les impositions directes locales, les droits d'enregistrement et les autres impôts.

◆ Un contrôle mieux accepté

La procédure de régularisation offerte depuis 2005 dans le cadre des vérifications de comptabilité des entreprises continue de progresser puisque le nombre de contribuables y ayant eu recours s'est encore accru de 5 % environ en 2009.

Ainsi, pour l'année 2009, 3 879 entreprises de bonne foi et respectueuses de leurs obligations déclaratives ont pu régulariser leur situation fiscale en cours de contrôle moyennant le paiement immédiat des droits et d'un intérêt de retard réduit pour un montant global de près de 592 millions d'euros, soit près de 8 % des droits rappelés totaux. Le contrôle est ainsi terminé plus rapidement pour le contribuable et les sommes plus rapidement encaissées par l'État.

En outre, s'agissant des délais d'intervention sur place, la part des contrôles dont la durée est inférieure à 9 mois s'est stabilisée à un haut niveau, respectivement 93 % pour les grandes entreprises (objectif à 90 %) et 99 % pour les PME (objectif à 100 %), participant ainsi à la limitation des contraintes qu'impose la vérification sur place pour les contribuables vérifiés.

L'amélioration de la relation entre l'administration et les contribuables s'inscrit dans une démarche de qualité. La charte du contribuable la détaille autour des principes de simplicité, de respect et d'équité. Elle synthétise les obligations réciproques de chacun.

C'est dans cet esprit d'amélioration de la qualité de service que l'administration fiscale a poursuivi en 2009 son expérimentation de la certification de brigades de contrôle fiscal par un organisme extérieur. Les 10 brigades participant à cette expérimentation ont toutes obtenues, sans réserve, leur certificat en 2009.

En outre, afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux contribuables vérifiés, l'administration a lancé une expérimentation de prise de position, à l'initiative du service vérificateur, sur quelques points examinés en cours de contrôle et qui n'appellent pas d'observation. Les résultats de cette expérimentation sont actuellement à l'étude.

La part des contrôles ciblés progresse pour représenter près de 23 % des opérations réalisées en 2009. Ces types d'intervention, plus rapides, s'inscrivent dans la démarche d'allègement des contraintes pour les contribuables vérifiés, tout en renforçant la réactivité de l'administration face aux pratiques frauduleuses. La conséquence de cette volonté d'adapter le temps passé dans l'entreprise en fonction des enjeux ou des risques a été une diminution de la durée moyenne des contrôles (tous types de contrôle confondus), qui est passée de 255 jours en 2001 à 217 jours en 2009 (214 jours en 2008).

3. LE CONTRÔLE SUR PIÈCES

Comme pour le contrôle fiscal externe, le contrôle sur pièces (CSP) poursuit une politique de sélectivité des dossiers à contrôler tout en assurant une couverture harmonieuse et équilibrée du tissu fiscal. L'objectif n'est pas nécessairement de réaliser plus de rappels, mais de mieux détecter les dossiers présentant des enjeux importants et de régulariser rapidement et sans sanction le cas échéant les déclarations déposées par les contribuables de bonne foi.

Le second semestre 2009 a vu le déploiement de l'application Alpage CSP. Elle a pour objet de suivre toute l'activité de CSP des professionnels et une partie du CSP des particuliers (activité des services de fiscalité immobilière et contrôle des dossiers à forts enjeux). Elle permettra de mieux piloter l'activité des services et de valoriser leur action au delà de la simple restitution chiffrée des droits rectifiés.

◆ CSP des professionnels

Pour les impôts professionnels, l'objectif est de combiner l'amélioration de l'assiette de l'impôt avant contrôle et le recentrage du contrôle sur les enjeux importants.

Le contrôle de l'impôt sur les sociétés connaît une diminution en nombre de dossiers rectifiés (- 12 %) et en montant (- 13%). La part des droits issus du contrôle de la liquidation de l'impôt automatique reste largement prépondérante (70 %).

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre de dossiers redressés a diminué en 2009 (- 5 %) pour la deuxième année consécutive tout comme les droits (- 8 %) entraînés par la baisse des rappels issus des procédures contradictoires. Les droits des taxations d'office progressent légèrement (3 %) entre 2008 et 2009.

Les diminutions constatées peuvent trouver en partie une explication par le surcroît de charge résultant de la mise en œuvre des mesures en faveur des entreprises dans le cadre du plan de relance de l'économie et notamment l'augmentation des demandes de remboursements de crédits de TVA ainsi que d'autres dispositifs (crédit d'impôt recherche et carry back). Ainsi, les rejets de demandes de remboursements de crédits de TVA diminuent de 31 % en montant.

A l'avenir, la présence des pôles de contrôle et d'expertise, structures orientées vers le CSP des professionnels, devrait se renforcer, accompagnée de l'appropriation de nouveaux outils méthodologiques et informatiques. Elle devrait faciliter une meilleure sélectivité des dossiers soutenue par un pilotage plus fin de la mission grâce à Alpage CSP et la mutualisation des compétences, tout en poursuivant l'objectif d'une couverture plus harmonieuse et équilibrée du tissu fiscal.

◆ CSP des particuliers

En impôt sur le revenu, les résultats de l'année 2009 se caractérisent par une diminution du nombre d'articles rectifiés (- 9 %) mais une stabilité des droits rappelés (- 1 %). Le montant des pénalités augmente de 8,2 % par rapport à 2008.

La déclaration pré remplie, enrichie des revenus de capitaux mobiliers en 2008, permet de limiter certaines erreurs déclaratives qui relevaient auparavant de la mission de contrôle.

Cette évolution induit un changement de nature du contrôle sur pièces des particuliers qui évolue d'un CSP de régularisation prédominant vers un CSP d'initiative orienté sur les dossiers complexes ou à enjeux. Dans ce contexte,

une démarche de soutien méthodologique et d'amélioration des outils informatiques a été engagée afin d'accompagner les agents.

Concernant les dossiers à fort enjeux (revenus annuels supérieurs à 220 000 euros ou patrimoine supérieur à 3 millions d'euros), un contrôle triennal est réalisé en intégrant systématiquement une approche corrélée des revenus et du patrimoine.

En la matière, l'année 2009 a été une année de transition entre le précédent contrat 2006 – 2008 et la nouvelle période triennale 2010 – 2012. L'objectif du contrôle du tiers des dossiers est quasi atteint à ce stade puisque 31,1 % de la liste DFE 2009 a été contrôlé.

En fiscalité patrimoniale, les résultats se tassent en termes de droits rappelés incluant la relance (- 17 %), même si les résultats financiers des seuls contrôles ont tendance à rester stables (- 3 %). Le paysage législatif récent (allègement des droits d'enregistrement, réductions en matière d'impôt de solidarité sur la fortune) et l'absence d'affaires exceptionnelles combinés à la baisse du volume d'activité (- 18 %) expliquent ce recul que les progrès constants dans la sélection des dossiers ne suffisent pas à compenser.

Les résultats sont toujours largement soutenus par la relance des déclarations de succession, qui représente 41 % des rappels et 63 % des droits. Cette prédominance est néanmoins appelée à s'effriter avec les effets de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA) qui accroît les cas d'exonération.

Le volume d'activité en contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune baisse en 2009 par rapport à l'année 2008 au cours de laquelle il avait été particulièrement important. Les résultats financiers ne pâtissent pas de cette érosion, et progressent de 4 % du fait du dynamisme des marchés immobiliers et boursiers au cours des périodes contrôlées.

Les résultats financiers du contrôle des insuffisances de prix et d'évaluations se tassent (- 3 %), mais dans une moindre mesure que le volume d'activité en la matière (- 11 %).

4. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

Le contrôle fiscal externe est organisé depuis 2000 par interrégions, dans lesquelles les contrôles sont assurés par les directions régionales ou départementales des finances publiques et les DIRCOFI (directions interrégionales de contrôle fiscal), dans le cadre des plans interrégionaux de contrôle fiscal.

Les tableaux ci-après présentent les résultats par inter région.

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION	SUD OUEST	NORD	RHÔNE-ALPES BOURGOGNE	SUD EST RÉUNION	EST	
I. Vérification de comptabilité :						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	2530	3502	4523	3642	3326
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	264	212	342	350	204
vérifications simples et ponctuelles	2	890	878	991	841	720
Total	3	3420	4380	5514	4483	4046
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	35	62	71	99	57
- impôt sur le revenu (1)	5	27	27	36	54	35
- autres impôts	6	16	19	20	42	19
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	110	188	168	176	287
Impôts locaux	8	31	57	39	46	40
Droits d'enregistrement	9	4	2	3	16	4
Total des droits simples	10	222	355	337	434	441
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	58	137	112	162	201
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)						
a. Nombre d'opérations	12	151	295	369	506	152
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	8	20	26	47	10
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	4	10	12	23	5
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	3571	4675	5883	4989	4198
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	230	375	364	481	451
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	62	147	124	185	206

Les résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION	CENTRE ANTILLES GUYANE	ÎLE DE FRANCE	OUEST	SUD PYRÉNÉES	BRIG. VERIF. NATIONALES	
I. Vérification de comptabilité :						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	1909	12179	3726	2910	1188
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	175	1401	219	253	4
vérifications simples et ponctuelles	2	431	1487	995	574	461
Total	3	2340	13666	4721	3484	1649
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	29	441	57	37	1552
- impôt sur le revenu (1)	5	25	119	31	28	10
- autres impôts	6	9	115	20	21	375
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	66	696	161	120	805
Impôts locaux	8	33	68	68	30	383
Droits d'enregistrement	9	2	40	3	2	57
Total des droits simples	10	164	1478	341	239	3183
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	47	746	81	76	565
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)						
a. Nombre d'opérations	12	196	1385	208	197	453
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	11	96	13	13	168
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	5	39	6	6	34
Récapitulation des résultats du contrôle sur place :						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	2536	15051	4929	3681	2102
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	174	1574	353	252	3351
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	52	785	87	82	599

(1) Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits

5. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE DES DIRECTIONS DES FINANCES PUBLIQUES (DÉPARTEMENTS DE PLUS DE 1 MILLION D'HABITANTS)

Département	Nombre d'opérations (V.G. et E.S.F.P)	Total des droits nets (en millions d'euros)	Total des pénalités (en millions d'euros)
ALPES-MARITIMES	988	89 318 870	59 422 209
BOUCHES DU RHÔNE	1 129	76 147 448	39 720 276
HAUTE-GARONNE	557	30 247 934	13 865 924
GIRONDE	682	26 496 229	10 479 602
HERAULT	540	33 541 634	15 415 706
ISÈRE	567	25 375 981	12 243 009
LOIRE-ATLANTIQUE	520	28 383 654	11 057 638
MOSELLE	385	18 997 190	11 753 162
NORD	1 035	46 551 267	20 786 970
PAS-DE-CALAIS	520	26 081 397	12 728 995
BAS-RHIN	560	30 103 093	14 256 059
RHÔNE	920	42 492 215	16 689 941
VAR	593	34 428 332	14 490 148
PARIS	4 616	291 636 644	183 423 561
SEINE-MARITIME	553	17 242 993	8 340 961
SEINE-ET-MARNE	660	39 908 828	20 389 374
YVELINES	863	52 661 220	31 527 111
ESSONNE	715	44 521 581	32 542 920
HAUTS-DE-SEINE	1 471	94 702 335	53 790 359
SEINE-SAINT-DENIS	905	69 828 550	43 649 329
VAL-DE-MARNE	939	57 262 339	33 867 533
VAL-D'OISE	645	58 897 383	31 948 638

RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE CONTRÔLE FISCAL SUR PLACE

1. INDICATEUR COMMUN EX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS / EX DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE DE RECOUVREMENT SUR CONTRÔLE SUR PLACE

Le tableau suivant restitue les taux de recouvrement au 31 décembre 2009 des impôts recouverts par la DGFI⁽¹⁾ au titre du contrôle sur place (droits et pénalités d'assiette).

Année de prise en charge	Sommes prises en charge IR, IS, TVA/autres impôts DGI	Recouvrement effectif IR, IS, TVA/autres impôts DGI	(Montants en millions €)
			Taux commun de recouvrement (col. 3 / col. 2) x 100
1	2	3	4
2007	7 299	3 282	44,97
2008	7 235	3 440	47,55
2009	7 703	2 816	36,56

(1) ex DGI : TVA, impôt sur les sociétés, TS et autres impôts (droits d'enregistrement, ...)

ex DGCP : impôt sur le revenu et autres impôts d'Etat

2. IMPÔTS DIRECTS DONT LE RECOUVREMENT INCOMBE À L'EX DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

ENSEMBLE DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES (2005-2007) EVOLUTION 2008-2009.

	Impôt sur le revenu		Impôt sur les sociétés		Total	
	Situation au 31/12/08	Situation au 31/12/09	Situation au 31/12/08	Situation au 31/12/09	Situation au 31/12/08	Situation au 31/12/09
A. Prises en charge (en millions €)						
1. Emissions	3 887	3 887	399	399	4 287	4 287
2. Majorations et frais de poursuites	293	293	13	13	306	306
Total A	4 180	4 180	414	414	4 592	4 592
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
◆ en %	24,54	21,25	5,15	4,25	22,80	19,72
◆ en montant (en millions €)	1 026	888	21	18	1 047	906
Total B	1 026	888	21	18	1 047	906
C. Apurement (en millions €) :						
◆ Paiements effectifs	1 046	1 112	326	331	1 372	1 443
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	1 503	1 737	60	63	1 563	1 800
Total C	2 549	2 849	386	394	2 935	3 243
D. Restes à recouvrer (en millions €)	1 631	1 331	26	18	1 658	1 349
E. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	60,98	68,15	93,60	95,57	63,91	70,62
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	80,81	86,54	98,68	99,82	82,78	87,96

Taux de recouvrement constatés au 31 décembre 2009 sur les années 2005 à 2007.

Au cours de l'année 2009, le taux de recouvrement brut sur les émissions des années antérieures (2005 à 2007) a progressé par rapport à l'année 2008 :

- ◆ de **7,18** points pour l'impôt sur le revenu (68,15 % contre 60,98 %),
- ◆ de **1,97** point pour l'impôt sur les sociétés (95,57 % contre 93,60 %),
- ◆ de **6,71** points globalement (70,62 % contre 63,91 %)

Le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuite, sur les mêmes émissions, a augmenté par rapport à 2008 :

- ◆ de **5,73** points pour l'impôt sur le revenu (86,54 % contre 80,81 %),
- ◆ de **1,14** point pour l'impôt sur les sociétés (99,82 % contre 98,68 %),
- ◆ de **5,18** points globalement (87,96 % contre 82,78 %)

Le montant des paiements effectifs au 31 décembre 2009 progresse de **71 M€** par rapport à celui observé au 31 décembre 2008.

Réclamations suspensives de paiement, redressements et liquidations judiciaires.

La fraction des émissions en suspension légale de poursuites représente environ au 31 décembre 2009 :

- 21 % des prises en charge pour l'impôt sur le revenu ;
- 4 % pour l'impôt sur les sociétés.

Ces impositions pour lesquelles le recouvrement est légalement suspendu s'élèvent à **906 M€** et représentent plus de 67 % du total des restes à recouvrer.

Situation des restes à recouvrer sur les émissions de 2005 à 2007 au 31 décembre 2009 :

	Impôt sur le revenu		Impôt sur les sociétés		Total	
	% articles	% montant	% articles	% montant	% articles	% montant
A. Cotes émises :	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
B. Cotes entièrement soldées	82,97	68,15	97,15	95,57	83,72	70,62
C. Cotes restant à solder	17,03	31,85	2,85	4,43	16,28	29,38
◆ Réclamations suspensives	44,33	59,64	41,30	53,12	44,30	59,55
◆ Productions aux redressements et liquidations judiciaires	8,43	7,08	28,99	43,00	8,62	7,57
◆ Admissions en non-valeur	2,12	2,23	0,72	0,18	2,11	2,20
◆ Dégrèvements en instance	1,50	0,54	1,45	0,60	1,50	0,54
◆ Moratoires imposés	1,88	0,52	3,62	1,29	1,89	0,53
◆ Poursuites et délais en cours	41,74	29,99	23,91	1,81	41,57	29,61

Le poids des restes à recouvrer dans les émissions est plus important en montant qu'en nombre :

- ◆ pour l'impôt sur le revenu environ **32 %** des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente un peu plus de **17 %** du nombre des émissions ;
- ◆ pour l'impôt sur les sociétés environ **4,5 %** des cotes, en montant, restent à recouvrer ce qui représente près de **3 %** du nombre des émissions.

LES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES 2008 ET 2009.

◆ Les émissions de 2008

	Impôt sur le revenu *		Autres impôts d'Etat **		Total	
	Situation au 31/12/08	Situation au 31/12/09	Situation au 31/12/08	Situation au 31/12/09	Situation au 31/12/08	Situation au 31/12/09
A. Prises en charge (en millions €)						
◆ Emissions	1 135	1 135	64	64	1 199	1 199
◆ Majorations et frais de poursuites	60	88	2	2	62	90
Total A	1 195	1 223	66	66	1 261	1 289
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
◆ en %	16,13	28,95	8,93	10,32	15,76	28,00
◆ en montant (en millions €)	193	354	6	7	199	361
Total B	193	354	6	7	199	361
C. Apurement (en millions €) :						
◆ Paiements effectifs (C1)	207	331	46	50	253	382
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	75	299	4	7	79	306
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	43	108	4	5	47	113
Total C	283	630	50	57	333	687
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	23,64	51,51	76,41	86,80	26,39	53,31
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]	17,99	29,68	74,37	83,29	20,87	32,44
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	28,19	72,50	83,90	96,79	31,32	74,04

* y compris les contributions sociales.

** y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau.

Le taux brut, apprécié au 31/12/2009, a globalement augmenté de 26,92 points par rapport au 31/12/2008 : + 27,87 points pour l'impôt sur le revenu et + 10,40 points pour les autres impôts d'Etat.

Le taux de recouvrement effectif a globalement augmenté de 11,57 points entre le 31/12/2008 et le 31/12/2009 : + 11,69 points pour l'impôt sur le revenu et + 8,91 points les autres impôts d'Etat.

Le taux net des suspensions légales de poursuite, apprécié au 31/12/2009, a globalement augmenté de 42,72 points par rapport au 31/12/2008 : + 44,31 points pour l'impôt sur le revenu et + 12,89 points pour les autres impôts d'Etat.

La proportion du montant des suspensions légales de poursuites représente 28 % des prises en charge globales, soit 29 % des émissions d'impôt sur le revenu et 10,3 % des émissions d'autres impôts d'Etat.

Les résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

◆ Les émissions de 2009

	Situation au 31/12/09		Total	
	Impôt sur le revenu *	Autres impôts d'Etat **	Montant	En %
A. Prises en charge (en millions €)				
◆ Emissions	1 032	14	1 046	
◆ Majorations et frais de poursuites	54	1	55	
Total A	1 086	15	1 101	
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :				
◆ en %	17,30	1,13		17,08
◆ en montant (en millions €)	188	0	188	
Total B	188	0	188	
C. Apurement (en millions €) :				
◆ Paiements effectifs (C1)	195	6	200	83,15
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	36	4	41	16,85
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	25	4	29	
Total C	231	10	241	100,00
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	21,29	64,55		21,87
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]	18,36	51,00		18,69
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	25,74	65,28		26,37

* y compris les contributions sociales.

** y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

Les prises en charge d'impôt sur le revenu, en 2009, ont diminué par rapport à celles de 2008 : 1 032 M€ contre 1 135 M€, soit une baisse de 9,1 %.

Pour l'impôt sur le revenu, le taux de recouvrement brut a diminué de 2,35 points et le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuites a diminué de 2,45 points. Le taux de recouvrement effectif a augmenté de 0,36 point.

Pour les autres impôts d'Etat, les taux de recouvrement ont diminué : - 11,86 points pour le taux brut, -18,62 points pour le taux net des suspensions légales de poursuites et - 23,38 points pour le taux de recouvrement effectif.

ANNEXE I

Taux bruts de recouvrement obtenus sur les émissions de contrôle fiscal :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés) ;
- pour l'ensemble des émissions.

EMISSION					
Recouvrement	2005	2006	2007	2008	2009
I. Impôt sur le revenu					
1ère année	18,18	17,58	20,35	23,64	21,29
2ème année	50,72	50,07	55,93	51,51	
3ème année	59,01	59,69	63,35		
4ème année	66,71	65,27			
5ème année	75,14				
II. Impôt sur les sociétés					
1ère année	62,89	62,20	60,10	76,41	64,55
2ème année	91,64	90,83	90,03	86,80	
3ème année	91,97	92,65	92,17		
4ème année	96,91	93,90			
5ème année	99,38				
III. Total					
1ère année	22,54	21,62	23,54	26,39	21,87
2ème année	54,76	53,71	58,62	53,31	
3ème année	62,26	62,67	65,63		
4ème année	69,69	67,86			
5ème année	77,53				

ANNEXE II

Proportion en nombre des impositions entièrement soldées (en % des articles émis) :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés).

EMISSION					
Recouvrement	2005	2006	2007	2008	2009
I. Impôt sur le revenu					
1ère année	40,28	41,51	36,48	39,09	38,58
2ème année	70,36	71,20	69,34	59,15	
3ème année	78,74	79,65	77,25		
4ème année	83,51	83,82			
5ème année	87,44				
II. Impôt sur les sociétés					
1ère année	63,97	61,92	59,96	78,18	29,37
2ème année	93,58	93,65	94,43	86,52	
3ème année	95,74	95,97	96,10		
4ème année	97,18	96,92			
5ème année	98,07				

3. IMPÔTS DONT LE RECOUVREMENT EST ASSURÉ PAR L'EX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Les résultats en matière de mise en recouvrement des créances issues du contrôle fiscal sur place comprennent les droits simples et les pénalités. Les créances concernées sont globales (brutes), elles comprennent les créances faisant l'objet de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaires) et contestées.

RECOUVREMENT SELON L'ANNÉE DE MISE EN RECOUVREMENT DES RAPPELS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2006 à 2009.

(Montants en millions €)

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 – col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements		b) admissions en non-valeurs				
1	2	3	4	2006	2007	2008	2009	Total	10	11
2006	2 759	241	2 518	a) 701 b) 562	a) 216 b) 260	a) 37 b) 166	a) 19 b) 104	a) 973 b) 1 092	38,6	453
2007	2 689	150	2 539		a) 666 b) 498	a) 183 b) 382	30 160	879 1 040	34,6	620
2008	2 815	140	2 675			a) 940 b) 379	180 284	1 120 663	41,9	892
2009	3 301	224	3 077				923 194	923 194	30,0	1 960

Au 31 décembre 2009, les sommes prises en charge au cours de cette même année sont recouvrées à hauteur de 30 %. Par ailleurs, 41,9 % des rappels de 2008 sont recouverts. Quant aux créances plus anciennes, elles sont, au 31 décembre 2009, recouvrées à concurrence de 38,6 % pour les prises en charge de 2006 et 34,6 % pour celles de 2007.

RECOUVREMENT DES RAPPELS D'IS ET DE TS FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS)

Le tableau suivant retrace le recouvrement des rappels d'IS et de TS pris en charge de 2006 à 2009.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 – col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements		b) admissions en non-valeurs				
1	2	3	4	2006	2007	2008	2009	Total	10	11
2006	2 590	330	2 260	a) 1 083 b) 101	a) 144 b) 145	a) 18 b) 97	26 46	1 271 389	56,2	600
2007	2 868	244	2 624		a) 1 228 b) 108	a) 456 b) 108	16 84	1 700 300	64,8	624
2008	2 752	127	2 625			a) 1 512 b) 103	127 108	1 639 211	62,4	775
2009	2 456	55	2 401				1 238 51	1 238 51	51,6	1 112

A la fin 2009, les sommes prises en charge au cours de cette même année sont recouvrées à hauteur de 51,6 %.

POURSUITES PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

1. PLAINTES DÉPOSÉES

NOMBRE DE PLAINTES

La commission des infractions fiscales a examiné, au cours de l'année 2009, 1 087 dossiers de propositions de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale dont 939 ont donné lieu à un avis favorable au dépôt d'une plainte et 148 à un avis défavorable.

Ainsi, la commission des infractions fiscales a autorisé le dépôt de 939 plaintes (contre 992 en 2008 et 972 en 2007).

RÉPARTITION PAR NATURE D'INFRACTIONS

Suivant leur nature, les infractions ayant motivé en 2009 l'engagement de poursuites correctionnelles se répartissent comme suit :

Nature des infractions	Nombre	Pourcentage
Défaut de déclaration	275	29,29
Constatation de dissimulations	448	47,71
Réalisation d'opérations fictives	107	11,39
Autres procédés de fraude	109	11,61
Totaux	939	100,0

RÉPARTITION PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

Les 939 plaintes autorisées par la commission des infractions fiscales en 2009 sont réparties de la manière suivante :

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de plaintes	Pourcentage	(Montants en millions €)	
			Montants	Montants moyens
Agriculture	5	0,50%	0,6	0,13
Industrie	36	3,80%	7,1	0,20
Bâtiment et travaux publics	322	34,30%	77,3	0,24
Commerce	206	21,90%	82,9	0,40
Services	226	24,10%	94,5	0,42
Professions libérales	67	7,20%	9,7	0,15
Dirigeants de sociétés salariés	77	8,20%	15,9	0,21
Totaux	939	100,00	288,1	0,31

2. DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES DEPUIS 2001

La répartition des décisions de justice est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature des décisions	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Décisions de justice rendues	964	1 074	1 127	1 250	1 162	1 101	1 144	1 160	1 102
Condamnations prononcées	1 058	1 125	1 172	1 230	1 271	1 252	1 333	1 355	1 267
<i>dont</i> condamnations définitives	523	596	514	617	650	697	667	716	629
Peines de prison :									
♦ avec sursis	471	519	456	544	544	615	588	594	513
♦ sans sursis	37	33	31	41	71	73	65	59	66
Peines d'amendes :									
♦ avec sursis	7	15	8	16	20	7	23	9	18
♦ sans sursis	225	292	214	246	267	243	246	268	208
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou libérale ⁽¹⁾	41	46	59	41	33	44	38	55	49

(1) Peines complémentaires, rendues par application de l'article 1750 du code général des impôts.

PLAINTES POUR ESCROQUERIE FISCALE

1. PLAINTES DÉPOSÉES

Le nombre de plaintes pour escroquerie fiscale déposées depuis 2004 et le total des montants des droits en jeu sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Montants en millions €					
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de plaintes déposées	16	14	8	31	59	75
Total des droits en jeu	3,69	0,97	0,5	2,62	3,96	11,15
Moyenne des droits en jeu par affaire	0,23	0,06	0,06	0,08	0,07	0,15

2. DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES DEPUIS 2004

La répartition des décisions de justice est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature des décisions	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Condammations prononcées	60	51	73	44	46	90
♦ dont condamnations définitives	29	21	15	17	30	56
Sanctions définitivement appliquées						
Peine d'emprisonnement sans amende	17	9	8	20	14	24
♦ dont ferme	5	3	5	6	4	9
Peine d'emprisonnement avec amende	12	8	7	7	12	29
♦ dont ferme	9	4	6	7	1	7
Amende seule	0	1	0	0	2	3

3. DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCORDÉS À L'ÉTAT

Les montants des dommages et intérêts accordés à l'État depuis 2004 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Montants en millions €					
	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Dommages-intérêts accordés	30,2	13,2	32,8	118,8	26,0	73,0
♦ dont définitivement	27,2	1,7	5,3	99,7	10,7	58,5

PROCÉDURES D'OPPOSITION A FONCTION (1)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de dossiers	21	17	14	32	30	45

(1) Mise en œuvre des dispositions des articles 1737 et 1746 (depuis le 1^{er} janvier 2006) du Code général des impôts.